



GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



Programme Axé sur les Résultats

PROGRAMME D'APPUI ET DE FINANCEMENT DE L'ENTREPRENARIAT POUR LA CREATION D'EMPLOI

« PAFE-EMPLOI »

EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (ESES)

11 Avril 2025

Version définitive

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	3
LIST DE FIGURES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
LISTE DES ACRONYMES	4
RESUME EXECUTIF	5
1 INTRODUCTION.....	16
1.1 CONTEXTE GENERAL	16
1.2 PRESENTATION DU PROGRAMME PAFE- EMPLOI	17
1.2.1 Programme du Gouvernement.....	17
1.2.2 Programme FAR proposé	18
1.2.2.1 Théorie du changement:.....	18
1.3 OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET DOMAINES DE RESULTATS DU PROGRAMME PAFE- EMPLOI.....	18
1.3.1 Appui à l'accompagnement technique des entrepreneurs, appui au financement d'un entrepreneuriat inclusif et ayant un impact sur l'emploi formel appui à la coordination, au suivi et aux innovations opérationnelles Portée géographique et bénéficiaires du programme	18
1.3.2 Descriptif du programme	19
1.4 CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	20
2 OBJECTIFS ET APPROCHE DE L'EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	23
2.1 OBJECTIF DE L'ESES	23
2.2 METHODOLOGIE DE L'ESES	23
2.3 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	23
3 CATEGORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME SELON LE SYSTEME DE SAUVEGARDES INTEGREES DE LA BAD	26
3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	26
3.2 PRINCIPAUX RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROGRAMME	27
3.3 CATEGORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME SELON LE SSI DE LA BAD	28
4 EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.....	29
4.1 SYSTEME NATIONAL DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	29
4.2 PROCEDURES D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	31
4.3 SYSTEME NATIONAL DE GESTION SOCIALE	33
4.4 PROCEDURES ET POLITIQUES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	36
5 ÉVALUATION DU SYSTEME NATIONAL PAR RAPPORT AUX PROCEDURES ET POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE	40
5.1 ADEQUATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE PAR RAPPORT AU SSI DE LA BANQUE.....	40
5.2 ADEQUATION DE LA CAPACITE DES ENTITES DE MISE EN ŒUVRE	46
5.2.1 Capacité de gestion E&S du MEF	46
5.2.2 Capacité de gestion E&S de TAMWILCOM.....	46
5.2.3 Capacité de gestion E&S des Centres Régionaux d'Investissement (CRI).....	47
5.2.4 Capacité de gestion E&S des banques commerciales partenaires de TAMWILCOM	48
5.3 EVALUATION DES ECARTS ENTRE LES SO ET LE SYSTEME NATIONAL	49
6 PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PAES) DU PROGRAMME PAFE EMPLOI MAROC	59
6.1 OBJECTIFS DU PAES	59
6.2 THEME 1. RENFORCEMENT DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	59
6.3 THEME 2. RENFORCEMENT DES CAPACITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	60
6.4 THEME 3 RECRUTEMENT D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE	61
6.5 THEME 4. SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAES	62
6.6 THEME 5. INTEGRATION DU PAES DANS LES ILD	62

6.7	MATRICE DE SYNTHÈSE DU PAES	62
7	ANNEXES	65
7.1	ANNEXE 1 . REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	66
7.2	ANNEXE 1. REFERENCES LEGISLATIVES DU SYSTEME NATIONAL DE GESTION SOCIALE.....	73
7.3	ANNEXE 2. LISTE D'EXCLUSION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE COMME PARTIE INTEGRANTE DE LA LISTE NEGATIVE DU GROUPE DE LA BANQUE (SO1-ANNEXE 3).....	78
	LISTE DES BIENS EXCLUS DU PFC DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	78
	AUTRES ACTIVITES NON ELIGIBLES.....	79
7.4	ANNEXE 3. PROCES-VERBAL DE L'ATELIER DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

LISTE DES TABLEAUX

TABLE 2.1: SYNTHÈSE DES REUNIONS DE CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	24
TABLE 5.1. ANALYSE DES ECARTS ENTRE LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AU PROGRAMME ET LE SSI DE LA BANQUE ...	41
TABLE 5.2. ANALYSE DES ECARTS ENTRE LE SYSTEME E&S APPLICABLE AU PROGRAMME ET LES SO DE LA BANQUE.....	50
TABLE 6.1. THEMES DE FORMATION POUR RENFORCER LES COMPETENCES DES PP DANS LA GESTION E&S DU PROGRAMME	60
TABLE 6.2. PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PAES) DU PROGRAMME PAFE EMPLOI	63

LISTE DES ACRONYMES

AFAWA	: Affirmative Actions for Women in Africa
BAD	: Banque Africaine de Développement
BoA	: Banque of Africa
CNEI	: Comité National des Etudes d'Impact
CRI	: Centre Régional d'investissement
CRUI	: Commission Régionale Unifiée d'investissement
DTFE	: Direction du Trésor et des Financements Externes
EIE	: Etude d'Impact sur l'Environnement
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
ESES	: Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
E&S	: Environnemental et Social
FAR	: Financement Axé sur les Résultats
GES	: Gaz à Effets de Serre
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MICEPP	: Ministère de l'Investissement, de la Convergence et de l'Evaluation des Politiques Publiques
MIEPEEC	: Ministère de l'Inclusion Économique, la Petite Entreprise, l'Emploi et les Compétences
NEET	: Not in Education, Employment or Training
PPs	: Parties Prenantes
P3P	: Plan de Participation des Parties Prenantes
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
SNIF	: Stratégie Nationale d'Inclusion Financière
SO	: Sauvegardes opérationnelles
SSI	: Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
SST	: Santé et Sécurité au Travail
TdR	: Termes de Référence
TPE	: Très Petite Entreprise
TPME	: Très Petites et Moyennes Entreprises
UGO	: Unité de Gestion Opérationnelle

RESUME EXECUTIF

Objectifs et description du programme

Le Programme PAFEE s'articule autour de 3 domaines de résultats :

Domaine 1 – Appui à l'accompagnement technique

1.1 Un dispositif d'Accompagnement technique à échelle et efficace : Il s'agit ici de s'appuyer sur le mécanisme de financement de l'accompagnement à l'entrepreneuriat via Tamwilcom et les CRIs en renforçant sa couverture mais aussi son mode opératoire, en lui permettant d'être davantage axé sur les résultats (contrat basé sur la performance). Il s'agit également de capturer les activités d'accompagnement réalisées par les Banques commerciales partenaires de Tamwilcom.

Deux ILDs sont présentés sous ce premier domaine de résultats, à savoir :

- ILD1 : Nombre d'emplois directs créés (annuel)
- ILD2 : Nombre d'entrepreneurs bénéficiant d'un accompagnement technique (pré-crédit/BP) - cumulés

Domaine 2. Appui au financement d'un Entrepreneuriat inclusif et ayant un impact sur l'emploi formel : L'appui du PAFE-Emploi à cette composante sera articulé sur 2 axes structurants :

2.1. Appui au financement de l'entrepreneuriat et des TPMEs

L'objectif recherché est d'étendre la couverture des TPEs financés pour passer de 45 000/an en 2024 à 50 000 MTPMEs en 2026. Cet objectif est recherché à travers le déploiement des instruments de garantie et de co-financement de Tamwilcom en collaboration avec les Banques commerciales. Il s'agit également de les élargir la couverture de la garantie de Tamwilcom aux institutions de micro-finance, de prêt d'honneur ainsi qu'à Barid Bank. Le PAFEE vise aussi à augmenter le nombre de femmes entrepreneurs financés par un mécanisme d'incitation à la performance via un don de l'initiative AFAWA de la Banque qui permettra de faciliter l'accès au financement pour les femmes (avec notamment la prise en charge d'une partie de l'auto-financement) couplé à un programme d'accompagnement adapté. Le programme pourra également appuyer les initiatives d'entrepreneuriat de la diaspora (MDM Tamwil).

Les ILDs de cette sous composante sont :

- ILD3 : Nombre d'entrepreneurs financés par les instruments de Tamwilcom
- ILD4 : Nombre de femmes entrepreneurs financées et bénéficiant de l'appui de AFAWA

2.2 Mise en place d'un mécanisme incitatif à l'investissement pro emploi dédié à la TPME. Le PAFE Emploi appuiera également la mise en place de primes d'incitation à la création d'emplois qui cible la TPME tel que prévue dans le décret sur l'investissement de 2023. Le décret d'application concernant la charte TPME est prévue d'être annoncé au cours des prochaines semaines. L'indicateur identifié pour cet axe est comme suit :

- ILD 5 : Mise en place d'un mécanisme incitatif à l'investissement pro emploi dédié à la TPME. Il s'agit de lancer la procédure en 2025 et de faire bénéficier près de 10 000 TPMEs en 2026.

Domaine 3. Appui à la coordination, au suivi et aux innovations opérationnelles

3.1 Cadre de Gouvernance

Il s'agit aussi d'offrir un cadre de gouvernance et de coordination des acteurs. Il s'agit aussi d'un espace permettant une mise en œuvre holistique et l'intégration des différents instruments (financement, accompagnement, prime d'investissement) pour atteindre les résultats escomptés.

3.2 Mise en place d'un système de suivi de l'impact de services d'accompagnement et du financement sur la création et croissance des entreprises et la création d'emplois

Actuellement, Tamwilcom reçoit des informations sur les déclarations faites par les TPME par rapport au nombre d'emplois qui seraient créés par leur projet d'investissement. Mais il n'y a pas un mécanisme systématique de vérification de ces déclarations ou de suivi pour analyser la pérennité des emplois créés. Une initiative ad-hoc avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) est en cours pour estimer cet impact sur la base d'un

échantillon de 50% des entreprises bénéficiaires de Tamwilcom. Ces estimations suggèrent que près de 85% des emplois déclarés ont effectivement été créés à une date donnée. Ainsi, une des activités critiques dans le cadre du projet, est la mise en place d'un système permettant aux différentes institutions d'évaluer ex ante et ex post l'impact sur l'emploi. Le système serait basé sur les données administratives des programmes et de la CNSS, ainsi que sur des enquêtes auprès de bénéficiaires. Il permettra non seulement d'évaluer l'impact agrégé sur les créations nettes d'emplois, mais aussi la qualité de ces emplois et leur distribution au niveau des différentes entreprises par âge, taille, secteur économique, région par produits financiers, et caractéristiques des entrepreneurs/managers. L'analyse des données permettra alors d'indiquer vers quels secteurs, filières ou catégorie d'entreprises l'Etat pourrait orienter ses ressources concessionnelles pour optimiser son impact sur l'emploi.

L'indicateur de cet axe est :

ILD 6 : Mise en place d'un mécanisme de suivi de l'impact sur l'emploi au niveau de Tamwilcom

Afin de renforcer la mise en place des exigences E&S dans le cadre du PAFEE, un ILD est proposé comme suit :

ILD7 : Mise en œuvre du Plan d'action Environnemental et Social (PAES)

Analyse de gaps entre le cadre légal et procédural national applicable au programme et les Sauvegardes Opérationnelles (SO) du SSI de la Banque

L'évaluation des systèmes environnemental et social (ESES) appliqués au programme pour l'Appui et le Financement de l'Entreprenariat pour la création de l'Emploi PAFE-Emploi au Maroc, vise à élucider leur cohérence avec les exigences de la Politique et des sauvegardes du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque qui sont applicables au modèle de Financement Axé sur les Résultats (FAR) choisi pour le programme. L'objectif est de s'assurer que le système d'évaluation environnementale et sociale (EES) du programme est suffisamment adapté puis bien appliqué pour gérer les risques environnementaux et sociaux, conformément aux réglementations nationales en la matière et au SSI de la BAD.

L'étude a ainsi analysé la conformité entre les deux systèmes en termes de : (i) évaluation environnementale, y compris la prévention/réduction de risques ; (ii) gestion des aspects sociaux dans l'évaluation, intégrant les acquisitions des terrains et les exigences spécifiques relatives à l'engagement des parties prenantes, la compensation et la réinstallation des personnes affectées ; et (iii) consultation et diffusion de l'information, y compris la gestion des griefs, etc. Les résultats de cette analyse sont présentés dans deux matrices :

- i. Une matrice d'analyse de la conformité réglementaire de Systèmes Environnemental et Social nationaux applicables au programme vis-à-vis des Procédures d'Evaluation Environnementales et Sociale du SSI de la Banque;
- ii. Une matrice d'analyse de gaps entre le cadre procédural national applicable au programme et les Sauvegardes Opérationnelles (SO) du SSI de la Banque



Analyse de la conformité entre la réglementation nationale applicable au Programme et la Politique/Procédures d'Evaluation E&S de la Banque

Thème	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Législation nationale	Analyse des écarts
Evaluation Environnementale et Sociale (EES)	- La SO1 est déclenchée si un projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence - L'évaluation devrait être conduite selon les principes de proportionnalité et de gestion évolutive. Le niveau d'évaluation et de gestion requis devrait être proportionné au niveau de risque posé par le projet (tel qu'identifié lors de la catégorisation et le cadrage), et les mesures de gestion adoptée devraient pouvoir s'adapter aux changements de circonstances au cours du cycle du projet.	- La loi 11-03 sur la protection de l'environnement. - La loi 99-12 portant charte de l'environnement et de développement durable ; - La loi 12-03 sur les Etudes d'impact <i>Les activités des TPMEs qui seront financées dans le cadre de la composante 2 du programme peuvent être assujetti à l'EIE.</i> <i>Il serait important de préciser que toute autorisation d'investissement ne peut être délivrée pour les projets devant faire objet d'une EIE, que si l'acceptabilité environnementale est délivrée par le comité compétant (CNEI ou CRUI).</i>	Conformité partielle de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque. La TMPE selon son activité pourra faire objet d'évaluation E&S selon la loi 12-03.
Tri et examen environnemental préalable	Le Système de sauvegarde Intégré (SSI) du Groupe de la BAD prévoit une classification de toutes les opérations, y compris celles concernant des intermédiaires financiers (if) et des entités non souveraines, dans l'une des trois classifications E&S suivantes : risque élevé (Catégorie 1), risque modéré (Catégorie 2) ou risque faible (Catégorie 3). Le projet est classé en catégorie E&S 2 selon les exigences de la SSI de la Banque.	La loi 12-03 n'a pas prévu de faire un screening ou catégorisation des projets.. Elle a défini une liste de projets qui doivent faire l'objet d'une EIE. La loi 49-17 sur les évaluations environnementales déjà adoptée mais non en vigueur et dépendamment du niveau de risque ou d'impact prévoit une évaluation E&S pour les projets qui de par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, et la notice d'impact E&S pour les projets qui de par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation sont susceptibles d'avoir de faibles impacts négatifs sur l'environnement. Cette loi est non encore applicable.	Conformité partielle de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque. Un système de tri préalable devra être instauré pour le programme PAFE
Portée de l'EIE	La portée d'un projet doit prendre en considération : sa taille, les processus, la conception du site, sa construction et le séquençage de son expansion, ainsi que toute nouvelle infrastructure de transport, d'énergie, de communications et de santé publique,	La portée de l'EIE conformément à la loi 12-03 et le référentiel des EIE, élaboré par le Département de Développement Durable (DDD) , est similaire à celle définie par la SO1 La réalisation de l'EIE prend en considération les autres textes réglementaires	Conformité de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1



Thème	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Législation nationale	Analyse des écarts
	y compris l'eau potable ; la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées ; la gestion des déchets ; les matières premières utilisées ; les sources et les moyens d'accès ; les émissions dans l'environnement ; et les plans pour la réduction et le contrôle de la pollution.	thématique tel qu'il est le cas de la SO1 qui est applicable tenant compte des autres SO	
Evaluation des alternatives au projet	Prévoir l'évaluation d'alternatives possibles en matière d'investissements, de techniques et de sites, y compris une alternative de "non-intervention", les impacts potentiels, la faisabilité de l'atténuation de ceux-ci, leurs coûts fixes et périodiques, leur adéquation aux conditions locales et leurs exigences en matière d'institutions, de formation et de suivi.	Le texte de la loi 12-03 ne prévoit pas l'analyse des alternatives mais le référentiel des EIE le prévoit	Conforme à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque, si on applique les stipulations des référentiels des EIE
Intégration des aspects transversaux et des problématiques émergentes	La SO1 fixe pour objectif entre autres d'identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux, – y compris ceux ayant trait au genre, au changement climatique et à la vulnérabilité – des opérations de prêts et de subventions de la Banque dans leur zone d'influence.	Les aspects sociaux liés à l'expropriation ne sont pas traités dans l'étude de l'impact sur l'environnement telle qu'instaurée par la loi 12-03. La réglementation marocaine en matière d'évaluation environnementale et sociale n'intègre pas spécifiquement les aspects transversaux, tels que le genre, le changement climatique et la vulnérabilité dans ses textes législatifs.	Conformité partielle de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque.
Consultation publique et engagement des parties prenantes	Un des principaux objectifs de la SO1 est d'assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l'information concernant les opérations de la Banque, sous des formes appropriées, et qu'elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher.	L'article 9 de la loi 12-03 stipule que chaque projet soumis à l'EIE donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement. Cependant, l'enquête publique ne reste ouverte que pendant 2 mois, et ne se fait pas selon un processus de consultation publique tel que défini par la SO1 et SO10. Les institutions et ministères sont consultés lors du processus	Conformité partielle de la législation nationale par rapport à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque Africaine. La consultation des parties prenantes sera assurée dans le cadre du plan d'engagement des parties prenantes.



Thème	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Législation nationale	Analyse des écarts
		de demande d'autorisation et lors de l'examen de l'EIE	
Règlement de griefs	L'emprunteur ou le client établit un mécanisme local de règlement de griefs et de réparation crédible, indépendante et autonome afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des personnes affectées, relatives à la performance E&S du projet. Le mécanisme local de règlement des griefs doit être accessible aux Parties Prenantes à tout moment au cours du cycle du projet et toutes les réponses aux griefs doivent être enregistrées et consignées dans les formats et rapports de supervision des projets.	L'élaboration d'un mécanisme de gestion des griefs n'est pas explicitement obligatoire dans l'EIE. Le recours est relativement limité au mécanisme de règlement des griefs vu sa non-diffusion au public Le portail national Chikaya est dédié à la gestion des plaintes, suggestions et observations des citoyens envers les administrations publiques. Dans la pratique, pour les projets physiques, un mécanisme de collecte et traitement des plaintes au niveau des communes s'applique pour la phase des travaux.	Conformité partielle de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1, SO10 de la Banque. Un mécanisme de gestion des plaintes sera conçu et mis en œuvre pour le programme dans le cadre du plan de participation des parties prenantes à élaborer.
Diffusion de l'information	La SO1 stipule de rendre disponible le projet d'EIES (pour les projets de la Catégorie 1 et 2) dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux PAPs et aux ONG locales avant l'évaluation. La SO 10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'emprunteur et les parties prenantes du projet comme un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La participation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'acceptation des projets et contribuer de manière significative au succès de leur conception et de leur mise en œuvre.	La législation nationale relative aux EIE permet la diffusion de l'information uniquement au cours de l'enquête publique (mise à disposition du rapport de l'EIE et du résumé non technique accompagné des documents nécessaires pour la compréhension du projet) . Il n'est pas prévu de publier les EIE Ceci dit, en matière de divulgation d'informations, de consultation et de participation des parties prenantes, la loi n° 11-03 (en particulier, art. 2 et art.3), la loi cadre n° 99-12 (art. 2, art.3, art. 19, art.20, art.21, art. 22 et art. 25) ainsi que la Constitution de 2011, sont les principaux textes régissant ce droit Ces trois textes législatifs reconnaissant pleinement le droit d'accès à l'information, pour toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et le reconnaissent spécifiquement pour les populations affectées par les activités du développement y compris les catégories vulnérables et défavorisées. La Loi 31-13 sur le droit à l'information confirme ce droit.	Non-conformité de la loi 12-03 par rapport à la sauvegarde Opérationnelle SO1. La réglementation nationale présente des lacunes par rapport au SSI de la Banque Africaine en matière de diffusion des documents de l'évaluation environnementale.



Thème	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Législation nationale	Analyse des écarts
Suivi et Surveillance	Pendant l'exécution du projet, l'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre du EIES/PGES et rend compte à la Banque sur les tâches principales de gestion ou de surveillance figurant dans la EIES/PGES. Pour tous les projets, la Banque se coordonne avec les autorités nationales compétentes pour s'assurer que la mise en œuvre des mesures d'atténuation E&S du EIES/PGES.	Le Département de Développement Durable à travers la Police de l'Environnement qui fait partie de la Direction du Contrôle, des Evaluations Environnementales et des Affaires Juridiques, est chargé de veiller au respect des mesures mentionnées dans l'Étude d'Impact Environnemental (EIE), du contrôle de la mise en œuvre des PSSE et du suivi de la qualité du milieu , eau et forêts (Décret n° 2-14-782 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement) . Elle est censée veiller au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation prévue par les dispositions des lois associées (loi n°11-03, loi n°12-03, loi n°13-03 et loi n°28-00) La police de l'environnement est appuyée par la Police de l'Eau et la Police des forêts. Les articles 14, 15 et 16 de la loi 12-03 qui légifère la Constatation des infractions et droit d'ester en justice, déterminent le processus juridique depuis le constat de l'infraction jusqu'à l'ordonnance de l'arrêt des travaux Cependant, le DDD r souffre d'un manque de ressources (personnel, financement, d'équipement, etc.), ce qui entrave considérablement leurs capacités de suivi, d'évaluation et d'application des réglementations environnementales. Le suivi peut-être délégué au secteur privé et aux consultants qui jouissent de l'expérience et l'expertise nécessaire au suivi de l'implémentation des mesures du PSSE vs PGES. Mais vu l'absence de textes d'application pour la mise en œuvre du suivi E&S, les développeurs et investisseurs s'abstiennent de réaliser le suivi E&S	La législation nationale est conforme à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque., mais la mise en œuvre fait défaut

Consultation avec les parties prenantes

Le droit à une participation effective à la prise de décision est essentiel pour le développement de sociétés inclusives et justes. Aussi, la collaboration ouverte et transparente entre l'emprunteur et les parties prenantes du projet est un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La participation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'acceptation des projets et contribuer de manière significative au succès de leur conception et de leur mise en œuvre.

La participation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est initiée dès les débuts du processus de développement du projet, et fait partie intégrante des premières décisions relatives au projet et, de l'évaluation de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet. Ainsi, et pour la préparation de la présente ESES du programme, la Banque a eu des consultations adéquates avec les parties prenantes au projet du 10 au 18 mars 2025, le 28/03/2025 et le 04/04/2025, une consultation pour la restitution a été menée le 09/04/2025.

Pour assurer la participation continue des parties prenantes pendant la phase de mise en œuvre du programme, l'unité de gestion opérationnelle UGO développera et rendra opérationnel un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) avec un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour le programme.

Analyse des capacités de gestion des aspects E&S du programme

TAMWILCOM dispose d'une cellule d'Evaluation Environnementale et Sociale « ESSU », mise en place dans le cadre de financement supporté par la BM et d'autres bailleurs de fonds dont le Fonds Inov-invest, et dans le cadre de ce projet, un CGES a été élaboré conformément aux exigences de la BM et SFI, et a été mis en œuvre par la cellule d'évaluation Environnementale et Sociale de TAMWILCOM (ESSU), dont la mission est de piloter, d'animer et de maintenir le cadre de gestion des mesures de sauvegarde contre des risques environnementaux et sociaux (CGES). Cette cellule comprend en plus d'un(e) spécialiste chargé(e) de l'évaluation environnementale et sociale, quatre cadres métiers ayant suivi plusieurs formations sur l'évaluation environnementale et sociale et les normes E&S des bailleurs de fonds. Cette cellule est activée dans le cadre des programmes financées par les bailleurs de fonds.

Tamwilcom, en tant que partie prenante chargée de l'exécution de la plupart des indicateurs du programme, dispose des capacités nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'action E&S du programme lui est encombrant.

Le recrutement d'une assistance technique E&S est tout de même requis pour apporter l'appui nécessaire dans le renforcement des capacités des institutions notamment la DTFE et MICEPP, et en matière de rapportage.

Pour le suivi de la mise en œuvre du PAES du programme, il est primordial d'avoir deux points focaux E&S ; un point focal E&S au sein de TAMWILCOM, ainsi qu'un point focal E&S au MICEEP. Leur rôle est de :

- TAMWILCOM :
 - Assurer la mise en œuvre du PAES en particulier le fonctionnement du CGES
 - Elaborer le rapportage trimestriel à transmettre à la Banque
- MICEEP :
 - Assurer le relais entre l'assistance technique E&S, les CRIs.

Plan d'actions E&S du programme

Le Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du Programme PAFE Emploi Maroc comprend les quatre thèmes suivants :

- ✓ Thème 1 – Renforcement du Système de Gestion Environnementale et Sociale.
- ✓ Thème 2 – Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales
- ✓ Thème 3 – Suivi et Évaluation de la Mise en Œuvre du PAES.
- ✓ Thème 4 – Intégration du PAES dans les Indicateurs Liés au Décaissement (ILD).

Thème 1. Renforcement du Système de Gestion Environnementale et Sociale

Les mesures recommandées sous ce thème sont résumées ci-dessous :

- Désigner un point focal E&S au sein de l'agence d'exécution du programme, à savoir TAMWILCOM, ainsi qu'un point focal E&S au MICEEP pour assurer la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES).
- Actualiser le cadre de gestion E&S de TAMWILCOM en y intégrant un système de screening incluant : (i) la liste d'exclusion E&S de la BAD ; cela va permettre d'exclure les MTPME opérant dans des activités à haut risque E&S, ainsi que (ii) la liste des projets assujettis à une EIE selon la réglementation nationale 12-03 ; l'objectif est de s'assurer que les MTPME ayant des activités assujettis réglementairement à une EIE mais qui n'ont pas passé par le guichet unique du CRI, puisse suivre la due diligence E&S nationale. Pour les projets à impacts modéré non assujettis à l'EIE selon la liste des projets annexés le rapportage de Tamwilcom doit inclure les fiches d'évaluation utilisées dans leur CGES et vont permettre d'avoir l'évaluation de l'importance de l'impact et du risque E&S de la TPME.
- Etablir et mettre en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P) afin de mettre en place un processus méthodique et systématique de consultation des parties prenantes et de diffusion de l'information E&S adéquate.
- Établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir, faciliter et suivre la résolution des préoccupations des parties prenantes relatives à la performance E&S du programme. Ce mécanisme doit être accessible à toutes les parties prenantes.
- Intégrer les dispositifs de gestion E&S dans le manuel des procédures du programme pour garantir la conformité aux exigences du SSI de la Banque.
- Établir des rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S du programme et les transmettre à la Banque.
- Publier le CGES actualisé sur le site de TAMWILCOM et localement au niveau des entités régionales
- Autoriser la Banque à publier le CGES actualisé de TAMWILCOM sur son site web
- Assurer la disponibilité et l'accès public aux documents E&S dans la langue locale, conformément aux exigences du SSI de la Banque.

Thème 2. Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales

Ce thème préconise l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation adapté, ainsi que le recrutement d'une assistance technique spécialisée pour soutenir les institutions responsables dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du Programme au cours de la première année de sa mise en œuvre.

Thème 3 Recrutement d'une Assistance Technique

Pour garantir une mise en œuvre efficace des mesures environnementales et sociales, il est également essentiel de recruter une assistance technique spécialisée. Cette assistance technique, qui se déroulera lors de la première année de mise en œuvre du programme PAFE- Emploi, jouera un rôle crucial dans le renforcement des capacités des institutions notamment la DTFE, TAMWILCOM et MICEPP. Ses principales responsabilités **pourront** inclure :

- Contribuer à la mise à jour du CGES et son système de screening pour la sélection des TPME éligibles au financement, incluant des critères environnementaux et sociaux, et garantir la réalisation des évaluations E&S nécessaires ;
- Développer et dispenser le programme de formation E&S des Parties prenantes,
- Aider à la mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation de performance E&S.
- Assister les institutions dans la collecte et l'analyse des données relatives aux performances E&S.
- Assister les institutions à l'élaboration du plan de participation des parties prenantes et du mécanisme de gestion des plaintes efficace, accessible et transparent.
- Faciliter l'engagement des parties prenantes à travers un soutien à la préparation et la conduite des consultations régulières et la communication des résultats du programme.

- Assister dans la rédaction des rapports périodiques de suivi E&S pour les soumettre à la BAD et aux autres parties prenantes.
- L'expert s'engagera à assister le MICEPP dans la mise en œuvre des actions relevant de son implication au titre du plan d'action ESES du PAFEE, en particulier dans le cadre de l'ILD 5, en élaborant les tâches suivantes :
 - Suivi et reporting environnemental et social (Action 1) :
 - Assurer le reporting environnemental et social pour les TPME financées sous l'ILD 5 ;
 - Rendre compte à TAMWILCOM, pour les projets financés via la Banque, des projets assujettis à l'étude d'impact environnemental (EIE) ayant obtenu une autorisation environnementale (AE) délivrée par les autorités compétentes ;
 - Pour les projets non assujettis à l'EIE mais présentant des risques modérés (catégorie B), effectuer :
 - L'évaluation des risques E&S sur la base de la fiche d'évaluation environnementale utilisée par TAMWILCOM ;
 - La mise en œuvre de mesures d'atténuation standards (pollution de l'air, eau, déchets, santé et sécurité au travail), à travers un cahier des charges E&S applicable aux TPME concernées ;
 - L'utilisation d'une fiche de reporting simplifiée pour assurer un suivi cohérent des mesures environnementales et sociales appliquées à ces projets.
 - Coordonner avec le point focal E&S de TAMWILCOM.
 - Elaboration du cahier des charges E&S modèle (Action 2) :
 - Élaborer un cahier des charges environnemental et social type, applicable aux TPME bénéficiant de financements sous l'ILD 5 et non assujetties à l'EIE mais exposées à des risques et impacts modérés. Ce cahier des charges inclura des mesures d'atténuation standards relatives à : La qualité de l'air, La gestion de l'eau et des déchets et La santé et la sécurité au travail (SST).
 - Concevoir une fiche de reporting E&S simplifiée, permettant aux bénéficiaires de faire état du respect des obligations E&S prévues dans le cadre de leur financement.

Thème 4. Suivi et Évaluation de la Mise en Œuvre du PAES

Le suivi de la mise en œuvre du PAES sera assuré à travers un processus systématique impliquant les principales parties prenantes concernées. Il comprendra les éléments suivants :

- L'élaboration et la mise en place d'un système de la **préparation et la transmission d'un rapport trimestrielle de suivi de la mise en œuvre des mesures E&S** du programme à diffuser à la banque inclura l'état d'avancement des mesures du PAES. Ces rapports permettront d'identifier les progrès réalisés, les défis rencontrés et les actions correctives nécessaires.
- Elaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, **d'un audit annuel de performance E&S pour le programme couvrant les deux années de mise en œuvre 2025 et 2026, à remettre au plus tard septembre 2026**. Cet audit permettra d'évaluer de manière impartiale et objective l'efficacité de la mise en œuvre du PAES et de fournir des recommandations pour des améliorations futures.

Thème 5. Intégration du PAES dans les ILD

La mise en œuvre progressive des actions du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) sera intégrée à un Indicateur Lié au Décaissement (ILD) pour le programme PAFE-EMPLOI. L'inclusion de cette composante garantira que les actions environnementales et sociales sont réalisées dans les délais convenus.

Une synthèse du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du Programme PAFE- Emploi est présentée ci-après. Le coût de la mise en œuvre du PAES, estimé à environ 1 M MAD, sera intégré dans le budget global.



Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du programme PAFE Emploi

Synthèse des actions proposées	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Ré sultats	Délais	Coût estimatif en MAD
Désigner un point focal E&S au sein de l'agence d'exécution du programme, à savoir TAMWILCOM, ainsi qu'un point focal E&S au MICEEP avec l'appui de l'assistance technique pour assurer la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES)	DTFE TAMWILCOM MICEEP	BAD	Points focaux E&S désignés par écrit	Avant le démarrage du programme	Inclus dans le budget de fonctionnement
Actualiser le cadre de gestion E&S de TAMWILCOM en y intégrant un système de screening incluant : (i) la liste d'exclusion E&S de la BAD ; cela va permettre d'exclure les MTPME opérant dans des activités à haut risque E&S, ainsi que (ii) la liste des projets assujettis à une EIE selon la réglementation nationale 12-03 ; l'objectif est de s'assurer que les MTPME ayant des activités assujettis réglementairement à une EIE mais qui n'ont pas passé par le guichet unique du CRI, puisse suivre la due diligence E&S nationale. Pour les projets à impacts modéré non assujettis à l'EIE selon la liste des projets annexésle rapportage de Tamwilcom doit inclure les fiches d'évaluation utilisées dans leur CGES et vont permettre d'avoir l'évaluation de l'importance de l'impact et du risque E&S de la TPME.	DTFE/TAMWILCOM	BAD	CGES actualisé	Avant le démarrage des sous-composantes projet	Intégré dans le coût de l'AT E&S (550 000 MAD)
Intégration des dispositions E&S dans le manuel des opérations du Programme.	DTFE	BAD	Manuel des procédures mis à jour	Premier trimestre de mise en œuvre	Intégré dans le coût de l'AT E&S (550 000 MAD)
Elaboration du cahier de charge E&S modèle pour les TPME financés sous l'ILD de MICEEP et dont l'activité n'est pas assujettie à l'EIE mais à risque et impact modéré. Le cahier de charge E&S comportera les mesures d'atténuation standards se rapportant à la qualité de l'air, l'eau, la gestion des déchets et la SST, ainsi qu'une fiche simplifiée de reporting E&S	DTFE/MICEEP	BAD	Cahier de charge établi	Au plus tard fin 2025	Intégré dans le coût de l'AT E&S (550 000 MAD)
Élaboration et mise en œuvre d'un Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) incluant la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs.	DTFE/TAMWILCOM	BAD	P3P établi et mis en œuvre	Premier semestre de mise en œuvre	Intégré dans le coût de l'AT E&S (550 000 MAD)



Synthèse des actions proposées	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Ré sultats	Délais	Coût estimatif en MAD
Réalisation de rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S et leur transmission à la banque.	DTFE/TAMWI LCOM	BAD	Rapports trimestriels soumis	Premier trimestre de mise en œuvre	Intégré dans le coût de l'AT E&S (550 000 MAD)
Formation des parties prenantes en gestion E&S.	DTFE/TAMWI LCOM	BAD	Séances de formation réalisées	Tout au long de la mise en œuvre	50 000
Publier le CGES actualisé sur le site de TAMWILCOM et localement au niveau des Centres d'Affaires de Tamwilcom. Autoriser la Banque à publier le CGES actualisé de TAMWILCOM sur son site web	TAMWILCOM BAD	BAD	CGES actualisé publié sur le site de TAMWILCOM et de la BAD	Premier semestre de mise en œuvre du programme	-
Audit annuel de performance E&S pour le programme. ¹	DTFE/TAMWI LCOM (auditeur E&S indépendant)	BAD	Rapports d'audit annuels	Deuxième année de la mise en œuvre	400 000
Total :					1 000 000

¹ Il s'agira de l'élaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, d'un audit annuel de performance E&S pour le programme. Cet audit permettra d'évaluer de manière impartiale et objective l'efficacité de la mise en œuvre du PAES et de fournir des recommandations pour des améliorations futures. L'audit est réalisé par une tierce partie. L'audit couvrira les deux années 2025-2026 et devra être délivré à la Banque en septembre 2026.

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte général

L'économie marocaine demeure confrontée à des vulnérabilités structurelles qui influencent significativement le marché du travail. Entre 2022 et 2023, les déficits de l'emploi au Maroc – inactivité, chômage, informalité – se sont accentués, illustrant les difficultés structurelles persistantes du pays. À la fin de 2023, le taux de chômage a atteint un niveau historique de 13 %, avec un pic alarmant de 30 % chez les jeunes. Les zones rurales ont été particulièrement touchées, avec près de 200 000 emplois perdus, en 2023, notamment parmi les femmes, dont l'inactivité reste un enjeu majeur (73 %). Par ailleurs, près d'un jeune sur quatre, de 15 à 24 ans se trouve en situation de NEET (Not in Education, Employment or Training), illustrant un défi majeur pour l'insertion socio-économique de la jeunesse marocaine.

Pour atteindre les ambitions du Nouveau Modèle de Développement (NMD), l'économie marocaine devrait créer entre 300 000 et 400 000 emplois par an, dont une grande majorité via les Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises (TPME), qui génèrent actuellement près de 70 % des emplois. Même avec des hypothèses optimistes sur la réduction du chômage, les TPME devront créer entre 50 % et 80 % des nouveaux emplois, renforçant ainsi leur rôle crucial dans la dynamique de croissance. Dans ce contexte, le potentiel entrepreneurial du Maroc repose sur les entrepreneurs établis (9 % de la population adulte) et les entrepreneurs potentiels (16 % des adultes, représentant 40 % des chômeurs), qui pourraient constituer un moteur essentiel de création d'emplois.

Cependant, les entrepreneurs établis, en particulier ceux gérant des TPE, font face à des obstacles structurels freinant leur expansion et leur productivité. Une étude menée par la Banque mondiale et le Ministère des Finances révèle que la plupart des entrepreneurs opèrent dans des secteurs à faible valeur ajoutée et dans l'informel, ce qui limite leur accès aux marchés et aux financements. Le faible niveau d'éducation des entrepreneurs constitue un autre frein majeur : beaucoup manquent des compétences nécessaires en gestion d'entreprise, ce qui limite leur capacité à innover et à se développer. L'accès au financement reste particulièrement difficile : moins de 5 % des entrepreneurs ont recours à une institution financière pour financer leur activité, et 80 % déclarent rencontrer des problèmes de financement. Bien que 60 % des entrepreneurs expriment un besoin.

Il s'avère donc essentiel de lever ces contraintes par des politiques publiques efficaces afin de libérer le potentiel de l'entrepreneuriat marocain et de stimuler la création d'emplois. Un appui ciblé à seulement 5 % des entrepreneurs établis et potentiels pourrait générer près de 226 000 emplois par an. Pour réaliser cet objectif, il est nécessaire de développer des programmes d'accompagnement de qualité, d'intégrer les entrepreneurs dans des chaînes de valeur, de faciliter l'accès au financement et d'améliorer le cadre réglementaire pour encourager la formalisation. En renforçant ces leviers, le Maroc pourrait non seulement réduire le chômage, mais aussi créer un écosystème entrepreneurial plus dynamique et inclusif, propice à une croissance durable et équitable.

Plusieurs initiatives gouvernementales sont en cours et ouvrent des opportunités pour introduire des réformes structurelles dans les programmes d'appui à l'entrepreneuriat et les TPE et maximiser leur impact sur la création d'emplois.

Le Nouveau Modèle de Développement met l'emploi au centre de la stratégie de développement du pays et reconnaît l'importance de l'activité entrepreneuriale dans le processus de croissance économique. Parmi les différents choix proposés se trouvent la sécurisation de l'initiative entrepreneuriale, l'orientation des acteurs économiques vers les activités productives, et d'autres initiatives pour l'émergence de la croissance et le développement social et économique.

La signature de l'Appel de Rabat lors de la conférence sur le Futur de l'Emploi et le Rôle de l'Entreprenariat en juin 2022 organisée par la Banque engage le pays à adopter des innovations opérationnelles pour résoudre les problèmes de seuil, soutenabilité, et sélectivité qui s'appliqueront.

Le développement en cours d'un nouveau cadre d'appui aux très petites et moyennes entreprises (TPME) tel qu'annoncé dans la loi-cadre n° 03-22 portant Charte de l'investissement. Prévu pour être opérationnel à partir de 2025, ce dispositif est conçu comme un levier stratégique central pour soutenir l'investissement des TPME et la création d'emplois. Le gouvernement marocain a élaboré la feuille de route 2023-2026 visant à renforcer l'environnement des affaires avec l'introduction d'un pilier dédié à l'entrepreneuriat.

Pour la deuxième moitié de son mandat (2025-2026), le gouvernement a placé l'emploi au cœur de ses priorités. Cette orientation stratégique s'est traduite par l'élaboration d'une feuille de route dédiée à l'emploi, mise

en place par une task force interministérielle. Incluant des actions à court terme (5 ans) et une vision structurée sur 10 ans, cette feuille de route est basée sur une analyse exhaustive, multidimensionnelle et multisectorielle abordant plusieurs aspects cruciaux du fonctionnement du marché, à travers le prisme de l'offre et de la demande. Il est important de rappeler que cette feuille de route, élaborée par le gouvernement, reflète un changement de paradigme stratégique. Ce dernier met l'accent sur la nécessité d'un changement d'échelle pour relever les défis majeurs liés à l'emploi et maximiser l'impact des politiques publiques dans ce domaine.

Le projet de la Loi de Finance 2025 prévoit plusieurs mesures destinées à renforcer l'efficacité des dispositifs actuels de promotion de l'emploi, à soutenir le maintien de l'emploi en milieu rural, à favoriser le développement des TPME et à encourager l'activité féminine. Un effort particulier sera accordé au renforcement du pilotage et de la gouvernance de ces initiatives pour garantir leur succès et un impact durable. Une enveloppe supplémentaire de près de 14 milliards de dirhams (140 millions d'euros) sera mobilisée dans le cadre de cette loi de finance 2025, répartie sur trois axes principaux de la feuille de route pour l'emploi : la stimulation de l'investissement (12 milliards de dirhams), le maintien de l'emploi rural (1 milliard de dirhams) et l'amélioration de l'efficacité des programmes de promotion de l'emploi (1 milliard de dirhams).

La stratégie nationale d'inclusion financière (SNIF) a fixé la TPE comme une des cibles prioritaires à appuyer pour un meilleur accès à des services financiers adaptés. Le système national de Garantie, qui s'appuie essentiellement sur « Tamwilcom », permet à près de 45 000 bénéficiaires par an d'accéder au financement bancaire. En 2024, la question de l'emploi a été érigée comme une priorité du Gouvernement avec le développement en cours d'une feuille de route interministérielle avec une vision holistique. Le projet de loi de finances au titre de l'année 2025 propose d'allouer un budget additionnel conséquent à la promotion de l'investissement et à l'appui des TPMEs comme vecteur de création d'emploi.

Les autorités publiques ont développé de nombreux instruments en faveur de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi. En plus des instruments de garanties génériques, le programme INTELAKA, qui a pour ambition d'encourager la création de TPE à travers un accès à des financements bancaires à un taux d'intérêt très faible et en déployant un dispositif d'accompagnement de l'entrepreneuriat, près de 35 000 entrepreneurs ont été financés dans le cadre de ce programme. Celui-ci demeure pleinement opérationnel et continue de répondre aux objectifs fixés. Par ailleurs, une évaluation approfondie de son bilan est en cours afin d'identifier les points d'amélioration et de renforcer davantage son efficacité et son envergure. Le programme « FORSA » a permis aussi d'appuyer la perspective de la massification de « INTELAKA » y compris pour les femmes et en zone rurale représente une opportunité de concrétiser les objectifs de créations d'emplois attendus par la TPE.

1.2 Présentation du Programme PAFE- Emploi

1.2.1 Programme du Gouvernement

Le Projet de loi de finance 2025 prévoit plusieurs mesures destinées à renforcer l'efficacité des dispositifs actuels de promotion de l'emploi, à soutenir le maintien de l'emploi en milieu rural, à favoriser le développement des TPME et à encourager l'activité féminine. Un effort particulier sera accordé au renforcement du pilotage et de la gouvernance de ces initiatives pour garantir leur succès et un impact durable. Une enveloppe supplémentaire de près de 14 milliards de dirhams sera mobilisée dans le cadre du projet de loi de finances 2025, répartie sur trois axes principaux de la feuille de route pour l'emploi : la stimulation de l'investissement (12 milliards de dirhams), le maintien de l'emploi rural (1 milliard de dirhams) et l'amélioration de l'efficacité des programmes de promotion de l'emploi (1 milliard de dirhams).

En ce sens, deux institutions qui vont jouer un rôle porteur sont le MIEPEEC et TAMWILCOM qui ont signé une convention de partenariat en juin 2023. Le MIEPEEC, à travers l'ANAPEC et son nouveau réseau d'agences, prendra à sa charge les primes à l'investissement (subventions) qui étaient gérées par Maroc PME (Ministère de l'Industrie), et a mis en place un système de prêts d'honneur.

TAMWILCOM dispose d'un plan stratégique 2023/2027 qui vise à débloquer près de 160 milliards de dirhams de financement pour 60 000 TPME à travers l'extension de la couverture des garanties financières ainsi que les services du programme INTELAKA qui comportent : 1) des garanties des crédits d'investissement et des crédits d'exploitation ne dépassant pas 1,2 MDH accordés aux entreprises éligibles exerçant dans le monde rural ; 2) garantie des crédits d'investissement et des crédits d'exploitation de 1,2 MDH maximum accordés aux entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 MDH ; et 3) des prêt destiné à financer les besoins en fonds de roulement des entreprises bénéficiaires du programme.

1.2.2 Programme FAR proposé

L'objectif du programme est la promotion de la création d'emplois par le renforcement de l'entrepreneuriat. A cet effet, le programme vise trois (3) grands domaines de résultat : (i) Appui à l'accompagnement technique des entrepreneurs ; (ii) Appui au financement d'un Entrepreneuriat inclusif et ayant un impact sur l'emploi formel ; et (iii) Appui à la coordination, au suivi et aux innovations opérationnelles.

1.2.2.1 Théorie du changement:

La théorie de changement de l'opération proposée lie les différentes interventions du gouvernement à des indicateurs d'impact en termes de création et croissance d'entreprises et création d'emplois. Il s'agit d'améliorer l'activité entrepreneuriale avec comme ambition d'augmenter la contribution des TPME à l'économie nationale (de 30% du PIB en 2024 à 35% en 2026), et leur contribution à l'emploi formel de 30 à 35%. Ceci implique de créer 220,000 emplois d'ici 2026.

En même temps, les indicateurs d'impact sont liés à des indicateurs de résultats intermédiaires qui s'observent au niveau des entrepreneurs et des entreprises. En effet, des nouveaux emplois sont créés quand des nouvelles entreprises sont créées (notamment à travers des auto-entrepreneurs) et quand les entreprises existantes se développent

Les résultats intermédiaires, à leur tour, dépendent de résultats opérationnels qui sont ciblés directement par les différentes interventions appuyées par l'opération. Par exemple, nécessite i) des meilleures incitations pour rentrer dans l'entrepreneuriat comme alternative à l'emploi salarié, surtout parmi les travailleurs les plus qualifiés (au Maroc l'activité entrepreneuriale se réduit avec le niveau d'éducation) ; ii) l'accès des entrepreneurs potentiels (16% de la population 18+) à des services d'accompagnement de qualité qui répondent à leurs besoins; et iii) l'accès à des instruments de financement adaptés pour gérer des risques financiers plus élevés.

En termes d'interventions, le programme vise à renforcer les dispositifs publics de soutien au financement et à l'accompagnement des TPME pour améliorer leur impact sur l'emploi. L'accent est mis sur le système national de garantie, les mécanismes d'accompagnement des entrepreneurs, et les primes à l'investissement. Spécifiquement, il s'agit d'augmenter le nombre de porteurs de projets qui reçoivent de l'appui technique à travers les mécanismes de INTELEKA (+8,000 d'ici 2026) ; et d'augmenter le nombre de TPME financées grâce à des instruments comme TAMWILCOM (+9,500 en 2026). Une attention particulière sera accordée à l'inclusion, en soutenant spécifiquement, les jeunes, les entrepreneurs en milieu rural, accompagnés dans le cadre des initiatives nationales. Les femmes entrepreneurs à travers des initiatives comme AFAWA, permettant à 8 000 d'entre elles d'accéder à un soutien entrepreneurial d'ici 2026.

1.3 Objectifs de développement et domaines de résultats du Programme PAFE- Emploi

Le PAFE-Emploi s'inscrit comme une réponse stratégique aux pressions identifiées dans le secteur de l'entrepreneuriat au Maroc. L'objectif de développement du programme est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers la création d'emplois, l'entrepreneuriat et le développement des compétences. Il s'agira ainsi de promouvoir l'inclusion économique et sociale à travers un accès accru pour les jeunes et les femmes à l'emploi de qualité, aux opportunités de qualification, ainsi qu'aux appuis à la création et la formalisation.

À travers ses composantes principales, le projet vise à atténuer les risques liés à l'exclusion économique, à renforcer la cohésion sociale et à stimuler la résilience institutionnelle pour un développement socio-économique inclusif. Le programme vise trois principaux domaines de résultats :

1.3.1 Appui à l'accompagnement technique des entrepreneurs, appui au financement d'un entrepreneuriat inclusif et ayant un impact sur l'emploi formel appui à la coordination, au suivi et aux innovations opérationnelles Portée géographique et bénéficiaires du programme

Le programme PAFE- Emploi est un projet de portée nationale qui couvrira l'ensemble des 12 régions du Maroc. En adoptant une perspective inclusive, le programme aura une couverture complète et inclura tous les bénéficiaires potentiels.

Le programme PAFE-Emploi cible plusieurs catégories de bénéficiaires, reflétant la diversité et la complexité du marché du travail marocain. Les principaux bénéficiaires sont :

- i. Les porteurs de projets de création d'entreprises dans différents secteurs d'activité ;
- ii. Les TPE y compris les auto-entrepreneurs du secteur informel

1.3.2 Descriptif du programme

Le Programme PAFEE s'articule autour de 3 domaines de résultats :

Domaine 1 – Appui à l'accompagnement technique

1.2. Un dispositif d'Accompagnement technique à échelle et efficace : Il s'agit ici de s'appuyer sur le mécanisme de financement de l'accompagnement à l'entrepreneuriat via Tamwilcom et les CRI en renforçant sa couverture mais aussi son mode opératoire, en lui permettant d'être davantage axé sur les résultats (contrat basé sur la performance). Il s'agit également de capturer les activités d'accompagnement réalisées par les Banques commerciales partenaires de Tamwilcom.

Deux ILDs sont présentés sous ce premier domaine de résultats, à savoir :

- ILD1 : Nombre d'emplois directs créés (annuel)
- ILD2 : Nombre d'entrepreneurs bénéficiant d'un accompagnement technique (pré-crédit/BP) - cumulés

Domaine 2. Appui au financement d'un Entrepreneuriat inclusif et ayant un impact sur l'emploi formel : L'appui du PAFE-Emploi à cette composante sera articulé sur 2 axes structurants :

2.1. Appui au financement de l'entrepreneuriat et des TPMEs

L'objectif recherché est d'étendre la couverture des TPMEs financés pour passer de 45 000/an en 2024 à 50 000 TPMEs en 2026. Cet objectif est recherché à travers le déploiement des instruments de garantie et de co-financement de Tamwilcom en collaboration avec les Banques commerciales. Il s'agit également de les élargir la couverture de la garantie de Tamwilcom aux institutions de micro-finance, de prêt d'honneur ainsi qu'à Barid Bank. Le PAFEE vise aussi à augmenter le nombre de femmes entrepreneurs financés par un mécanisme d'incitation à la performance via un don de l'initiative AFAWA de la Banque qui permettra de faciliter l'accès au financement pour les femmes (avec notamment la prise en charge d'une partie de l'auto-financement) couplé à un programme d'accompagnement adapté. Le programme pourra également appuyer les initiatives d'entrepreneuriat de la diaspora (MDM Tamwil).

Les ILDs de cette sous composante sont :

- ILD3 : Nombre d'entrepreneurs financés par les instruments de Tamwilcom
- ILD4 : Nombre de femmes entrepreneurs financées et bénéficiant de l'appui de AFAWA

2.2 Mise en place d'un mécanisme incitatif à l'investissement pro emploi dédié à la TPME. Le PAFE Emploi appuiera également la mise en place de primes d'incitation à la création d'emplois qui cible la TPME tel que prévue dans le décret sur l'investissement de 2023. Le décret d'application concernant la charte TPME est prévue d'être annoncé au cours des prochaines semaines. L'indicateur identifié pour cet axe est comme suit :

- ILD 5 : Mise en place d'un mécanisme incitatif à l'investissement pro emploi dédié à la TPME. Il s'agit de lancer la procédure en 2025 et de faire bénéficier près de 10 000 TPMEs en 2026.

Domaine 3. Appui à la coordination, au suivi et aux innovations opérationnelles

3.1 Cadre de Gouvernance

Il s'agit aussi d'offrir un cadre de gouvernance et de coordination des acteurs. Il s'agit aussi d'un espace permettant une mise en œuvre holistique et l'intégration des différents instruments (financement, accompagnement, prime d'investissement) pour atteindre les résultats escomptés.

3.2 Mise en place d'un système de suivi de l'impact de services d'accompagnement et du financement sur la création et croissance des entreprises et la création d'emplois

Actuellement, Tamwilcom reçoit des informations sur les déclarations faites par les TPME par rapport au nombre d'emplois qui seraient créés par leur projet d'investissement. Mais il n'y a pas un mécanisme systématique de vérification de ces déclarations ou de suivi pour analyser la pérennité des emplois créés. Une initiative ad-hoc

avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) est en cours pour estimer cet impact sur la base d'un échantillon de 50% des entreprises bénéficiaires de Tamwilcom. Ces estimations suggèrent que près de 85% des emplois déclarés ont effectivement été créés à une date donnée. Ainsi, une des activités critiques dans le cadre du projet, est la mise en place d'un système permettant aux différentes institutions d'évaluer ex ante et ex post l'impact sur l'emploi. Le système serait basé sur les données administratives des programmes et de la CNSS, ainsi que sur des enquêtes auprès de bénéficiaires. Il permettra non seulement d'évaluer l'impact agrégé sur les créations nettes d'emplois, mais aussi la qualité de ces emplois et leur distribution au niveau des différentes entreprises par âge, taille, secteur économique, région par produits financiers, et caractéristiques des entrepreneurs/managers. L'analyse des données permettra alors d'indiquer vers quels secteurs, filières ou catégorie d'entreprises l'Etat pourrait orienter ses ressources concessionnelles pour optimiser son impact sur l'emploi.

L'indicateur de cet axe est :

ILD 6 : Mise en place d'un mécanisme de suivi de l'impact sur l'emploi au niveau de Tamwilcom

Afin de renforcer la mise en place des exigences E&S dans le cadre du PAFEE, un ILD est proposé comme suit :

ILD7 : Mise en œuvre du Plan d'action Environnemental et Social (PAES)

3.3. Appui aux innovations opérationnelles via l'assistance technique.

Il s'agit ici de poursuivre les appuis de la plateforme EINA aux instruments au niveau analytique, benchmark et développement d'outils innovants. La situation de référence est le développement du profil entrepreneurial. Les 2 innovations attendues sont : (i) l'évaluation de l'impact sur l'emploi de Intelaka, (ii) l'étude de faisabilité pour la mise en place d'un fonds d'investissement d'impact sur l'emploi.

1.4 Cadre institutionnel de mise en œuvre

Le programme PAFE est ancré au sein de la Direction du Trésor et du financement Extérieur à travers sa division chargée du financement sectoriel avec l'implication de Tamwilcom ainsi que du ministère de l'Investissement, de la Convergence et de l'Evaluation des Politiques Publiques (MICEPP). Les instances de Gouvernances du programme seront constituées au démarrage du programme avec une Unité de Gestion Opérationnelle (UGO) et d'un comité de pilotage (COPIL). L'UGO sera chargée du suivi des opérations du programme, elle sera chargée de réaliser le reporting semestriel, d'assurer le secrétariat du COPIL et du déclenchement de la mission de vérification. L'UGO devrait se réunir trimestriellement, elle sera chargée de la transmission du rapport semestriel au COPIL et à la banque et pourra être composée comme suit :

- Chef de l'UGO – représentant de la DTFE
- Point focal Tamwilcom en charge de consolider les contributions internes à Tamwilcom reporting sur les résultats et sur les états financiers,
- Point focal E&S et Genre au niveau de Tamwilcom
- Représentant du MICEPP en charge de consolider les informations provenant des CRIs sur le volet prime à l'investissement
- **Point focal E&S du MICEPP qui fera le relais entre l'assistance technique E&S, les CRIs**

Le comité de pilotage est l'organe de suivi stratégique, il se réunira semestriellement afin de faire le bilan à mi-année et en fin d'année et pourra proposer des recommandations à l'UGO :

- Représentant de la DTFE
- Représentant de TAMWILCOM
- Représentant du MICEPP

La mise en place de l'UGO représentera une condition de premier décaissement du RBF y compris pour l'avance.

L'organe de vérification indépendant des ILD sera l'IGF. La mission a rencontré l'équipe de l'IGF qui a l'expérience de ces vérifications dans le cadre du RBF PARAAE de la Banque ou encore avec plusieurs autres bailleurs de fonds comme la Banque Mondiale.

Présentation de la DTFE

Conformément au décret n° 2-07-995 (du 23 octobre 2008), portant attribution et organisation du MEF, La Direction du Trésor et des Financements Extérieurs, assure plusieurs missions dont :

- Faire toute proposition et procéder à toute étude en matière de politique financière, monétaire, du crédit et de l'endettement ;
- Définir les conditions de l'équilibre financier interne et externe en tenant compte de la conjoncture économique et financière ;
- Définir l'équilibre du Trésor et contribuer à cet effet à l'élaboration de la loi de finances et au suivi de son exécution ;
- Assurer les conditions d'équilibre du Trésor, établir la situation prévisionnelle des charges et ressources et identifier et mettre en oeuvre, en coordination avec la Trésorerie générale du Royaume, les moyens de gestion de la Trésorerie publique. La direction procède à cet effet aux émissions et placements d'emprunts du Trésor ;
- Définir et mettre en oeuvre les modalités d'octroi des avances, des prêts du Trésor et de la garantie de l'Etat ;
- Gérer les comptes spéciaux du Trésor se rattachant aux attributions de la direction et participer à l'élaboration et à la mise en application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité publique ;
- Élaborer les études et analyses nécessaires pour la définition de la politique monétaire et du crédit, et veiller à l'équilibre monétaire ;
- Préparer les projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la monnaie et du crédit et veiller à leur exécution ;
- Assurer la tutelle des banques, des établissements de crédit et du marché des capitaux, réglementer et suivre leurs activités ;
- Définir les objectifs et élaborer les prévisions en matière de balance des paiements et veiller à l'équilibre extérieur et à son financement ;
- Procéder aux analyses et études nécessaires pour l'élaboration de la politique de change en concertation avec les organismes et établissements concernés, participer à l'élaboration de la réglementation des changes et d'assurance à l'exportation et suivre leur exécution ;
- Suivre l'évolution des avoirs extérieurs et participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du commerce extérieur ;
- Élaborer la politique, la stratégie et les normes en matière de financements extérieurs ;
- Mobiliser les ressources externes nécessaires au financement des réformes structurelles ;
- Superviser et coordonner les missions de négociation, de mobilisation et de suivi des financements extérieurs ; nécessaires à l'exception des financements spécifiques aux projets dont la réalisation est prévue par l'Etat sous réserve des attributions dévolues au premier ministre susvisées à l'article premier ;
- Instruire les projets ou opérations requérant la garantie de l'Etat ou bénéficiant de la rétrocession de financements extérieurs ;
- Coordonner et assurer la représentation du ministère de l'économie et des finances en matière de coopération bilatérale, régionale et multilatérale dans ses domaines de compétence et gérer les participations de L'Etat dans les organisations financières internationales ;
- Gérer la dette du Trésor, élaborer et mettre en oeuvre les stratégies de restructuration de la dette extérieure publique et centraliser les données y afférentes.

Présentation de TAMWILCOM :

TAMWILCOM est une Société Anonyme détenue par l'Etat marocain, Elle capitalise sur ses acquis historiques en tant que Caisse Centrale de Garantie (CCG) pour mieux contribuer à la levée des obstacles devant l'accès des TPME au financement.

TAMWILCOM est une institution financière publique régie par la loi bancaire. Elle représente l'intervenant unique de l'Etat en matière de garantie publique des financements. En parallèle à son activité de garantie, TAMWILCOM

intervient avec ses partenaires du secteur financier pour répondre aux besoins des entreprises marocaines, grâce à une panoplie de mécanismes de financement adaptés à chaque étape de leur cycle de vie. Ceci engendre un effet de levier à même d'accompagner l'essor de l'économie nationale.

L'institution demeure chargée d'une mission d'intérêt général qui consiste, entre autres, à partager les risques avec les autres acteurs du secteur financier pour faciliter l'accès au financement. Elle œuvre également à la correction des failles de marché à travers les solutions qu'elle met à la disposition d'une cible élargie comprenant des entreprises privées et publiques et des particuliers. TAMWILCOM n'est pas un véhicule alternatif au secteur financier. Elle agit en complémentarité avec ses partenaires afin de combler les insuffisances du marché financier à travers ses mécanismes, créant ainsi de l'additionnalité et un effet d'approfondissement du marché.

En vertu de la loi 36.20 portant transformation de la CCG en Société Anonyme, c'est un nouveau cadre légal plus moderne qui régit l'institution, lui permettant d'introduire de meilleures pratiques en ce qui concerne ses modalités de gouvernance. TAMWILCOM est désormais mieux outillée pour accompagner les priorités stratégiques et politiques publiques en matière de facilitation de l'accès aux différentes sources de financement.

Elle assure : (i) la garantie Entreprises, (ii) Garantie particuliers, (iii) Financement TPME, (IV) Financement Equity Startups innovation, (v) Finance participative, (vi) Garantie aux Entreprises et Etablissements Publics (EEP).

2 OBJECTIFS ET APPROCHE DE L'EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

2.1 Objectif de l'ESES

L'évaluation des systèmes environnemental et social (ESES) du programme vise essentiellement d'élucider leur cohérence avec les exigences de la Politique et des sauvegardes du Système de Sauvegarde Intégré (SSI)² de la Banque qui sont applicables au modèle de Financement Axé sur les résultats (FAR).

Ainsi, en vue d'envisager l'utilisation des systèmes pays, les écarts potentiels entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au Programme ont été identifiés et analysés et renseignés sur leurs cohérences et conformités avec les exigences de la SSI de la Banque. Un plan d'actions est ainsi préparé pour faciliter l'adoption des systèmes pays pour la mise en œuvre du programme PAFE-Emploi Maroc.

L'ESES a deux façons de considérer la cohérence des systèmes E&S sur les aspects :

- i) **Réglementaire** : les textes des lois, les procédures et les normes en vigueur, etc. applicables au programme et ses sous-projets et
- ii) **Opérationnel** : volet qui regroupe la capacité des institutions, de l'emprunteur et des autres parties prenantes, y compris les Autorités de tutelle ainsi que les organisations de la société civile, impliqués dans la mise en œuvre et suivi du programme et celles impliquées dans le contrôle des Systèmes Environnementaux et Sociaux.

2.2 Méthodologie de l'ESES

L'approche adoptée d'évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux est fondée sur :

- **La revue des documents et données disponibles** : l'examen a porté sur : i) les procédures et cadres réglementaires applicables ; ii) les rapports environnementaux et sociaux pertinents,
- **Réunions de consultation** : des réunions ont eu lieu avec : (i) les institutions impliqués dans la mise en œuvre du programme (DTFE, TAMWILCOM, le Ministère de l'Investissement, de la convergence et évaluation des politiques publiques ; (ii) des institutions impliqués à l'échelle nationale dans la gestion des aspects environnementaux et sociaux (iii) les banques commerciales (BoF) et (vi) Les acteurs de l'écosystème et entrepreneurs afin : (a) d'identifier les enjeux liés aux pratiques de gestion environnementale et sociale dans le cadre du programme ; (b) de développer une meilleure compréhension des procédures, des normes, et de l'approche à adopter ; (c) d'évaluer les besoins notamment en matière d'arrangements institutionnels, d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du programme.
- **Consultation publique** : une consultation publique sous forme d'atelier aura lieu avec la participation d'un personnel technique des institutions impliquées dans la gestion environnementale et sociale à l'échelle nationale et à l'échelle du programme, des partenaires au développement, des organisations de la société civile ainsi que des jeunes entrepreneurs. Cet atelier permettra de collecter et de prendre en considération les avis et les propositions des parties prenantes sur les résultats de l'ESES. Une liste complète des participants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires seront incorporés à la version finale de l'ESES.
- **Publication de l'ESES** : Le rapport l'ESES avec le plan d'action environnementale et sociale (PAES) convenu sera diffusé publiquement à travers le site internet de la Banque.

2.3 Consultation des parties prenantes

La consultation des parties prenantes est une exigence clé aussi bien dans la réglementation marocaine que dans le **Système de Sauvegarde Intégré (SSI)** de la **Banque Africaine de Développement (BAD)**. Au Maroc, cette consultation est encadrée par diverses lois environnementales et sociales, notamment la **loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement**, qui impose l'implication des parties prenantes dans l'évaluation des projets

² Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque africaine de développement, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, Groupe de la Banque africaine de développement, 2023. Le SSI mis à jour de la Banque a été approuvé le 12 avril 2023 par la conseil de la Banque. Il a été mis en application le 30 mai 2024.

susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Elle vise à garantir la transparence et l'adhésion des populations concernées. De son côté, le **SSI 2023 de la BAD** met un accent particulier sur l'engagement des parties prenantes tout au long du cycle du projet, en insistant sur une approche inclusive et continue. Il exige que les consultations soient menées de manière participative, en tenant compte des groupes vulnérables et en assurant un accès équitable à l'information. Ce cadre vise à prévenir et atténuer les risques environnementaux et sociaux en intégrant les préoccupations des communautés dès la conception des projets financés par la banque. Ainsi, bien que les exigences réglementaires varient, les deux cadres partagent une volonté commune d'assurer une gouvernance participative et durable des projets.

En effet, une participation active dans la prise de décision est fondamentale pour bâtir des sociétés équitables et inclusives. Une collaboration transparente et ouverte entre l'emprunteur et les parties prenantes constitue un pilier essentiel des standards internationaux en matière de bonnes pratiques. En favorisant une implication réelle des parties prenantes, les projets gagnent en durabilité environnementale et sociale, bénéficient d'une meilleure acceptation par les communautés concernées et augmentent significativement leurs chances de réussite, tant dans leur conception que dans leur mise en œuvre.

La participation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est effective dès les débuts du processus de développement du programme, et fait partie intégrante des premières décisions relatives au programme et, de l'évaluation de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés. Ainsi, et pour la préparation de la présente ESES du programme, la Banque a eu des consultations adéquates avec les parties prenantes pertinentes du programme lors de la mission du 10 au 18 mars 2025 et s'est prolongée avec une consultation réalisée 09/04/2025.

Les tableaux suivants récapitulent ces consultations.

Table 2.1: Synthèse des réunions de consultations des parties prenantes

Dates	Lieu ou mode de réunion	Participants	Nbr de participants	Objectifs et Point discutés
10/03/25	DTFE	Voir liste de présence en annexe	16	- Présentation de la matrice d'indicateurs liés au décaissement et du cadre des dépenses - Exigences E&S liées au Programme - Organisation et modalités de mise en oeuvre
10/03/25	TAMWILCOM	Voir liste de présence	16	- Présentation de la matrice d'indicateurs liés au décaissement et du cadre des dépenses - Exigences E&S liées au Programme - Modalités de mise en œuvre et atteinte des résultats liés aux indicateurs portés par Tamwilcom
11/03/25	TAMWILCOM	Directeur Stratégie et Coopération Spécialiste E&S de TAMWILCOM Spécialistes E&S BAD	4	- Processus de prise en compte des exigences E&S dans le financement des TPMEs - Expérience de Tamwilcom dans la gestion E&S des projets et programmes ; - Organisation et ressources - Documents E&S
12/03/25	CRI - Rabat	Directeur de la division d'accompagnement des investisseurs	13	-
17/03/25	CRI-Rabat	Membres du Comité Régional Unifié d'Investissement	4	- Processus d'autorisation et EIES - Exigences E&S applicables au programme

Dates	Lieu ou mode de réunion	Participants	Nbr de participants	Objectifs et Point discutés
		(CRUI) chargé de l'octroi des acceptabilités environnementales		-
21/03/2025	DTFE	Réunion préliminaire de présentation des résultats de l'ESES à la DTFE	6	- Présentation des résultats préliminaires de l'ESES/PAES

La consultation avec les parties prenantes a permis des échanges fructueux et constructifs sur plusieurs aspects essentiels de l'évaluation de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux (E&S) dans le cadre de l'Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) et de son Plan d'Action Environnemental et Social (PAES).

Pour plus de détails, se référer à l'annexe contenant le procès-verbal de la consultation publique du 09/04/2025.

Par ailleurs, pour assurer la participation des parties prenantes pendant la phase de mise en œuvre du programme, l'unité de gestion du projet UGO développera et rendra opérationnel un Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) avec un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour le programme.

3 CATEGORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME SELON LE SYSTEME DE SAUVEGARDES INTEGREES DE LA BAD

3.1 Caractéristiques générales et enjeux environnementaux et sociaux

Le Maroc jouit d'une situation stratégique à travers son positionnement à l'angle nord-ouest du continent africain, et à seulement 15 Km de l'Europe. Il s'étend sur une superficie de 710 850 km². Le littoral du Maroc est constitué d'une côte méditerranéenne au nord du pays, qui s'étire d'Ouest en Est sur plus de 512 km et de la côte Atlantique, qui s'étire sur plus de 2 940 km d'orientation globale Nord-est Sud-ouest.

Sur le plan démographique, Le Maroc compte environ 37 millions d'habitants, avec une concentration urbaine marquée, notamment dans les villes comme Casablanca, Rabat, Fès, et Marrakech. Environ 62% de la population vit en milieu urbain, avec une urbanisation croissante. La répartition de la population n'est pas uniforme, un tiers de la population se concentrant dans trois régions : Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra, et Marrakech-Safi. La croissance démographique est modérée, elle est estimée à 1,2% par an, malgré une baisse du taux de natalité. La population est jeune, mais le vieillissement devient une tendance en raison de l'augmentation de l'espérance de vie.

Sur le plan économique, le Maroc a connu une croissance faible de 1,3% en 2022, un net ralentissement par rapport à l'année précédente, dû à des chocs externes (comme la guerre russo-ukrainienne) et internes (comme la sécheresse et les séquelles de la Covid-19). Bien que certains secteurs montrent des signes de reprise, les faiblesses structurelles, telles que le ralentissement de la productivité et des investissements inefficaces, soulignent la nécessité de réformes pour stimuler une croissance durable. Les prévisions pour 2023 et 2024 indiquent une reprise progressive, mais restent en deçà des objectifs de croissance gouvernementaux.³

Sur le plan social, le rapport de la Banque mondiale sur le Maroc (2019) montre que le pays a fait des progrès économiques et sociaux importants depuis les années 2000, avec des améliorations dans le niveau de vie, l'éducation, et les infrastructures. Cependant, malgré cette avancée, le Maroc peine à atteindre le statut de pays émergent. Les inégalités de richesse et le chômage des jeunes restent des problèmes majeurs, exacerbés par la pandémie de COVID-19 et l'inflation. Malgré les avancées sur le plan juridique et politique, la situation des femmes et les obstacles à leurs droits, notamment en matière de foncier et de violence, restent préoccupants⁴. Sur le plan de la santé, le Maroc met en œuvre des réformes ambitieuses, incluant la généralisation de l'assurance maladie obligatoire et des allocations familiales. Le pays est également riche en diversité culturelle, oscillant entre tradition et modernité.

Par ailleurs, le Maroc fait face à des défis environnementaux majeurs, notamment en matière de ressources en eau, de qualité de l'air et de biodiversité. Les ressources hydriques du pays sont limitées et en déclin, accentuées par des sécheresses récurrentes et une surexploitation des nappes phréatiques. Pour pallier ces problèmes, le Maroc a mis en place des stratégies telles que le Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Irrigation 2020-2027, développant des infrastructures de dessalement et de réutilisation des eaux usées. Par ailleurs, l'urbanisation rapide et l'industrialisation ont dégradé la qualité de l'air, notamment dans les grandes villes comme Casablanca. En réponse, le Programme National de l'Air 2018-2030 vise à réduire les émissions polluantes. Sur le plan de la biodiversité, le Maroc, riche en écosystèmes variés, protège ses ressources naturelles à travers des aires protégées, des parcs nationaux et des sites Ramsar. Cependant, la dégradation des forêts et des zones montagneuses demeure une préoccupation. Face à ces défis, le pays poursuit ses efforts pour concilier développement et préservation de l'environnement.

Le Nouveau Modèle de Développement (NMD) du Maroc met un accent particulier sur les perspectives sociales en visant une société plus équitable, inclusive et prospère. Il ambitionne de réduire les inégalités sociales et territoriales en améliorant l'accès aux services de base tels que l'éducation, la santé et la protection sociale. La généralisation de la couverture sociale universelle constitue une avancée majeure pour garantir une meilleure protection aux citoyens. Le NMD insiste également sur le renforcement du capital humain, en investissant dans une éducation de qualité et une formation adaptée aux besoins du marché du travail, afin de favoriser l'employabilité des jeunes. En parallèle, il encourage une plus grande inclusion des femmes dans l'économie et la participation des citoyens à la prise de décision à travers une gouvernance plus participative et décentralisée. Enfin, le modèle met en avant une croissance économique durable et solidaire, en promouvant l'entrepreneuriat,

⁴ Rapport Quelle justice pour les femmes au Maroc (Avocat sans Frontières (ASF)-Association Adala) 2019

l'économie sociale et la justice spatiale pour un développement équilibré entre les régions. Ces réformes visent à transformer le Maroc en une société plus juste et résiliente à l'horizon 2035.

Selon les chiffres du HCP⁵, L'économie nationale a perdu 24 mille postes d'emploi en 2022 après en avoir créé 230 mille en 2021. Cette Perte d'emplois est exclusivement rurale suite à la campagne agricole défavorable. En effet, l'économie a été particulièrement impactée par les effets de la sécheresse en milieu rural (-174 mille postes), en dépit de l'amélioration relative en milieu urbain (+150 mille postes).

Les secteurs touchés sont, l'"agriculture, forêt et pêche" qui a perdu 215 mille postes d'emploi contre mille postes pour les BTP. Par contre, les « Services » et « l'industrie y compris l'artisanat » ont créé, respectivement, 164 mille et 28 mille postes d'emploi.

Le rapport sur l'Emploi de 2024 (HCP) montre qu'entre l'année 2023 et 2024, l'économie nationale a créé 82.000 postes d'emploi, résultat d'une augmentation de 162.000 postes en milieu urbain et d'une diminution de 80.000 en milieu rural, après avoir perdu 157.000 postes une année auparavant.

Par type d'emploi, cette création est due à l'augmentation du volume de l'emploi rémunéré de 177.000 et à la diminution de l'emploi non rémunéré de 95.000 postes.

Le secteur des services a contribué à la création de 160.000 postes d'emploi, celui de l'"industrie" 46.000 postes, celui des "BTP" 13.000 postes, alors que l'"agriculture, forêt et pêche" a perdu 137.000 postes.

Avec une hausse de 58.000 personnes, dont 42.000 en milieu urbain et 15.000 en milieu rural, le volume du chômage a atteint 1.638.000 personnes au niveau national.

Le taux de chômage est ainsi passé de 13% à 13,3% au niveau national, de 16,8% à 16,9% en milieu urbain et de 6,3% à 6,8% en milieu rural. Il reste plus élevé parmi les jeunes de 15 à 24 ans (36,7%), les diplômés (19,6%) et les femmes (19,4%).

L'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux d'enseignement se caractérise encore par quelques aspects d'exclusion sociale relatifs au genre, au contexte socio-économique ou à d'autres circonstances. Les politiques d'éducation et de formation peuvent contribuer à des résultats économiques et sociaux positifs en stimulant le développement durable et en incitant la cohésion sociale. Dans cette perspective, les injustices en matière d'éducation et de formation entraînent l'exclusion sociale. En effet, les personnes dotées de faibles qualifications sont davantage exposées au chômage.

Le système éducatif marocain a subi des grandes transformations au niveau des modalités, objectifs et priorités. Ces mutations impliquent des réformes institutionnelles au niveau du secteur éducatif et des politiques éducatives. Les politiques destinées à augmenter l'accès à l'éducation et l'amélioration de la qualité d'enseignement peuvent avoir des retombées positives en termes d'équité et d'efficacité du système éducatif.

Depuis l'an 2000, le Maroc a entrepris plusieurs réformes majeures, notamment la Charte Nationale de l'Éducation et de la Formation, le Plan d'Urgence (2009-2012) et la Vision Stratégique 2015-2030.

Ces réformes ont conduit à des avancées notables, telles que la généralisation de la scolarisation des enfants de 4 à 5 ans à 83% pour l'année scolaire 2024/2025 et l'augmentation du taux de scolarisation post-baccalauréat chez les jeunes de 18 à 22 ans, passé de 39,9% à 47,1%.

3.2 Principaux risques environnementaux et sociaux du programme

L'identification des risques/impacts E&S potentiels associés au programme, constitue une étape clé dans l'élaboration de l'évaluation. Ces impacts seront évalués selon leur nature (positifs ou négatifs) et en fonction du cycle des sous-projets (préparation, travaux et exploitation).

Notons que La démarche du Financement Axé sur les Résultats exclut tout projet posant un risque d'impacts environnementaux et/ou sociaux significatifs et irréversibles. A cet égard, serait exclu du financement tout sous-projet qui risque d'être classé en catégorie 1 selon le SSI de la banque et qui induira des risques environnementaux et/ou sociaux majeurs

Le programme n'inclut pas d'activités de construction d'infrastructures physiques dans ses axes d'intervention. Les principales activités pouvant générer des risques E&S sont liées à la composante 2, sous-composante 2.1 : **Appui**

⁵ Les indicateurs sociaux du Maroc Edition 2024 HCP

au financement de l'entrepreneuriat au niveau régional et rural, plus précisément l'activité de financement des MTPMEs. Le niveau des risques environnementaux et sociaux associés est de Faible à Modéré, et sera lié à la nature des projets. Il est entendu que les activités qui seront potentiellement financées dans le cadre du programme ne doivent pas être des activités à risque E&S élevé.

Selon le HCP (Résultats de l'Enquête nationale auprès des Entreprises Edition 2019), les TPE (44%) et les PME (42%) sont fortement concentrées dans les services et faiblement présentes dans l'industrie avec respectivement un poids de 8% et 11%. Ce constat est confirmé au niveau des rapports relatifs aux enquêtes de conjonctures menées par le HCP à date de 2024.

Ainsi, les risques environnementaux et sociaux prédominants concernent particulièrement :

- Les risques en matière de santé et de sécurité au travail : Les travailleurs des TPME peuvent être exposés à des conditions de travail dangereuses, incluant des équipements non sécurisés, des matières dangereuses, des environnements bruyants, et des risques de blessures physiques.
- Les risques pour la santé et la sécurité des communautés : Les activités des TPME peuvent causer des nuisances impactant le voisinage, telles que des nuisances sonores et olfactives.
- Les risques liés à la gestion des déchets industriels spéciaux (déchets dangereux) : La manipulation, le stockage, l'enlèvement et l'élimination des déchets dangereux peuvent présenter des risques si ces processus ne sont pas gérés conformément aux exigences légales applicables.
- Les risques liés à la gestion des rejets d'effluents contaminés : Les rejets d'effluents peuvent contenir des contaminants pouvant affecter le milieu récepteur si ces rejets ne sont pas correctement traités.
- Les risques pour les ressources naturelles : dépendamment de la nature des activités industrielles qui peuvent être potentiellement financées, certaines d'entre elles (Ex : Agriculture, l'agro-business, et Micro-Industries Manufacturières) peuvent entraîner une demande importante en ressources en eau.

Selon les exigences de la loi 12-03, les activités des très petites et moyennes entreprises (TPME) financées dans le cadre de la composante 2 du programme peuvent nécessiter la réalisation d'études d'impact sur l'environnement (EIE) et la préparation de plan de surveillance et de suivi environnemental.

De point de vue des impacts sociaux, le programme tel qu'il est conçu a pour objectifs d'absorber le chômage et créer de l'emploi et des opportunités pour différentes catégories dont les jeunes, les femmes et en milieu rural.

3.3 Catégorisation Environnementale et Sociale du programme selon le SSI de la BAD

La démarche de Financement Axé sur les Résultats (FAR) applicable au programme exclut tout sous-projet posant des risques environnementaux et/ou sociaux névralgiques et/ou irréversibles et susceptibles d'être classés Catégorie 1 selon le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque. Seuls les sous projets avec des risques E&S faibles à modérés (à savoir en Catégorie E&S 2 ou 3) seront éligibles au financement FAR.

Le programme PAFE- Emploi est classé en catégorie 2 (risque E&S modéré) conformément aux exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement. La catégorie 2 du programme, est validée le 15 décembre 2024 ; les activités retenues dans le programme sont de risque E&S modéré. Les TPMEs opèrent dans un large spectre de domaine, dont la nature des risques E&S pourra varier selon l'activité. Etant donné que l'instrument de financement pour le programme est le FAR, les TPMEs opérant dans des activités à risque élevé ne seront pas financées par le programme PAFE Emploi.

4 EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

4.1 Système national de gestion environnementale

Le Maroc s'engage à améliorer la gestion environnementale à travers des mesures législatives, institutionnelles et participatives, tout en cherchant à concilier développement économique et préservation de l'environnement. Le système marocain de gestion environnementale est structuré autour de plusieurs éléments clés visant à protéger l'environnement et à promouvoir un développement durable.

Cadre législatif :

Le Maroc dispose d'un ensemble de lois et de règlements qui régissent la gestion de l'environnement, en plus des outils de prévention (EIE) tels que la loi sur l'eau, la loi sur les déchets, la loi sur la qualité de l'air, et la loi sur la biodiversité.

- Loi-cadre n°99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- Dahir n°1-03-59 du 10 rabii i 1424 (12 mai 2003), promulguant la loi n°11-03 relative a la protection et a la mise en valeur de l'environnement ; qui a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement
- Dahir n°1-03-60 du 12 mai 2003 portant promulgation de la Loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, qui a pour objectif pour prévenir et évaluer les impacts environnementaux des projets.
- Dahir n°1-20-78 du 18 hijja 1441, 8 août 2020), portant promulgation de la loi49-17 sur l'evaluation environnementale, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n ° 12-99 en tant que charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui prévoit la révision de la loi n°12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement.
- Dahir n°1-19-18 du 7 jourmada ii 1440 (13 fevier 2020) portant promulgation de la loi 47-18 portant reforme des centres regionaux d'investissement et creation des commissions regionales unifiees d'investissement. Ces commissions sont créées dans chacune des régions du Maroc, en vue de s'assurer du traitement intégré et harmonisé des dossiers d'investissement. Chaque commission est un organe de décision et de coordination de l'activité des administrations compétentes, y compris la décision d'acceptabilité environnementale.
- La loi n°22-24, adoptée le 9 décembre 2024, modifie et complète la loi n°47-18 relative à la réforme des Centres Régionaux d'Investissement (CRI) et à la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement (CRUI). Cette réforme vise à renforcer le rôle des CRI en tant qu'acteurs clés du développement économique régional et à simplifier les procédures d'investissement.
- Lois et textes de loi relatifs à l'eau, en particulier la loi 36-15 relative à l'eau et ses decrets d'application et ceux de l'ancienne loi 10-95
- Loi et textes de loi relatifs aux émissions atmosphériques, principalement la loi n° 13-03 relative a la lutte contre la pollution atmospherique et ses decrets d'application
- Lois et textes relatifs à la défense et à la restauration des sols (Dahir n° 1-69-170 relatif à la défense et à la restauration des sols et son dahir d'application
- Lois et textes relatifs à la gestion des déchets, loi 23-12 modifiant la loi 28-00, et les textes d'application
- Lois sur la biodiversité et les aires protégées ; Dahir 1-10-123 du 16 juillet 2010 portant promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées
- Loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique et loi n° 13-09 relative aux energies renouvelables
- Dahir n° 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 81-12 relative au littoral.

Institutions :

Plusieurs ministères sont impliqués dans la gestion environnementale, notamment le ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement. Le ministère de l'Équipement et de l'Eau, le ministère de l'Intérieur. Des agences spécifiques, comme l'Agence nationale des Eaux et Forêts, les Agences des Bassins Hydrauliques, jouent également un rôle crucial.

- **Le Département du Développement Durable (DDD)**, au sein du Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable (MTEDD) constitue l'institution principale de coordination en matière d'environnement, qui constitue l'une de ses prérogatives essentielles eu égard au caractère transversal du domaine de l'environnement où l'ensemble des intervenants agissent de manière sectorielle. La Direction du Contrôle de l'Évaluation Environnementale et des Affaires Juridiques du DDD est chargée entre autre de suivre des évaluations environnementales des programmes publics, des projets et des activités de développement. Concernant l'examen et la validation des EIEs, le DDD à travers le Comité National des Études d'Impact institué par la loi 12-03 sur les EIES (Article 8), et dont les prérogatives sont fixées par le décret d'application de cette loi, n°2-04-563 relatif aux attributions et fonctionnement des CNEI et des comités régionaux. *Depuis l'adoption des lois 47-18 (portant réforme des CRI et création des CRUI) et 49-17 sur les évaluations environnementales, ce comité s'occupe exclusivement de l'examen et validation des évaluations environnementales des programmes et politiques à portée nationale, des projets transfrontières et des projets concernant plusieurs régions.*
- **Directions Régionales de l'Environnement** : Selon l'article 2 de l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargée de l'Environnement n° 1362.16 du 05 mai 2016 (B.O. n°6476) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement.
- **Le Département de l'Eau et l'Agence Nationale des Eaux et Forêts (ANEF)**, sont les deux autres principales institutions qui contribuent à la protection de l'environnement, en particulier pour la gestion des ressources naturelles telles que l'eau, les ressources naturelles, les services écosystémiques et la forêt.
- **La Commission Régionale Unifiée d'Investissement CRUI** est présidée par le Wali de la région ou la personne désignée par ce dernier, et est constituée des représentants des différents ministères : Département du Développement Durable, Département de l'eau, Agence nationale des Eaux et Forêts, Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Équipement et de l'Eau, Ministère de l'Agriculture des Pêches Maritimes du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Ministère de l'Urbanisme, la Protection Civile, etc. La CRUI invite toute autre entité concernée par le projet dépendamment de sa nature et sa localisation (Ex Présidents des Communes). Le CRUI a parmi ses attributions l'octroi de l'acceptabilité environnementale, pour cela il veille sur le processus d'examen et validation des EIEs, y compris l'enquête publique, il statue par la suite sur la recevabilité de l'EIE et du PSSE, et par la suite sur l'octroi l'acceptabilité environnementale du projet.
- **Observatoire National de l'Environnement**, qui a parmi ses missions d'évaluer l'état de l'environnement (National et régional) et d'évaluer les performances des politiques publiques en matière de gestion de l'environnement. Il assure également la diffusion des données environnementales et les partager dans le cadre du réseau national ou des réseaux régionaux de l'environnement.
- **Le Conseil National de l'Environnement**, à travers ses cinq commissions spécialisées, a pour mission principale, d'œuvrer à la protection de l'environnement en préservant notamment l'équilibre écologique du milieu naturel, en améliorant le cadre et les conditions de vie du citoyen, et d'intégrer les préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable.
- **Les conseils régionaux de l'environnement** ont pour missions, dans les limites territoriales des régions instituées par le Dahir n°1-71-77 du 23 rabii II 1391 (16 Juin 1971) portant création des régions : 1. d'inventorier les problèmes de l'environnement régional y compris ceux afférents à la législation et à la réglementation, et d'éclairer le conseil national de l'environnement à ce sujet ; 2. de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la région ; 3. de mettre en œuvre les directives et les recommandations du conseil national de l'environnement

- **La Commission Climat et Diversité Biologique**, un organe de concertation et de coordination pour la mise en œuvre de la politique nationale relative à la lutte contre le CC et la préservation de la diversité biologique. Elle est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements énoncés dans les accords internationaux et leurs protocoles en relation avec les changements climatiques et la diversité biologique.
- **Conseil Economique, Social et Environnemental**, qui assure une mission consultative auprès du gouvernement, de la chambre des représentants et la chambre des conseillers. Il a pour principales attributions de les conseiller sur les questions économiques, sociales et environnementales. Il examine les projets de loi et les politiques publiques dans ces domaines et propose des recommandations pour améliorer leur efficacité et leur équité.
- **Les Communes** : La loi Organique 113-14 sur les communes, stipule au niveau de l'article 83 que la commune a la compétence partagée avec l'état pour la protection de l'environnement. L'article 100 attribue au président de la commune la responsabilité de veiller à la salubrité du milieu, et d'organiser la circulation, le roulage et le stationnement sur les voies publiques.

Plans et stratégies :

Le pays a élaboré différentes stratégies et plans tels que :

- Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD-2017) en cours de révision ;
- Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) ;
- Stratégie de mise à niveau environnementale ;
- Stratégie Nationale et Plan d'Action National pour la Diversité biologique au Maroc (2016-2020);
- Stratégie nationale de l'énergie – 2009 ;
- Stratégie nationale de gestion des déchets solides (SNGD) ;
- Stratégie Nationale des Zones Humides 2015-2024 ;
- Stratégie et Plan d'action national de la biodiversité 2016-2020
- Stratégie Sectorielle « Forêt du Maroc 2020-2030 ;
- Plan Climat National à Horizon 2030 ;
- Plan National d'adaptation au changement climatique ;
- Plan cadre national de la consommation et la production durables
- Plan directeur national de gestion des déchets dangereux ;
- Plan d'action pour la gestion des produits chimiques ;
- Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE)

4.2 Procédures d'évaluation environnementale

La Loi n° 12-03 relative aux EIE adoptée en 2003 et entrée en vigueur en 2008, est devenue la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact pour les projets qui y sont assujettis. La liste des projets devant faire l'objet d'une EIE est annexée à la loi.

Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE est entré dans une nouvelle étape charnière marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets. Cela a nécessité de grands efforts en matière d'organisation, d'adoption d'une démarche structurée du processus d'évaluation des EIE et un appui soutenu pour le renforcement des capacités des intervenants dans ce processus.

Cette réglementation rend obligatoire le recours aux études d'impact sur l'environnement pour tous les projets mentionnés dans la liste annexée à ladite Loi, l'EIE doit être préalable à l'autorisation d'un projet

Le système EIE au Maroc est entrain de connaître une nouvelle étape qui est marquée par la déconcentration du processus d'évaluation et la prise en considération de l'avis de la population concernée de manière systématique. L'examen et la validation des EIE se fait par les Commissions Régionales Unifiées d'Investissement conformément à la nouvelle loi 47-18 (13 février 2019) portant réforme des centres régionaux d'investissement et création de commissions unifiées d'investissement.

L'EIE vise à :

- Evaluer de manière méthodique et préalable les répercussions éventuelles, les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;
- Supprimer, atténuer et compenser les répercussions négatives du projet ;
- Mettre en valeur et améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
- Informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Cette loi définit la consistance des études d'impact pour les projets de développement soumis à l'EIE. La loi institue également la création d'un comité national des études d'impact environnemental présidé par le Département de Développement Durable et se prononce sur l'acceptabilité environnementale des Programmes, Plans et Politiques et des projets concernant plusieurs régions. Les comités régionaux des études d'impact (CREI) actuellement Les Commissions Régionales Unifiées d'Investissement (CRUI), ont pour rôle, chacun au niveau de sa région, de décider sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale, qui conditionne l'autorisation de la mise en œuvre des projets d'investissement assujettis,

Catégories de projets

Les projets assujettis à l'EIE et à l'avis préalable des comités des études d'impact (CNEI et CRUI) sont identifiés au niveau de la liste en annexe de la loi, mais ne sont pas classés par catégorie de risques et impacts.

Contenu de l'EIE

- Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
- Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
- Une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet ;
- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
- Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
- Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité ainsi que les coûts prévisionnels du projet;
- Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
- Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

L'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

Les décrets d'application de la loi 12-03 sont :

- Le Décret n° 2-04-563 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif fixe les attributions et le mode de fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement.

L'Article 9 de la loi 12-03 stipule que chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement

- Le Décret n° 2-04-564 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) fixe les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement

Par ailleurs, l'article 10 exige que l'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles

4.3 Système national de gestion sociale

Sur le plan légal

En matière de gestion sociale, le Maroc s'appuie sur un cadre légal et réglementaire qui se complètent. Outre les dispositions du code du travail et les textes relatifs à la santé et à la sécurité, applicables également à la gestion sociale dans le cadre de la réglementation environnementale, la Constitution de 2011 ainsi que les lois organiques sur la gestion des communes, adoptées dans le cadre de la régionalisation avancée, intègrent des principes fondamentaux. Ces textes garantissent l'équité, l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination, le droit de propriété, la gestion du foncier, la participation citoyenne et la redevabilité. Par ailleurs, plusieurs lois viennent renforcer ce cadre, notamment celles portant sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'expropriation.

Le cadre légal marocain répond de manière relativement satisfaisante aux exigences internationales en ce qui concerne la santé, la sécurité et la protection des travailleurs et des communautés.

Le droit à la santé et à la sécurité au travail pour les travailleurs et à la santé et à la sécurité dans la vie pour les populations sont garantis par la constitution (articles 31 et art. 71). La loi 65-99 portant Code du travail consacre un chapitre entier aux dispositions relatives à la santé sécurité au travail.

En plus des dispositions du Code du travail (Loi 65-99), d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs, tels que les femmes (textes sur la violence à l'égard des femmes), les enfants âgés entre 15 et 18 ans (les personnes en situation de handicap (loi cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap), etc., les personnes en risque de subir un travail forcé (loi n° 27-14 sur la lutte contre la traite des êtres humains).

L'article 40 du code du travail, considère le harcèlement sexuel comme une faute grave de la part de l'employeur. Dans le code pénal, l'article 503-1 prévoit une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) ans pour la personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour harceler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Il y a lieu aussi de souligner que , le Maroc a ratifié 8 sur 10 des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-

pompiers. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume « d'accorder des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

La réglementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme "chikaya" disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi. De même que la liberté syndicale est garantie et que des représentants du personnel sont élus et reconnus pour défendre les intérêts des travailleurs et négocier avec les employeurs.

Participation citoyenne : Le Maroc encourage la participation des citoyens et des ONG dans les projets et les initiatives environnementales, en favorisant un dialogue entre les parties prenantes.

Considérant les rôles alloués par la constitution de 2011, à la société civile dans la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques, et du plaidoyer pour les intérêts de la population, ainsi que les orientations de la CNEDD et de la SNDD, à impliquer les parties prenantes dans la gestion de la protection de l'environnement et de développement durable, et de la déclinaison de leurs objectifs, dont la société civile qui joue un rôle primordial dans les actions de proximité, d'information et de mobilisation de la population dans le processus de DD, ces organisations sont considérées des partenaires clés du département de développement durable dans la mise en œuvre de la politique et stratégie de développement durable.

Considérant aussi que la société civile doit disposer de compétences et de moyens efficaces pour être impliquée côte à côte avec les autres partenaires, et jouer son rôle efficacement.

Les textes de loi en matière de gestion sociale sont présentés à l'annexe 1.

Sur le plan institutionnel,

En plus du départements gouvernementaux en charge des politiques publiques relatives à la Santé et à la protection sociale (Ministère de la Santé et de la Protection sociale), à l'emploi et au travail (Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences) au développement social et à la protection des catégories vulnérables de la population (Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille) et aux institutions qui leurs sont liées, la nouvelle constitution a doté le pays d'un tissu d'organisations consultatives ayant des missions liées à la gestion des risques sociaux notamment :

- Le Conseil économique, social et environnemental,
- Le Conseil national des droits de l'homme,
- Les commissions régionales des droits de l'Homme ;
- L'Institut du Médiateur du Royaume,
- L'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption,
- Le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

En matière de protection des droits humains et recours indépendants, la Constitution a renforcé trois instances auxquelles les populations qui se sentent lésées peuvent recourir, en les dotant d'une indépendance et d'une autonomie juridique et financière :

- Le Conseil national des droits de l'homme (article 161), qui intervient dans toutes les formes de violations de droits humains et de libertés (dont les droits économiques, sociaux ou culturels) ; le CNDH est habilité à recevoir des plaintes, engager des procédures juridiques en cas de violations et a la possibilité d'auto-saisine.
- Le Médiateur (article 162) qui intervient dans les plaintes et problèmes entre les citoyens et les administrations publiques ; le Médiateur peut de sa propre initiative investiguer et chercher à entendre toute plainte liée à la relation entre l'administration et les citoyens, y compris les organisations de la société civile. Son mandat couvre le renforcement de l'état de droit, la diffusion des principes de justice, d'équité et de transparence. Le Médiateur est également habilité à faire des propositions au gouvernement pour renforcer la bonne gouvernance dans la gestion des services publics, la transparence et les normes éthiques de la vie publique, la performance et la modernisation du gouvernement.

- L'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (article 167), qui a pour mission notamment d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption et de recevoir et traiter les plaintes émanant de citoyens.

Ces instances sont dotées de la capacité de saisine, d'auto-saisine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées. En outre, elles publient chaque année un rapport sur le nombre de cas reçus et le traitement qui leur a été donné. Ces instances sont aisément et gratuitement accessibles aux populations, notamment grâce à leurs antennes territoriales, leur site Internet, leur système de recueil et de traitement des doléances, les campagnes régulières d'information et la publication de leurs rapports annuels.

D'un autre côté, le processus de régionalisation avancée engagé depuis plusieurs années et hâté par la nouvelle constitution inscrit les responsabilités en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux des projets de développement dans une nouvelle configuration institutionnelle dans laquelle les nouvelles entités élues telles que le conseil de la région, le président de la région, mais aussi les représentations des différents départements ministériels dotées de pouvoirs déconcentrés sont appelés à jouer de nouveaux rôles. De même qu'il prévoit des outils de gestion environnementale et sociale à l'échelle de la région et investit la Région en tant que nouvelle entité de gouvernance territoriale de missions étendues en matière de développement social et de développement durable.

4.4 Procédures et Politiques de Sauvegarde Environnementale et Sociale de la Banque Africaine de Développement

Le **Système de Sauvegardes Intégré (SSI)** de la Banque Africaine de Développement (BAD), mis à jour en 2023, vise à promouvoir le développement durable en Afrique en intégrant des considérations environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque. Les principaux objectifs du SSI sont les suivants :

- Renforcement des capacités des pays membres : Le SSI aide les pays membres régionaux et les emprunteurs à améliorer leurs propres systèmes de sauvegardes et leurs capacités à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux.
- Alignement avec les normes internationales : Les mises à jour du SSI rapprochent la Banque des autres institutions multilatérales de financement en matière de santé et de sécurité des communautés, de lutte contre la violence basée sur le genre et de participation des parties prenantes aux opérations à haut risque.
- Promotion de la durabilité environnementale et sociale : Le SSI vise à éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés locales, tout en renforçant les bénéfices environnementaux et sociaux des projets financés.

En somme, le SSI 2023 de la BAD constitue un cadre essentiel pour garantir que les projets financés contribuent positivement au développement durable en Afrique, tout en protégeant l'environnement et les communautés locales.

D'après l'évaluation préliminaire des risques climatique, environnementaux et sociaux du programme, il est nécessaire de déclencher neuf des dix SO à savoir :

- La SO1 : Évaluations des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- La SO2 : Travail et conditions de travail
- La SO3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution
- La SO4 : Santé et sécurité communautaires
- La SO6 : Conservation de l'habitat et de la biodiversité, et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- La SO7 : Groupes vulnérables
- La SO8 : Patrimoine culturel
- La SO9 : Intermédiaires financiers
- La SO10 : Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information

La SO5 : Acquisition de terres, restrictions d'accès à la terre et d'utilisation des terres, et réinstallation involontaire, n'est pas déclenchée, puisque de prime abord, les projets entraînant un déplacement économique sont exclus du financement, et le programme ne prévoit ni d'acquisition de terres par expropriation ni de réinstallation, physique et/ou économique, involontaire de populations.

La **SO1** établit les prescriptions générales de la Banque qui permettent aux emprunteurs d'identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, y compris les questions de Changement Climatique et les SO soutiennent sa mise en œuvre en établissant les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux, y compris les questions de genre et la vulnérabilité, la santé et la sécurité, etc., qui sont déclenchées si le processus d'évaluation révèle que le projet peut présenter un risque.

La **SO1** régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet, et les conditions d'évaluation E&S qui en découlent. Ses exigences portent sur : le champ d'application, la catégorisation, l'utilisation de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS), - pour les Politiques, les Plans et les Programmes -, et l'Étude de l'Impact Environnemental et Social (EIES) assortie des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Elles portent aussi sur les aspects relatifs à : l'évaluation de la vulnérabilité au changement climatique (CC), la consultation publique, les impacts communautaires, l'évaluation et la prise en charge des groupes vulnérables et les procédures de règlement des griefs.

a) Tri environnemental et social - Catégorisation

Dans le cadre du SSI, toutes les opérations de la Banque (en faveur du secteur public et du secteur privé) sont classées dans les quatre catégories prévues dans la SO1. La catégorie détermine le type et la portée de l'EES qui doit être menée. L'utilisation de la liste de contrôle pour le tri doit être adaptée aux différents types de prêt tels que les prêts aux opérations programmatiques, les prêts sectoriels programmatiques, les prêts aux entreprises, les plans d'investissement, les projets gérés par les intermédiaires financiers (IF) et les projets d'investissement ordinaires. En termes de classification projets, la SO1 de la Banque définit les quatre catégories suivantes :

- **Catégorie 1 et Catégorie IF A** : Opérations de la Banque susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux majeurs. Les opérations basées sur les programmes ou d'autres prêts aux programmes régionaux et sectoriels de catégorie 1 nécessitent une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) complète, et les projets d'investissement requièrent une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) assorti d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)
- **Catégorie 2 et Catégorie IF B** : Les projets de catégorie 2 sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux ou sociaux défavorables spécifiques mais qui sont moins importants que ceux des projets de catégorie 1. La plupart des opérations programmatiques et de prêts aux programmes régionaux ou sectoriels destinés à financer un ensemble de sous-projets sont comprises dans cette catégorie.
- **Catégorie 3 et Catégorie IF C** : opérations à faible risque qui n'affectent pas directement ou indirectement l'environnement et sont peu susceptibles d'induire des impacts sociaux négatifs. Cette catégorie ne nécessite pas d'évaluation environnementale et sociale formelle, bien que des mesures d'atténuation ou de maximisation E&S puissent être incluses/recommandées dans la conception du projet.

b) Description des instruments et documents de l'EES de la Banque

Les études EES (EESS, EIES/PGES, audit de performance E&S, Evaluation des dangers et/ou des risques, Analyse sociale et des conflits, analyse des risques contextuels, et SGES) sont des instruments utilisés conformément aux exigences définies dans la SO1 de la SSI:

Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) : est un examen systématique des risques et des problèmes environnementaux et sociaux, associés à une politique, un plan ou un programme, généralement au niveau national mais aussi dans de plus petites zones géographiques. l'examen des risques environnementaux et sociaux inclura l'examen de la gamme complète des risques environnementaux et sociaux incorporés dans les So. une évaluation environnementale et sociale stratégique (eeSS) peut être régionale ou sectorielle, comme suit

- i. **EESS régionale** : L'EESS régionale examine les enjeux, risques et problèmes environnementaux et sociaux, associés à une stratégie, une politique, un plan ou un programme particulier, ou à une série de projets, d'activités ou initiatives de développement d'une région donnée (ex. une région administrative, une métropole urbaine, un bassin versant, une zone côtière, etc.) ; elle évalue et compare les enjeux, risques et impacts potentiels par rapport à ceux d'autres options de développement possibles ; elle évalue les aspects juridiques et institutionnels relatifs aux enjeux, risques et problèmes ; puis elle recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale dans la région. L'EESS régionale accorde une attention particulière aux risques et impacts cumulatifs potentiels de multiples activités dans la région, mais elle n'inclut pas nécessairement les analyses propres au site d'un projet spécifique, auquel cas l'emprunteur doit présenter des informations complémentaires.
- ii. **EESS sectorielle** : L'EESS sectorielle examine les enjeux, risques et problèmes environnementaux et sociaux associés au développement d'un secteur particulier (ex. agriculture, énergie, transports, mines, gestion des ressources en eau, foresterie et aires protégées, etc.) dans une région ou à l'échelle du pays ; elle évalue et compare les enjeux, risques et effets/impacts potentiels par rapport à ceux d'autres options de développement possibles ; elle évalue les aspects juridiques et institutionnels relatifs aux enjeux, risques et problèmes ; elle inclut la consultation et les commentaires des parties prenantes sur la proposition, puis elle recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale du secteur. L'EESS sectorielle accorde également une attention particulière aux risques et effets/impacts cumulatifs potentiels d'activités multiples du secteur mais, mais elle n'inclut pas nécessairement les analyses d'un projet spécifique.

Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) : L'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) est un instrument permettant d'identifier et d'évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux d'un projet proposé, d'une série d'activités ou autres initiatives, d'évaluer les alternatives possibles et de concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées. Un EIES est toujours assortie d'un **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)** qui détaille : (i) les mesures à prendre lors de la mise en œuvre d'un projet pour renforcer les impacts positifs et éliminer ou compenser les risques environnementaux et sociaux et les impacts négatifs, ou pour les réduire à des niveaux acceptables ; et (ii) les coûts, les processus et les modalités de mise en œuvre nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

Audit environnemental et social : L'audit environnemental et social permet de déterminer la nature et l'étendue de tous les aspects environnementaux et sociaux préoccupants d'un projet ou d'un ensemble d'activités en cours de mise en œuvre. Il identifie et justifie les conformités et non-conformités aux règlements applicables (PGES, SGES, réglementations et normes nationales, etc.), évalue les risques (environnementaux et sociaux, réputationnels, économiques et financières) des non-conformités, propose des mesures correctives¹¹³, en estime le coût, et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut consister en un simple audit environnemental et social ; dans d'autres cas, l'audit n'est qu'une partie d'une évaluation environnementale et sociale.

c) Plan de participation des parties prenantes

La Banque reconnaît que le droit à une participation effective à la prise de décision est essentiel pour le développement de sociétés inclusives et justes. La banque reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'emprunteur et les parties prenantes du projet comme un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La participation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'acceptation des projets et contribuer de manière significative au succès de leur conception et de leur mise en œuvre. La participation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet. Lorsqu'il est correctement conçu et mis en œuvre, il favorise l'instauration de relations solides, constructives et réactives qui sont importantes pour une gestion réussie des risques environnementaux et sociaux d'un projet. La participation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est initiée dès les débuts du processus de développement du projet, et fait partie intégrante des premières décisions relatives au projet et de l'évaluation de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet. La nature, la portée et la fréquence de la participation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et à l'échelle du projet ainsi qu'à ses risques et impacts potentiels.

Pour assurer un engagement continue avec les parties prenantes, le promoteur développe et met en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P) y compris un mécanisme de gestion des plaintes/grief (MGP) accessible à toutes les personnes intéressées au par le projet. Le Plan de participation des parties prenantes (P3P) est proportionné à la nature et à l'échelle du projet et à ses risques et impacts potentiels. Le P3P est conçu de manière à prendre en compte les principales caractéristiques et les intérêts des parties prenantes, de même que les différents niveaux de participation et de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes. Le P3P indiquera comment la communication avec les parties prenantes sera gérée pendant la préparation et la mise en œuvre du projet.

d) Divulgarion et accès à l'information

La Banque applique la « *Politique de diffusion et d'accès à l'information* » de la Banque africaine de développement pour tous les documents qui lui sont fournis par l'Emprunteur, sous réserve des préoccupations de confidentialité qui y sont décrits. La Banque exige de l'Emprunteur qu'il fournisse des informations suffisantes sur les risques et impacts potentiels d'un projet ou programme en vue des consultations entre l'Emprunteur et ses parties prenantes. Ces informations doivent être diffusées en temps opportun, dans un endroit accessible, et sous une forme et un langage, compréhensibles pour les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées, afin qu'elles puissent apporter une contribution significative à la conception du projet et aux mesures d'atténuation.

e) Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes

L'Emprunteur continuera à assurer la participation des parties prenantes affectées par le projet et des autres parties concernées et à leur fournir des informations tout au long du cycle de vie du projet, d'une manière adaptée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet.

L'Emprunteur continuera à assurer la participation des parties prenantes conformément au P3P, et s'appuiera sur les canaux de communication et de participation déjà établis avec les parties prenantes. L'Emprunteur cherchera en particulier, à recueillir les réactions des parties prenantes sur la performance environnementale et sociale du projet, et sur la mise en œuvre des mesures environnementale et sociale comme dans un PGES. Si des changements importants sont apportés à l'opération ou au projet et qu'ils entraînent des risques et des impacts supplémentaires, en particulier lorsque ceux-ci ont un impact sur les parties affectées par le projet, l'Emprunteur fournira des informations sur ces risques et impacts et consultera les parties affectées par le projet sur la manière dont ces risques et impacts seront gérés en utilisant la hiérarchie d'atténuation. L'Emprunteur publiera un PGES actualisé, exposant toute mesure d'atténuation supplémentaire.

f) Mécanisme de règlement des griefs et de redressement des torts

L'emprunteur ou le client devra établir un système local crédible, indépendant et autonome de règlement des griefs et de redressement des torts dans le but de recevoir, de faciliter et d'assurer le suivi des griefs et préoccupations des personnes affectées par les conséquences environnementales et sociales du projet.

g) Programme de suivi environnemental et social

Le programme de suivi vise à faire en sorte que les mesures d'atténuation et de renforcement soient appliquées, qu'elles produisent les résultats visés et qu'elles soient modifiées, discontinuées ou remplacées le cas échéant. De plus, il permet d'évaluer la conformité avec les politiques et normes environnementales et sociales nationales et les politiques et directives de la Banque. Le programme de suivi comprend deux parties, soit les activités de surveillance et les activités de suivi.

- **Activités de surveillance** : La surveillance vise à faire en sorte que les mesures d'atténuation et de renforcement proposées soient effectivement appliquées au cours de la phase de construction.
- **Activités de suivi** : Il s'agit de mesurer et d'évaluer les impacts que le projet a sur certaines composantes environnementales et sociales et d'appliquer des mesures correctives si cela est nécessaire. Le programme définit aussi clairement que possible les indicateurs à utiliser pour suivre les mesures d'atténuation et de renforcement qui doivent être évaluées au cours de la mise en œuvre et/ou de l'exploitation du projet. Il fournit également des informations techniques sur les activités de suivi telles que les méthodes à utiliser, les emplacements à inclure dans l'échantillonnage, la fréquence des évaluations, les limites de détection et la définition de seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives.

h) Mise en œuvre de mesures de sauvegarde

Pendant l'exécution du projet, l'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre du PGES rendra compte à la Banque sur les activités clés de gestion et de suivi énoncées dans le PGES. La Banque surveillera la mise en œuvre du PGES à travers ses missions d'appui à la mise en œuvre et les réunions technique E&S avec l'emprunteur. Dans des circonstances particulières, la Banque peut procéder à des missions de vérifications de conformité.

5 ÉVALUATION DU SYSTEME NATIONAL PAR RAPPORT AUX PROCEDURES ET POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE

5.1 Adéquation de la réglementation nationale par rapport au SSI de la Banque

Le Maroc dispose d'un cadre réglementaire régissant l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) des projets, établi notamment par la loi 12-03 sur les études d'impact sur l'environnement, promulguée en 2003. Ce dispositif, renforcé par ses décrets d'application, est pleinement intégré aux processus décisionnels et vise à identifier et à gérer de manière adéquate les impacts environnementaux potentiels des nouveaux projets soumis à l'EIE. Une analyse rigoureuse des impacts est exigée, accompagnée de mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation des effets négatifs afin de les maintenir à des niveaux acceptables. La mise en œuvre d'un Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale (PSSE) est requise dans les EIE pour assurer le suivi et le contrôle de la conformité durant les phases de réalisation et d'exploitation. L'information et la consultation de la population se fait à travers le processus de l'enquête publique tel qu'il est défini au niveau du décret d'application de la loi 12-03, n°2-04-254 relatif aux modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique requise pour les projets assujettis à l'EIE. La mise en œuvre de la loi est appuyée par des référentiels des EIE et des documents d'orientation.

Néanmoins, certaines lacunes subsistent dans le système national d'EIE, notamment l'absence de dispositions spécifiques concernant : i) La catégorisation des projets, ii) l'évaluation des impacts sociaux ; iii) la consultation des populations affectées et leur participation au processus décisionnel tel que décrit par la SO1, SO5 et la SO10; iv) l'instauration de mécanismes de gestion des plaintes en dehors de la période de l'enquête publique (SO10); et v) le suivi effectif environnemental et social.

La méthodologie de criblage utilisée pour déterminer l'assujettissement des projets à l'EIE repose principalement sur des listes prédéfinies, ce qui peut ne pas permettre une évaluation au cas par cas pour certaines activités non mentionnées mais susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux notables.

La loi 49-17 promulguée en août 2021 sur les évaluations environnementales et dépendamment du niveau de risque ou d'impact prévoit une évaluation E&S pour les projets qui de par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, et la notice d'impact E&S pour les projets qui de par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation sont susceptibles d'avoir de faibles impacts négatifs sur l'environnement. Cette loi n'est toujours pas applicable jusqu'à adoption de ses textes d'application déjà publiés sur la plateforme du Secrétariat Générale du Gouvernement (SGG).

Dans le cadre du Programme PAFE-Emploi, certaines activités éligibles, bien que potentiellement limitées en termes d'impact, pourraient ne pas figurer explicitement dans les listes de projets soumis à l'examen du Département de l'Environnement et ainsi échapper à l'obligation d'évaluation environnementale préalable selon la réglementation nationale. **Il conviendra de pallier cette lacune en définissant une procédure de criblage spécifique pour le Programme.**

Ces insuffisances sont généralement prises en compte lors de la préparation des projets financés par les bailleurs de fonds, qui imposent des mesures complémentaires pour se conformer à leurs politiques de sauvegarde environnementale et sociale. Bien que la législation marocaine sur les EIE ne permet pas l'analyse des impacts sociaux liés à l'expropriation (Sachant que dans la pratique, les EIEs ne sont examinées par le comité concerné que lorsque le foncier est assaini) et la consultation publique telle que définie par la BAD, la diffusion de l'information en dehors de la période de l'enquête publique (les EIEs ne sont pas publiées), les accords de prêt et la documentation des projets incluent ces aspects, les érigeant en obligations contractuelles pour l'Emprunteur, en complément du cadre national.

Sur la base des éléments précédents, il apparaît que le cadre marocain de gestion des risques environnementaux et sociaux présente certaines contraintes. Une application rigoureuse des réglementations existantes reste perfectible, notamment en raison d'un manque de moyens pour les institutions en charge du suivi et de la mise en œuvre. De plus, certaines lacunes, telles que la consultation des parties prenantes et la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes, nécessitent encore des améliorations.

Le tableau suivant présente une analyse des écarts entre la réglementation nationale applicable au Programme PAFE-Emploi et le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque.



Table 5.1. Analyse des écarts entre la réglementation nationale applicable au Programme et le SSI de la Banque

Thème	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Législation nationale	Analyse des écarts
Evaluation Environnementale et Sociale (EES)	- La SO1 est déclenchée si un projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence - L'évaluation devrait être conduite selon les principes de proportionnalité et de gestion évolutive. Le niveau d'évaluation et de gestion requis devrait être proportionné au niveau de risque posé par le projet (tel qu'identifié lors de la catégorisation et le cadrage), et les mesures de gestion adoptée devraient pouvoir s'adapter aux changements de circonstances au cours du cycle du projet.	- La loi 11-03 sur la protection de l'environnement. - La loi 99-12 portant charte de l'environnement et de développement durable ; - La loi 12-03 sur les Etudes d'impact <i>Les activités des TPMEs qui seront financées dans le cadre de la composante 2 du programme peuvent être assujetti à l'EIE.</i> <i>Il serait important de préciser que toute autorisation d'investissement ne peut être délivrée pour les projets devant faire objet d'une EIE, que si l'acceptabilité environnementale est délivrée par le comité compétant (CNEI ou CRUI).</i>	Conformité partielle de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque. La TMPE selon son activité pourra faire objet d'évaluation E&S selon la loi 12-03.
Tri et examen environnemental préalable	Le Système de sauvegarde Intégré (SSI) du Groupe de la BAD prévoit une classification de toutes les opérations, y compris celles concernant des intermédiaires financiers (if) et des entités non souveraines, dans l'une des trois classifications E&S suivantes : risque élevé (Catégorie 1), risque modéré (Catégorie 2) ou risque faible (Catégorie 3). Le projet est classé en catégorie E&S 2 selon les exigences de la SSI de la Banque.	La loi 12-03 n'a pas prévu de faire un screening ou catégorisation des projets.. Elle a défini une liste de projets qui doivent faire l'objet d'une EIE. La loi 49-17 sur les évaluations environnementales déjà adoptée mais non en vigueur et dépendamment du niveau de risque ou d'impact prévoit une évaluation E&S pour les projets qui de par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, et la notice d'impact E&S pour les projets qui de par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation sont susceptibles d'avoir de faibles impacts négatifs sur l'environnement. Cette loi est non encore applicable.	Conformité partielle de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque. Un système de tri préalable devra être instauré pour le programme PAFE
Portée de l'EIE	La portée d'un projet doit prendre en considération : sa taille, les processus, la conception du site, sa construction et le séquençage de son expansion, ainsi que toute nouvelle infrastructure de transport,	La portée de l'EIE conformément à la loi 12-03 et le référentiel des EIE, élaboré par le Département de Développement Durable (DDD) , est similaire à celle définie par la SO1 La réalisation de l'EIE prend en	Conformité de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1



Thème	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Législation nationale	Analyse des écarts
	d'énergie, de communications et de santé publique, y compris l'eau potable ; la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées ; la gestion des déchets ; les matières premières utilisées ; les sources et les moyens d'accès ; les émissions dans l'environnement ; et les plans pour la réduction et le contrôle de la pollution.	considération les autres textes réglementaires thématique tel qu'il est le cas de la SO1 qui est applicable tenant compte des autres SO	
Evaluation des alternatives au projet	Prévoir l'évaluation d'alternatives possibles en matière d'investissements, de techniques et de sites, y compris une alternative de "non-intervention", les impacts potentiels, la faisabilité de l'atténuation de ceux-ci, leurs coûts fixes et périodiques, leur adéquation aux conditions locales et leurs exigences en matière d'institutions, de formation et de suivi.	Le texte de la loi 12-03 ne prévoit pas l'analyse des alternatives mais le référentiel des EIE le prévoit	Conforme à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque, si on applique les stipulations des référentiels des EIE
Intégration des aspects transversaux et des problématiques émergentes	La SO1 fixe pour objectif entre autres d'identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux, – y compris ceux ayant trait au genre, au changement climatique et à la vulnérabilité – des opérations de prêts et de subventions de la Banque dans leur zone d'influence.	Les aspects sociaux liés à l'expropriation ne sont pas traités dans l'étude de l'impact sur l'environnement telle qu'instaurée par la loi 12-03. La réglementation marocaine en matière d'évaluation environnementale et sociale n'intègre pas spécifiquement les aspects transversaux, tels que le genre, le changement climatique et la vulnérabilité dans ses textes législatifs.	Conformité partielle de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque.
Consultation publique et engagement des parties prenantes	Un des principaux objectifs de la SO1 est d'assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l'information concernant les opérations de la Banque, sous des formes appropriées, et qu'elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les	L'article 9 de la loi 12-03 stipule que chaque projet soumis à l'EIE donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur	Conformité partielle de la législation nationale par rapport à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque Africaine. La consultation des parties prenantes sera assurée dans le cadre du plan d'engagement des parties prenantes.



Thème	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Législation nationale	Analyse des écarts
	toucher.	l'environnement. Cependant, l'enquête publique ne reste ouverte que pendant 2 mois, et ne se fait pas selon un processus de consultation publique tel que défini par la SO1 et SO10. Les institutions et ministères sont consultés lors du processus de demande d'autorisation et lors de l'examen de l'EIE	
Règlement de griefs	L'emprunteur ou le client établit un mécanisme local de règlement de griefs et de réparation crédible, indépendante et autonome afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des personnes affectées, relatives à la performance E&S du projet. Le mécanisme local de règlement des griefs doit être accessible aux Parties Prenantes à tout moment au cours du cycle du projet et toutes les réponses aux griefs doivent être enregistrées et consignées dans les formats et rapports de supervision des projets.	L'élaboration d'un mécanisme de gestion des griefs n'est pas explicitement obligatoire dans l'EIE. Le recours est relativement limité au mécanisme de règlement des griefs vu sa non-diffusion au public Le portail national Chikaya est dédié à la gestion des plaintes, suggestions et observations des citoyens envers les administrations publiques. Dans la pratique, pour les projets physiques, un mécanisme de collecte et traitement des plaintes au niveau des communes s'applique pour la phase des travaux.	Conformité partielle de la législation nationale à la sauvegarde Opérationnelle SO1, SO10 de la Banque. Un mécanisme de gestion des plaintes sera conçu et mis en œuvre pour le programme dans le cadre du plan de participation des parties prenantes à élaborer.
Diffusion de l'information	La SO1 stipule de rendre disponible le projet d'EIES (pour les projets de la Catégorie 1 et 2) dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux PAPs et aux ONG locales avant l'évaluation. La SO 10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'emprunteur et les parties prenantes du projet comme un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La participation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'acceptation des projets et contribuer de manière significative au succès de	La législation nationale relative aux EIE permet la diffusion de l'information uniquement au cours de l'enquête publique (mise à disposition du rapport de l'EIE et du résumé non technique accompagné des documents nécessaires pour la compréhension du projet) . Il n'est pas prévu de publier les EIE Ceci dit, en matière de divulgation d'informations, de consultation et de participation des parties prenantes, la loi n° 11-03 (en particulier, art. 2 et art.3), la loi cadre n° 99-12 (art. 2, art.3, art. 19, art.20, art.21, art. 22 et art. 25) ainsi que la Constitution de 2011, sont les principaux textes régissant ce droit	Non-conformité de la loi 12-03 par rapport à la sauvegarde Opérationnelle SO1. La réglementation nationale présente des lacunes par rapport au SSI de la Banque Africaine en matière de diffusion des documents de l'évaluation environnementale.



Thème	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Législation nationale	Analyse des écarts
	leur conception et de leur mise en œuvre.	Ces trois textes législatifs reconnaissant pleinement le droit d'accès à l'information, pour toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et le reconnaissent spécifiquement pour les populations affectées par les activités du développement y compris les catégories vulnérables et défavorisées . La Loi 31-13 sur le droit à l'information confirme ce droit.	
Suivi et Surveillance	Pendant l'exécution du projet, l'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre du EIES/PGES et rend compte à la Banque sur les tâches principales de gestion ou de surveillance figurant dans la EIES/PGES. Pour tous les projets, la Banque se coordonne avec les autorités nationales compétentes pour s'assurer que la mise en œuvre des mesures d'atténuation E&S du EIES/PGES.	Le Département de Développement Durable à travers la Police de l'Environnement qui fait partie de la Direction du Contrôle, des Evaluations Environnementales et des Affaires Juridiques, est chargé de veiller au respect des mesures mentionnées dans l'Étude d'Impact Environnemental (EIE), du contrôle de la mise en œuvre des PSSE et du suivi de la qualité du milieu , eau et forêts (Décret n° 2-14-782 du 30 rejb 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement) . Elle est censée veiller au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation prévue par les dispositions des lois associées (loi n°11-03, loi n°12-03, loi n°13-03 et loi n°28-00) La police de l'environnement est appuyée par la Police de l'Eau et la Police des forêts . Les articles 14, 15 et 16 de la loi 12-03 qui légifère la Constatation des infractions et droit d'ester en justice, déterminent le processus juridique depuis le constat de l'infraction jusqu'à l'ordonnance de l'arrêt des travaux Cependant, le DDD r souffre d'un manque de ressources (personnel, financement, d'équipement, etc.), ce qui	La législation nationale est conforme à la sauvegarde Opérationnelle SO1 de la Banque., mais la mise en œuvre fait défaut



Thème	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Législation nationale	Analyse des écarts
		entrave considérablement leurs capacités de suivi, d'évaluation et d'application des réglementations environnementales. Le suivi peut-être délégué au secteur privé et aux consultants qui jouissent de l'expérience et l'expertise nécessaire au suivi de l'implémentation des mesures du PSSE vs PGES. Mais vu l'absence de textes d'application pour la mise en œuvre du suivi E&S, les développeurs et investisseurs s'abstiennent de réaliser le suivi E&S	

5.2 Adéquation de la capacité des entités de mise en œuvre

5.2.1 Capacité de gestion E&S du MEF

Le ministère de l'Économie et des Finances (MEF) dispose d'une solide expérience de collaboration avec la Banque, illustrée par sa capacité avérée à mobiliser les parties prenantes gouvernementales autour de programmes multisectoriels. Il joue un rôle central en tant que coordinateur efficace, facilitant la mise en œuvre de projets complexes et transversaux, notamment le Programme Axé sur les Résultats pour l'Amélioration de l'Accès à l'Emploi (PARAAE). De plus, le MEF maîtrise parfaitement l'instrument FAR de la Banque Africaine de Développement (BAD) et possède une expertise reconnue dans la gestion de projets d'assistance technique. Toutefois, n'ayant pas coordonné auparavant directement l'implémentation d'un programme, la DTFE ne dispose pas de ressources spécialisée E&S.

5.2.2 Capacité de gestion E&S de TAMWILCOM

Sur le Plan gestion E&S TAMWILCOM, a mis en place une cellule d'Evaluation Environnementale et Sociale « ESSU », dans le cadre de financement supporté par la BM et d'autres bailleurs de fonds dont le Fonds Inov-invest, et dans le cadre de ce projet, un CGES a été élaboré conformément aux exigences de la BM et SFI, et a été mis en œuvre par la cellule d'évaluation Environnementale et Sociale de TAMWILCOM (ESSU), dont la mission est de piloter, d'animer et de maintenir le cadre de gestion des mesures de sauvegarde contre des risques environnementaux et sociaux (CGES).

Cette cellule créée au sein de la CCG (actuellement TAMWILCOM) en 2012 comprend en plus d'un(e) spécialiste chargé(e) de l'évaluation environnementale et sociale, quatre cadres métiers de la CCG ayant suivi plusieurs formations sur l'évaluation environnementale et sociale et les normes E&S des bailleurs de fonds. Cette cellule est activée dans le cadre des programmes financées par les bailleurs de fonds.

Selon le **guide interne de l'ESSU** partagé par TAMWILCOM, et la réunion tenue avec le point focal E&S et RSE, et la spécialiste E&S en date du 11 mars 2025, l'ESSU est chargée en interne de piloter, d'animer et de maintenir le cadre de gestion des mesures de sauvegarde contre des risques environnementaux et sociaux (CGES), et d'appliquer les exigences E&S des bailleurs de fonds. L'ESSU s'occupe de vérifier les catégories de projets éligibles aux financements selon les critères et la liste d'exclusion communiqués par le bailleur concerné.

Le périmètre d'intervention de l'ESSU concerne les interventions de TAMWILCOM nécessitant d'activer le CGES comme conditionnalité préalable afin de mettre en œuvre de programmes ou dispositifs de facilitation d'accès au financement des TPME et ce, dans le cadre de conventions ou partenariats conclus avec des bailleurs de fonds ou des tiers.

L'activation du CGES pourrait également concerner les intermédiaires partenaires de TAMWILCOM dans la mise en œuvre de ces programmes ou dispositif de facilitation d'accès au financement des TPME. Dans ce cas l'ESSU, responsable du déploiement du CGES, est chargé **dans le cadre de ce programme** d'assister ces intermédiaires partenaires (banques, sociétés de gestion de fonds, structures d'accompagnement...).

L'ESSU intervient selon les étapes suivantes :

- **Soumission à l'ESSU** : L'intermédiaire partenaire envoie une notification concernant un projet, après un éventuel filtrage basé sur une liste d'exclusion. Il peut demander l'appui de l'ESSU.
- **Examen par l'ESSU** :
- **Triage primaire** : Vérification que le projet ne figure pas sur la liste d'exclusion.
- **Évaluation environnementale** : Classification du projet en fonction de son impact environnemental, social et sanitaire. Trois catégories sont définies :
 - **A** : Impact élevé (exclusion possible).
 - **B** : Impact modéré (évaluation nécessaire).
 - **C** : Impact négligeable (projet éligible).
- **Avis de l'ESSU** : Notification de la décision sur l'éligibilité et la conformité du projet, avec des exigences de suivi si nécessaire.

- **Suivi & Reporting** : Des revues périodiques et des visites sur site sont réalisées pour s'assurer de la conformité environnementale. En cas de non-conformité, un plan d'action est mis en place avec les parties concernées.

A cette fin, TAMWILCOM a développé des fiches dévaluation des projets avant de donner l'accord tenant compte de la catégorie et des impacts E&S ainsi que de la liste d'exclusion SFI. Une autre fiche d'évaluation des projets catégorie B est mise en œuvre et permet d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux potentiels.

TAMWILCOM a digitalisé la procédure de tri ou screening, et l'information est recueillie en temps réel. Le reporting E&S aux bailleurs de fond se fait de manière semestrielle.

Par ailleurs, l'intervention de l'ESSU est axée sur l'aspect environnemental. Elle n'intervient sur les aspects sociaux qu'en cas d'accidents sociaux notifiés par leurs partenaires financiers.

TAMWILCOM, à part le CGES qui a été établi dans le cadre du programme Innov-Invest, est en train de se doter de sa charte RSE (Processus de lancement de la prestation en cours de gestation), et le point focal RSE est désigné. La charte RSE de TAMWILCOM sera mise en place en 2026. **Ce point focal sera le même pour la gestion du volet E&S du programme.**

5.2.3 Capacité de gestion E&S des Centres Régionaux d'Investissement (CRI)

Conformément à la loi 47-18 portant réforme des CRI et la création des CRUI, les CRI sont chargés, chacun dans les limites de son ressort territorial, de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de développement, d'incitation, de promotion et d'attraction des investissements à l'échelon régional et d'accompagnement global des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises.

De part la loi, le CRI est responsable de vérifier l'exhaustivité des dossiers de demande d'autorisation dont l'acceptabilité environnementale délivrée pour les projets assujettis à l'EIE selon la loi 12-03. De plus, la loi 47-18 en plus de porter sur la réforme des centres régionaux d'investissement, légifère la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement. Ces commissions seront créées dans chacune des régions du Maroc, en vue de s'assurer du traitement intégré et harmonisé des dossiers d'investissement. Chaque commission est un organe de décision et de coordination de l'activité des administrations compétentes. Elle vient se substituer aux commissions exerçant à la date d'entrée en vigueur de cette loi, les attributions prévues par l'article y afférent (Article 1 Partie II de la loi) nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

Il est de ses prérogatives entre autres de :

- Procéder à une évaluation préalable des projets d'investissement qui lui sont soumis, sur les plans économique, social, environnemental et urbanistique, ainsi qu'en matière de création d'emplois, et le cas échéant s'assurer de leur éligibilité au régime incitatif et avantages accordés par l'Etat tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Examiner les études d'impact environnemental et donner son avis d'acceptabilité environnementale des projets d'investissement qui lui sont soumis

Cette Commission **CRUI** est présidée par le Wali de la région ou la personne désignée par ce dernier, et est constituée des représentants des différents ministères : Département du Développement Durable, Département de l'eau, Agence nationale des Eaux et Forêts, Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Equipeement et de l'Eau, Ministère de l'Agriculture des Pêches Maritimes du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Ministère de l'Urbanisme, la Protection Civile, etc. La CRUI invite toute autre entité concernée par le projet dépendamment de sa nature et sa localisation (Ex Présidents des Communes)

On en conclut que de par la loi 47-18, le CRI veille à assurer la conformité des projets par rapport à la loi 12-03 en s'assurant que les projets soumis à EIE font l'objet d'une EIE et reçoive une acceptabilité environnementale délivrée par la CRUI qui siège au niveau du CRI. Ceci dit, il est important de signaler que certains projets d'investissement ne passent pas par le CRI, mais sont autorisés soit par les communes ou à travers la plateforme Rokhass.

En termes de capacité de gestion E&S, les CRUI sont constituées par les représentants des administrations (14 membres permanents) et des autres parties prenantes invitées selon la nature du projet (Ex communes, expertise externe). La capacité de ses membres dépend du profil mobilisé par chaque ministère et de leur stabilité. Toutefois les CRIs ne disposent pas, eux-mêmes, de spécialistes E&S.

5.2.4 Capacité de gestion E&S des banques commerciales partenaires de TAMWILCOM

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement du Maroc à travers sa Contribution déterminée nationale, et la nécessité d'une mobilisation forte de l'ensemble des acteurs de la société marocaine, au premier rang desquels, le secteur financier dans son ensemble, une feuille de route pour l'alignement du secteur financier marocain sur le développement durable coordonnée par Bank Al Maghreb, a été élaborée en 2016 pour aider à financer et à soutenir la transition vers une économie plus durable, notamment les projets d'atténuation de l'empreinte carbone de l'économie nationale et ceux d'adaptation au changement climatique, à investir dans des actifs moins nocifs pour l'environnement et à s'impliquer davantage dans la sensibilisation sur les préoccupations environnementales et sociales et partant, favoriser l'émergence de bonnes pratiques

Cette feuille de route énonce le principe que la finance durable doit s'appuyer sur un dispositif de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance à même d'identifier les risques et de mesurer les impacts induits par les projets financés sur l'environnement et de suivre les actions correctives à mettre en œuvre par leurs porteurs. Ce dispositif devrait également permettre de quantifier l'empreinte carbone des portefeuilles d'actifs détenus par les acteurs financiers de façon à engager les mesures correctrices pour sa réduction.

Plusieurs banques et institutions de financement adoptent la démarche RSE. Des IF et grâce à l'appui des bailleurs de fonds ont pu élaborer leur système de gestion environnementale et sociale et créer des entités pour le suivi E&S des projets.

Banque of Africa (BoA) a par ailleurs était le 1^{er} signataire Africain en 2000, de la Déclaration des institutions financières sur l'environnement et le développement durable du PNUE, a mis en place en 2008, et en collaboration avec l'IFC son Système de Gestion E&S, et en 2010, a adhéré aux Principes de l'Equateur, élargissant l'engagement de la Banque en faveur de l'environnement au secteur des Financements des Projets, illustration de son évolution dans la gestion des risques S&E

En 2011, Le groupe BANK OF AFRICA s'est doté d'un système de management de l'Environnement et de l'énergie.. Ce SGES⁶ est certifié selon le Standard international ISO 14001 et ce depuis 2011. Il prend en compte les meilleurs standards internationaux, et répond notamment aux exigences de la Société Financière Internationale (SFI) relatives à l'exclusion de certaines activités, la catégorisation des projets selon leurs impacts, l'évaluation et le suivi des risques. La BOA devient ainsi la 1^{ère} Banque au Maroc et dans la région MENA à être certifiée pour son système de management environnement.

Ainsi, BANK OF AFRICA veille à la protection de l'environnement et à la réduction de son empreinte environnementale à travers l'adoption de différents mécanismes et pratiques responsables. En plus d'une Nouvelle Charte de Durabilité du Groupe approuvée le 19 avril 2024 et signée par son Président. Le groupe dispose d'une politique générale de gestion des risques intégrant un dispositif opérationnel de gestion du Risque Environnemental, Climatique et Social. Le cadre de gestion des engagements de responsabilité environnementale, climatique et sociétale du groupe est construit sur la base de l'engagement sous-jacent à respecter les droits de l'homme et l'environnement et s'applique à toutes les filiales bancaires du groupe et à celles liées au secteur bancaire. Il s'applique aussi à tous les produits et services financiers proposés par la banque.

En outre, La **Nouvelle Charte de Durabilité du Groupe** parle de dispositifs de vigilance intégrant le dialogue, le recueil et le traitement diligent des réclamations des parties prenantes.

⁶ <https://www.bankofafrica.ma/en/bank-africa/sustainability/environment/es-risk-management>

<https://www.bankofafrica.ma/en/bank-africa/sustainability/management-system>

<https://www.bankofafrica.ma/en/bank-africa/sustainability/positive-impact-finance-and-sustainability/equator-principles>

<https://www.bankofafrica.ma/en/bank-africa/sustainability/societal-engagement/bmce-bank-foundation>

<https://www.bankofafrica.ma/en/bank-africa/sustainability/our-staff/bboa-academy>

Tous les plaignants peuvent soumettre leurs doléances au travers un lien⁷ sur le site web de la Banque.

Le SGES de la BOA a été évalué par la BAD dans le cadre d'un prêt approuvé en 2024 ; le SGES a été jugé satisfaisant⁸.

La BMCI, filiale du groupe BNP Paribas, a mis en place un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES)⁹ visant à intégrer les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans ses activités de financement et d'investissement. Cette démarche s'inscrit dans une politique de finance responsable, essentielle pour maîtriser les risques financiers liés aux projets financés par la banque.

Principales composantes du SGES de la BMCI :

1. Politiques sectorielles et exclusions :

- La BMCI a élaboré des politiques spécifiques pour encadrer ses interventions dans des secteurs sensibles tels que l'agriculture, l'huile de palme, la pâte à papier, les centrales à charbon, l'extraction minière, les hydrocarbures non conventionnels, la défense et le nucléaire. Ces politiques intègrent des critères environnementaux et sociaux afin de mieux appréhender les risques liés à certaines transactions et de sélectionner les projets les plus responsables.
- La banque s'est progressivement désengagée du financement de certains secteurs, notamment le gaz et le pétrole de schiste, le charbon et le tabac, afin de renforcer son engagement en faveur d'une économie verte.

2. Partenariats pour le financement de projets verts :

- La BMCI a conclu des partenariats avec des institutions internationales pour soutenir les projets verts au Maroc. Par exemple, en collaboration avec la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), la BMCI a bénéficié de la ligne de financement GEFF III, dotée de 35 millions d'euros, dédiée à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et à la gestion des ressources.

3. Engagement en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) :

- La BMCI intègre des critères responsables dans l'ensemble de ses activités, notamment en ce qui concerne la déforestation, la gestion de l'eau, les émissions de CO₂ et la gestion des déchets. Les risques sociaux, tels que le travail des enfants et le non-respect des droits de l'Homme, sont également pris en compte dans ses décisions de financement et d'investissement.

5.3 Evaluation des écarts entre les SO et le système national

Le tableau suivant dresse une analyse des écarts entre le système E&S mis en place actuellement aux niveaux des structures impliquées dans la mise en œuvre du programme et les SO de la Banque.

⁷ <https://www.bankofafrica.ma/fr/demande-de-reclamation>

⁸ <https://www.afdb.org/en/documents/multinational-bank-africa-trade-finance-partnership-project-p-z1-hab-113>

⁹ <https://www.bmci.ma/nous-connaitre/responsabilite-sociale-entreprises/>



Table 5.2. Analyse des écarts entre le système E&S applicable au programme et les SO de la Banque

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
SO1 : Evaluation Environnementale et Sociale	• Identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux (y compris le genre) et les problèmes de vulnérabilité au PE. Eviter ou sinon, minimiser, atténuer et compenser les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés touchées. • Veiller à ce que les communautés touchées aient un accès rapide aux informations sur les opérations de la Banque, sous des formes adaptées, et soient consultées de manière sérieuse sur les problèmes pouvant les affecter. • Rendre disponible les rapports E&S dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux PAPs et aux ONG locales avant l'évaluation. • Diffuser les rapports E&S à l'attention du public.	• Absence d'une procédure de classification en catégories E&S des projets afin de déterminer l'évaluation E&S nécessaire en adéquation avec le risque E&S associés. • Absence d'un processus inclusif, continu et élargi pour la consultation des parties prenantes du programme, notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux liés aux activités du programme. • Absence d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) accessible et ouvert qui sert à prendre acte en temps utile des plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liés au programme. • Absence d'un processus de suivi et d'établissement de rapports sur les risques et la performance E&S du programme y compris le suivi E&S des TPE ayant bénéficiées d'un financement et présentant des risques E&S. • Le programme ne dispose pas encore d'une fonction E&S en charge du respect du SSI de la Banque ainsi que les conditions légales contractuelles relatives à l'E&S y compris le suivi et le reporting E&S (point focal E&S).	- Actualiser le cadre de gestion E&S de TAMWILCOM en y intégrant un système de screening incluant : (i) la liste d'exclusion E&S de la BAD ; cela va permettre d'exclure les MTPME opérant dans des activités à haut risque E&S, ainsi que (ii) la liste des projets assujettis à une EIE selon la réglementation nationale 12-03 ; l'objectif est de s'assurer que les MTPME ayant des activités assujettis réglementairement à une EIE mais qui n'ont pas passé par le guichet unique du CRI, puisse suivre la due diligence E&S nationale. Pour les projets à impacts modéré non assujettis à l'EIE selon la liste des projets annexés le rapportage de Tamwilcom doit inclure les fiches d'évaluation utilisées dans leur CGES et vont permettre d'avoir l'évaluation de l'importance de l'impact et du risque E&S de la TPME. • Etablir et mettre en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P) afin de mettre en place un processus méthodique et systématique de consultation des parties prenantes et de diffusion de l'information E&S adéquate. • Etablir et mettre en œuvre un Mécanisme de règlement des griefs afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des parties prenantes, relatives à la performance E&S du programme. • Etablir des rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S du programme et le diffuser à la banque. • Elaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, d'un audit annuel de conformité E&S pour le programme. • Désigner un point focal E&S à TAMWILCOM et un point focal E&S à la MICEPP avec l'appui de



Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
			l'assistance technique, afin d'assurer la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES). Assurer l'intégration des dispositifs de gestion E&S dans le manuel des procédures du programme
SO2 : Travail et conditions de travail	Garantir les droits des travailleurs. • promouvoir la sécurité et la santé au travail. • promouvoir le traitement juste, la non discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs des projets. • protéger les travailleurs des projets, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes¹¹⁵, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, selon la présente So) et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement primaire, le cas échéant. • empêcher toutes les formes de travail forcé et l'emploi des enfants dans des conditions dangereuses¹¹⁶. • Soutenir les principes de liberté d'association et de négociation collective pour les travailleurs des projets et aligner les exigences de la Banque sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'organisation internationale du travail (oit), la convention des nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes, lorsque les lois nationales n'offrent pas une protection équivalente. • fournir aux travailleurs des projets un moyen accessible d'exprimer des préoccupations concernant les conditions de travail. • exiger que la Banque et les autorités nationales compétentes, le cas échéant, soient rapidement informées de tout impact et phénomène matériel défavorables liés à la protection de l'emploi et à la santé et la sécurité au travail	Cette SO est couverte par : Le code du travail, Loi n° 65 – 99 de décembre 2003, consacre tout un chapitre à la santé et à la sécurité au travail, organisé en quatre sections : - Les dispositions de l'article 9, et 10 relative au droit syndical, l'interdiction de toute forme de discrimination et le travail forcé ; - Les dispositions relatives aux travaux interdits aux femmes et aux mineurs, et dispositions particulières au travail des femmes et des mineurs (articles 179 à 183) - Les dispositions générales de la Santé Sécurité au travail (articles 281 à 301)) ; - Les dispositions particulières au travail et à la protection des handicapés (articles 166 à 171) - Les services médicaux du travail (articles 304 – 331) ; - Les Comités de sécurité et d'hygiène et comités d'entreprise (articles 336 -344) ; - Les dispositions concernant les salariés victimes d'accident de travail ou de maladie professionnelle (articles 265 – 267) ; - Les dispositions relatives à la conciliation des conflits par l'inspection de travail Etc Le Code du travail donne aussi droit à constituer les organisations de travailleurs tels que les syndicats <i>Le GAP réside dans l'absence de mise en œuvre du suivi E&S.</i>	S'assurer le l'application du PSSE pour les projets assujettis nécessitant constructions de locaux (principalement des PME opérant dans des activités assujettis)



Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
		<i>Pendant la phase exploitation, les emprunteurs seront soumis au suivi par les inspections de travail</i>	
SO 3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution	• Encourager l'utilisation durable des ressources, y compris l'énergie, l'eau et les matières premières. • éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement en limitant ou en réduisant la pollution¹⁵¹ découlant des activités menées dans le cadre des projets. • limiter ou réduire les émissions, de polluants atmosphériques¹⁵² de courte et longue durée, liées aux projets. • éviter ou réduire la production de déchets dangereux et non dangereux. • réduire et gérer les risques et impacts liés à l'utilisation de pesticides.	Cette SO est couverte par un arsenal juridique national très important couvrant tous les aspects relatifs à la bonne gestion des ressources, la prévention et la gestion de la pollution, à savoir la loi 11-03 sur la protection de l'environnement, la loi 99-12 portant CNEDD, les lois thématiques 13-03 sur l'air, la loi 36-15 sur l'eau et la loi 28-00 sur la gestion des déchets. L'économie d'énergie est régie par les textes sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique <i>Aucun GAP soulevé en termes de réglementation</i> <i>Fait défaut le suivi E&S, et la prise en compte des stipulations des référentiels des EIE dans la rédaction des Tdrs des EIE</i>	Diriger les TPE et TMPEs vers les termes de références et référentiels de l'EIE conformément à la loi 12-03 (action à réaliser par les CRIs) S'assurer le l'application du PSSE pour les TPME à activité assujettis (à travers le cahier de charge signé par l'entrepreneur)
SO4 : Santé et Sécurité Communautaires	• Anticiper et éviter les impacts défavorables sur la santé et la sécurité des communautés affectées par les projets au cours du cycle de vie du projet ou de l'opération dans les circonstances normales et exceptionnelles. • contribuer à promouvoir la santé et la sécurité dans toute la zone d'influence du projet en favorisant et en appuyant les programmes, entre autres, qui visent à prévenir la propagation de grandes maladies contagieuses. • promouvoir la qualité et la sécurité, et la problématique des changements climatiques, dans la conception et la construction d'infrastructures, y compris les barrages. • éviter ou réduire l'exposition des communautés à la circulation, aux risques routiers, aux maladies et aux matières dangereuses liés aux projets. • mettre en place des mesures efficaces de riposte d'urgence. • faire en sorte que la protection du personnel et des biens à travers la fourniture de la sécurité publique ou	La SO est convenablement couverte par la réglementation nationale. Les écarts résident dans : L'absence du suivi E&S malgré que la loi exige un PSSE, et un cahier des charges E&S accompagnant la décision d'acceptabilité environnementale. Les DAO mentionnent les clauses environnementales et sociales mais sans détail, et ne joignent pas le PSSE au DAO, En phase exploitation, le suivi est assuré par la Direction du contrôle DDD, et le Ministère de l'Industrie, les Agences du bassin, à travers un programme de suivi de la qualité du milieu	S'assurer le l'application du PSSE pour les projets assujettis nécessitant des constructions de locaux (principalement des PME opérant dans des activités assujettis)



Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
	privée soit assurée d'une manière qui évite ou réduit les risques aux communautés affectées par les projets et qui est conforme aux normes et principes internationaux de protection des droits de la personne. • contribuer à prévenir l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels des membres de la communauté par les travailleurs des projets.		
SO 5 : Acquisition de terres, restrictions d'accès à la terre et d'utilisation des terres, et réinstallation involontaire	• éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou réduire ses impacts lorsqu'elle est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet auront été envisagées. • veiller à ce que les plans et les activités de réinstallation soient informés par des évaluations sociales (y compris les questions de genre). • éviter l'éviction forcée. • Atténuer les impacts sociaux et environnementaux défavorables inévitables découlant de l'expropriation ou de restrictions à l'accès et l'utilisation des terres : i) en compensant en temps voulu la perte d'actifs au plein coût de remplacement; et ii) en fournissant une assistance suffisante pour la réinstallation. • Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables déplacées physiquement par le projet, à travers la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et installations et la sûreté d'occupation de la terre et la sécurité. • mettre en place un mécanisme pour le suivi de la performance et l'efficacité des activités de réinstallation involontaire dans le cadre du projet, et pour la résolution de problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent. • concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de profiter directement du projet, compte tenu de la nature de celui-ci.	Non applicable	



Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
	• veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées, mises en œuvre et adéquatement publiées, appuyées par une vaste consultation et la participation éclairée des personnes touchées.		
SO6 : Conservation de l'habitat et de la biodiversité, et gestion durable des ressources naturelles vivantes	• protéger et conserver la biodiversité et les différents types d'habitats. • Appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation et l'approche de précaution dans la conception et la mise en œuvre des projets qui pourraient avoir un impact sur la biodiversité, dans le but de conserver la diversité biologique et l'intégrité des écosystèmes. • S'efforcer de rétablir ou de restaurer la biodiversité en s'appuyant sur la hiérarchie des mesures d'atténuation, notamment lorsque certains impacts sont inévitables, en mettant en œuvre des compensations en matière de biodiversité afin d'obtenir « non pas une perte nette mais un gain net » de biodiversité. • promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes. • Soutenir les moyens de subsistance des communautés locales, notamment les groupes vulnérables, et le développement économique inclusif, en adoptant des pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement. • maintenir la disponibilité et la productivité des services écosystémiques afin de préserver les avantages pour les communautés concernées et de maintenir les performances du projet. • intégrer efficacement les ressources naturelles dans le développement durable de l'économie et protéger les services environnementaux locaux et mondiaux vitaux ainsi que les bénéfices des ressources naturelles.	La réglementation nationale n'a pas de procédures différenciées pour la gestion des risques et impact sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Le concept de 'aucune perte nette' et 'gain net' de biodiversité n'est pas clairement légiféré, on parle de mesures de compensation. Le Plan de gestion de la Biodiversité quand l'impact est jugé important n'est pas prévu par la loi. La réglementation sur les EIE, ne remonte pas jusqu'aux fournisseurs, la responsabilité incombe au pétitionnaire	les projets atteignant la biodiversité et zone sensible feront partie de liste d'exclusion et seront non éligible au financement par le programme
SO7 : Groupes vulnérables	• veiller à ce que les groupes et les personnes vulnérables soient identifiés le plus tôt possible dans les opérations du Groupe de la Banque et que l'engagement soit total, tienne compte des spécificités des individus et des communautés, et s'exprime sous	Pas d'écart	Les dossiers des TPEs et TPME doivent être étudiés sur la base uniquement de la liste d'exclusion, et de la catégorie du projet. Adopter le principe de discrimination positive (Ex : incitation pour les femmes)



Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
	une forme, d'une manière appropriée et dans la langue parlée par les concernés. • Affirmer, respecter et protéger les droits et les intérêts des personnes et des groupes vulnérables tout au long du cycle de vie du projet ou de l'investissement. • reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des groupes et minorités culturels très vulnérables notamment les populations autochtones, et leur donner la possibilité de s'adapter aux conditions nouvelles qui pourraient résulter des activités du projet, d'une manière et dans un délai acceptable pour eux. • Adopter une approche sensible au genre dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux, qui tienne compte des droits et des intérêts des femmes et des filles, des hommes et des garçons, notamment une attention particulière à la charge différenciée des impacts à laquelle les femmes et les filles peuvent être confrontées. • identifier et éviter les impacts négatifs des opérations de la Banque sur la vie et les moyens de subsistance des personnes et des groupes vulnérables, notamment les femmes et les filles, les minorités rurales très vulnérables y compris les peuples autochtones. lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire, minimiser, atténuer, compenser ou remédier efficacement aux impacts. • obtenir le consentement libre, éclairé et préalable (clep) des « minorités rurales très vulnérables » concernées dans les trois cas décrits au paragraphe 36 de la présente So. • promouvoir les avantages et les opportunités de développement pour les groupes vulnérables, y compris les femmes et les filles, les minorités et les minorités rurales très vulnérables (mrtv), d'une manière qui soit accessible, culturellement appropriée et inclusive. • Améliorer la conception des projets et promouvoir le soutien local en établissant et en maintenant une relation continue		



Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
	basée sur une consultation significative avec les groupes vulnérables affectés par un projet, une série d'activités ou des initiatives tout au long du cycle de vie du projet.		
SO8 : Patrimoine culturel	- protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et soutenir sa préservation. - traiter le patrimoine culturel comme un aspect intégral du développement durable. - promouvoir une consultation significative avec les parties prenantes concernant le patrimoine culturel comme moyen d'identifier et de traiter les risques et les impacts liés au patrimoine culturel. - promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel avec les parties prenantes affectées.	Pas d'écart	S'assurer de l'application du PSSE pour les projets assujettis nécessitant des constructions de locaux (principalement des PME opérant dans des activités assujettis)
SO9 : Intermédiaires financiers	- Définir comment l'if évaluera et gèrera les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'il finance. - promouvoir de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets que l'if finance. - promouvoir une bonne gestion de l'environnement et des ressources humaines au sein de l'if. - Soutenir l'adoption de normes de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, de gestion d'entreprise et de responsabilité d'entreprise par les entreprises soutenues par la Banque, sur la base des exigences des So 1 à 10, selon le cas. - encourager la prise en compte des questions de gouvernance environnementale et sociale dans les institutions du marché des capitaux telles que les entités de financement du développement et les bourses de valeurs	Il n'y a pas d'écart : Tamwilcom dispose d'un CGES, les outils de gestion E&S, plus les capacités E&S à travers ESSU. La charte RSE est en cours de préparation avec un appui de la KFW, et elle sera mise en place en 2026. Les principaux partenaires commerciaux disposent de SGES opérationnels et applicables dans leurs mécanismes de financement.	Les points focaux au niveau de TAMWILCOM et du MICEPP avec l'appui de l'assistance technique doivent s'assurer de la mise en œuvre du PAES
SO10 : Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information	- Établir une approche systématique de la participation des parties prenantes qui aidera les emprunteurs à identifier celles-ci et à établir et maintenir une relation constructive et des canaux de communication avec elles, et en particulier avec les parties affectées par le projet. - évaluer le niveau d'intérêt et de soutien des	L'écart réside dans l'absence d'un mécanisme de gestion des plaintes propre au projet	Prévoir un P3P pour le programme avec un MGP, et assurer le reporting sur les plaintes dans le rapportage E&S



Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
	parties prenantes pour le projet et permettre la prise en compte de leurs points de vue dans la conception du projet et les performances environnementales et sociales. • promouvoir et fournir des moyens d'une participation effective, sécurisée et inclusive des parties affectées par le projet, y compris les points de vue des femmes d'une manière équitable, et les groupes vulnérables, sans représailles, tout au long du cycle de vie du projet, sur les questions qui pourraient potentiellement les affecter. • Améliorer les avantages du projet et atténuer les dommages causés aux communautés locales. • faire en sorte que les informations appropriées sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet soient communiquées à temps aux parties prenantes et sous une forme compréhensible, accessible et appropriée. • fournir aux parties affectées par le projet des moyens accessibles et inclusifs pour apporter leur contribution, soulever des problèmes, des questions, des propositions, des préoccupations et des plaintes, et permettre aux emprunteurs de répondre à ces plaintes et de les gérer. • promouvoir des avantages et des opportunités de développement pour les communautés affectées par le projet, prenant en compte les besoins des femmes, y compris les groupes vulnérables, d'une manière accessible, équitable, culturellement appropriée et inclusive		



6 PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PAES) DU PROGRAMME PAFE EMPLOI MAROC

6.1 Objectifs du PAES

Bien que les risques climatiques, environnementaux et sociaux associés aux activités et composantes du Programme PAFE Emploi soient considérés comme faibles à modérés, le Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) offre une opportunité *pour combler les écarts identifiés* entre le système national marocain gérant les risques E&S liés au programme et les exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement. Il permettra également de proposer des actions concrètes pour remédier aux lacunes susmentionnées.

Le Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du Programme PAFE Emploi Maroc comprend les quatre thèmes suivants :

- ✓ Thème 1 – Renforcement du Système de Gestion Environnementale et Sociale.
- ✓ Thème 2 – Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales
- ✓ Thème 3 – Suivi et Évaluation de la Mise en Œuvre du PAES.
- ✓ Thème 4 – Intégration du PAES dans les Indicateurs Liés au Décaissement (ILD).

6.2 Thème 1. Renforcement du Système de Gestion Environnementale et Sociale

Ce thème définit les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour prévenir, atténuer ou compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels liés aux activités du Programme, conformément aux exigences réglementaires nationales et au SSI de la BAD. Les mesures recommandées sous ce thème sont résumées ci-dessous :

Rôles et responsabilités au sein des entités en charge du programme

- Désigner un point focal E&S au sein de l'agence d'exécution du programme, à savoir TAMWILCOM, ainsi qu'un point focal E&S au MICEEP pour assurer la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES).

Le rôle du point focal E&S :

- TAMWILCOM :
 - Assurer la mise en œuvre du PAES en particulier le fonctionnement du CGES
 - Elaborer le rapportage trimestriel à transmettre à la Banque
- MICEEP :
 - Assurer le relais entre l'assistance technique E&S, les CRIs et Tamwilcom.
- Intégrer les dispositifs de gestion E&S dans le manuel des procédures du programme pour garantir la conformité aux exigences du SSI de la Banque.

Établissement de procédures de sélection et de classification des MTPME

- Actualiser le cadre de gestion E&S de TAMWILCOM en y intégrant un système de screening incluant : (i) la liste d'exclusion E&S de la BAD ; cela va permettre d'exclure les MTPME opérant dans des activités à haut risque E&S, ainsi que (ii) la liste des projets assujettis à une EIE selon la réglementation nationale 12-03 ; l'objectif est de s'assurer que les MTPME ayant des activités assujettis réglementairement à une EIE mais qui n'ont pas passé par le guichet unique du CRI, puisse suivre la due diligence E&S nationale. Pour les projets à impacts modéré non assujettis à l'EIE selon la liste des projets annexés le rapportage de Tamwilcom doit inclure les fiches d'évaluation utilisées dans leur CGES et vont permettre d'avoir l'évaluation de l'importance de l'impact et du risque E&S de la TPME.

Plan de participation des parties prenantes (P3P)

- Etablir et mettre en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P) afin de mettre en place un processus méthodique et systématique de consultation des parties prenantes et de diffusion de l'information E&S adéquate.

Mécanisme de règlement des griefs

- Établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir, faciliter et suivre la résolution des préoccupations des parties prenantes relatives à la performance E&S du programme. Ce mécanisme doit être accessible à toutes les parties prenantes.

Suivi et rapport sur la performance E&S

- Établir des rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S du programme et les transmettre à la Banque.

Diffusion de l'information

- Publier le CGES actualisé sur le site de TAMWILCOM et localement au niveau des entités régionales
- Autoriser la Banque à publier le CGES actualisé de TAMWILCOM sur son site web
- Assurer la disponibilité et l'accès public aux documents E&S dans la langue locale, conformément aux exigences du SSI de la Banque.

6.3 Thème 2. Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales

Ce thème préconise l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation adapté, ainsi que le recrutement d'une assistance technique spécialisée pour soutenir les institutions responsables dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du Programme au cours de la première année de sa mise en œuvre.

Élaboration et Mise en Œuvre d'un Plan de Formation

L'objectif est d'identifier les besoins en renforcement des capacités des parties prenantes, notamment la DTFE, TAMWICOM, MICEPP, CRI, les banques commerciales et d'autres parties prenantes, pour améliorer la gestion des aspects environnementaux et sociaux dans le cadre du programme. Le plan de formation vise à développer des compétences clés, détaillées dans le tableau suivant :

Table 6.1. Thèmes de formation pour renforcer les compétences des PP dans la gestion E&S du programme

Compétence requise	Thème de formation	Cible de la formation	Nombre de jours	Cout estimatif MAD
Réglementation environnementale et sociale nationale et exigences du SSI de la BAD	• Aperçu sur Cadre juridique et institutionnel E&S national, politiques opérationnelles du SSI : • Evaluation E&S • Instruments de gestion E&S • Intégration des considérations E&S dans les projets • Plan de participation des parties prenantes • Gestion des plaintes • Suivi et évaluation de la performance E&S • Rapportage et documentation E&S	TAMWICOM, MICEEP/CRI, Banques commerciales et l'Ecosystème entreprises	2	50 000
Système de gestion E&S	Cadre de gestion environnementale et sociale de TAMWILCOM	TAMWICOM, MICEEP/CRI, Banques commerciales et l'Ecosystème entreprises	1	
Formateur pour former un nombre de 10 personnes en charge de la mise en œuvre E&S du programme			3	50 000

6.4 Thème 3 Recrutement d'une Assistance Technique

Pour garantir une mise en œuvre efficace des mesures environnementales et sociales, il est également essentiel de recruter une assistance technique spécialisée. Cette assistance technique, qui se déroulera lors de la première année de mise en œuvre du programme PAFE- Emploi, jouera un rôle crucial dans le renforcement des capacités des institutions notamment la DTFE, TAMWILCOM et MICEPP. Ses principales responsabilités **pourront** inclure :

- Contribuer à la mise à jour du CGES et son système de screening pour la sélection des TPME éligibles au financement, incluant des critères environnementaux et sociaux, et garantir la réalisation des évaluations E&S nécessaires ;
- Développer et dispenser le programme de formation E&S des Parties prenantes,
- Aider à la mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation de performance E&S.
- Assister les institutions dans la collecte et l'analyse des données relatives aux performances E&S.
- Assister les institutions à l'élaboration du plan de participation des parties prenantes et du mécanisme de gestion des plaintes efficace, accessible et transparent.
- Préparer le cahier de charge E&S modèle pour les TPME financés sous l'ILD de MICEPP et dont l'activité n'est pas assujettie à l'EIE mais à risque et impact modéré. Le cahier de charge E&S comportera les mesures d'atténuation standards se rapportant à la qualité de l'air, l'eau, la gestion des déchets et la SST, ainsi qu'une fiche simplifiée de reporting E&S
- Faciliter l'engagement des parties prenantes à travers un soutien à la préparation et la conduite des consultations régulières et la communication des résultats du programme.
- Assister dans la rédaction des rapports périodiques de suivi E&S pour les soumettre à la BAD et aux autres parties prenantes.
- L'expert s'engagera à assister le MICEPP dans la mise en œuvre des actions relevant de son implication au titre du plan d'action ESES du PAFEE, en particulier dans le cadre de l'ILD 5, en élaborant les tâches suivantes :
 - Suivi et reporting environnemental et social (Action 1) :
 - Assurer le reporting environnemental et social pour les TPME financées sous l'ILD 5 ;
 - Rendre compte à TAMWILCOM, pour les projets financés via la Banque, des projets assujettis à l'étude d'impact environnemental (EIE) ayant obtenu une autorisation environnementale (AE) délivrée par les autorités compétentes ;
 - Pour les projets non assujettis à l'EIE mais présentant des risques modérés (catégorie B), effectuer :
 - L'évaluation des risques E&S sur la base de la fiche d'évaluation environnementale utilisée par TAMWILCOM ;
 - La mise en œuvre de mesures d'atténuation standards (pollution de l'air, eau, déchets, santé et sécurité au travail), à travers un cahier des charges E&S applicable aux TPME concernées ;
 - L'utilisation d'une fiche de reporting simplifiée pour assurer un suivi cohérent des mesures environnementales et sociales appliquées à ces projets.
 - Coordonner avec le point focal E&S de TAMWILCOM.
 - Elaboration du cahier des charges E&S modèle (Action 2) :
 - Élaborer un cahier des charges environnemental et social type, applicable aux TPME bénéficiant de financements sous l'ILD 5 et non assujetties à l'EIE mais exposées à des risques et impacts modérés ;
 - Ce cahier des charges inclura des mesures d'atténuation standards relatives à : La qualité de l'air ; La gestion de l'eau et des déchets ; et La santé et la sécurité au travail (SST).
 - Concevoir une fiche de reporting E&S simplifiée, permettant aux bénéficiaires de faire état du respect des obligations E&S prévues dans le cadre de leur financement.

Après l'assistance technique d'une année, les points focaux E&S assureront la continuité en supervisant la mise en œuvre du PAES.

6.5 Thème 4. Suivi et Évaluation de la Mise en Œuvre du PAES

Ce volet établira un système de suivi et d'évaluation robuste, comprenant un mécanisme de rapportage périodique, afin de suivre l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) et d'en évaluer l'efficacité.

Les objectifs du Suivi et de l'Évaluation comportent :

- Assurer le respect des mesures environnementales et sociales définies par le PAES.
- Identifier et résoudre rapidement les problèmes ou les non-conformités.
- Évaluer l'efficacité des mesures de gestion environnementale et sociale mises en œuvre.
- Fournir des données et des informations précises pour la prise de décision et l'amélioration continue des performances E&S.

Le suivi de la mise en œuvre du PAES sera assuré à travers un processus systématique impliquant les principales parties prenantes concernées. Il comprendra les éléments suivants :

- Nommer des points focaux chargés de la coordination pour superviser et coordonner les activités de suivi du PAES, avec pour responsabilité la collecte et la consolidation des informations auprès des différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre.
- L'intégration des aspects relatifs à **la gestion E&S dans le manuel des opérations** du Programme.
- La mise à jour du cadre de gestion E&S de TAMWILCOM.
- L'élaboration et la mise en place d'un système de la **préparation et la transmission d'un rapport trimestrielle de suivi de la mise en œuvre des mesures E&S** du programme à diffuser à la banque inclura l'état d'avancement des mesures du PAES. Ces rapports permettront d'identifier les progrès réalisés, les défis rencontrés et les actions correctives nécessaires.
- Elaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, **d'un audit annuel de performance E&S pour le programme couvrant les deux années de mise en œuvre 2025 et 2026, à remettre au plus tard septembre 2026**. Cet audit permettra d'évaluer de manière impartiale et objective l'efficacité de la mise en œuvre du PAES et de fournir des recommandations pour des améliorations futures.

6.6 Thème 5. Intégration du PAES dans les ILD

La mise en œuvre progressive des actions du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) sera intégrée à un Indicateur Lié au Décaissement (ILD) pour le programme PAFE-EMPLOI. L'inclusion de cette composante garantira que les actions environnementales et sociales sont réalisées dans les délais convenus.

En particulier, l'ajout de l'indicateur "mise en œuvre du PAES" parmi les critères de décaissement du programme assurera une surveillance continue et une évaluation rigoureuse des actions E&S. Cela permettra de vérifier que les engagements pris en matière environnementale et sociale sont respectés, et que les impacts positifs attendus sont atteints en temps opportun.

Cette approche intégrée renforcera la cohérence entre les objectifs de développement et les engagements en matière de sauvegardes environnementales et sociales, contribuant ainsi à une mise en œuvre réussie et durable du programme.

6.7 Matrice de Synthèse du PAES

Une synthèse du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du Programme PAFE- Emploi est présentée ci-après. Le coût de la mise en œuvre du PAES, estimé à environ 1 M MAD, sera intégré dans le budget global du programme.

Table 6.2. Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du programme PAFE Emploi

Synthèse des actions proposées	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	Coût estimatif en MAD
Désigner un point focal E&S au sein de l'agence d'exécution du programme, à savoir TAMWILCOM, ainsi qu'un point focal E&S au MICEEP avec l'appui d'une assistance technique pour assurer la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES)	DTFE TAMWILCOM MICEEP	BAD	Points focaux E&S désignés par écrit	Avant le démarrage du programme	Inclus dans le budget de fonctionnement
Actualiser le cadre de gestion E&S de TAMWILCOM en y intégrant un système de screening incluant : (i) la liste d'exclusion E&S de la BAD ; cela va permettre d'exclure les MTPME opérant dans des activités à haut risque E&S, ainsi que (ii) la liste des projets assujettis à une EIE selon la réglementation nationale 12-03 ; l'objectif est de s'assurer que les MTPME ayant des activités assujetties réglementairement à une EIE mais qui n'ont pas passé par le guichet unique du CRI, puisse suivre la due diligence E&S nationale. Pour les projets à impacts modéré non assujettis à l'EIE selon la liste des projets annexésle rapportage de Tamwilcom doit inclure les fiches d'évaluation utilisées dans leur CGES et vont permettre d'avoir l'évaluation de l'importance de l'impact et du risque E&S de la TPME.	DTFE/TAMWILCOM	BAD	CGES actualisé	Avant le démarrage des sous-composantes projet	Intégré dans le coût de l'AT E&S (550 000 MAD)
Intégration des dispositions E&S dans le manuel des opérations du Programme.	DTFE	BAD	Manuel des procédures mis à jour	Premier trimestre de mise en œuvre	Intégré dans le coût de l'AT E&S (600 000 MAD)
Elaboration du cahier de charge E&S modèle pour les TPME financés sous l'ILD de MICEEP et dont l'activité n'est pas assujettie à l'EIE mais à risque et impact modéré. Le cahier de charge E&S comportera les mesures d'atténuation standards se rapportant à la qualité de l'air, l'eau, la gestion des déchets et la SST, ainsi qu'une fiche simplifiée de reporting E&S	DTFE/MICEEP	BAD	Cahier de charge établi	Au plus tard fin 2025	Intégré dans le coût de l'AT E&S (600 000 MAD)
Élaboration et mise en œuvre d'un Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) incluant la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs.	DTFE/TAMWILCOM	BAD	P3P établi et mis en œuvre	Premier semestre de mise en œuvre	Intégré dans le coût de l'AT E&S (600 000 MAD)
Réalisation de rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S et leur transmission à la banque.	DTFE/TAMWILCOM	BAD	Rapports trimestriels soumis	Premier trimestre de mise en œuvre	Intégré dans le coût de l'AT E&S

Synthèse des actions proposées	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	Coût estimatif en MAD
					(600 000 MAD)
Formation des parties prenantes en gestion E&S.	DTFE/TAMWILCOM	BAD	Séances de formation réalisées	Tout au long de la mise en œuvre	50 000
Publier le CGES actualisé sur le site de TAMWILCOM et localement au niveau des Centres d'Affaires de Tamwilcom. Autoriser la Banque à publier le CGES actualisé de TAMWILCOM sur son site web	TAMWILCOM BAD	BAD	CGES actualisé publié sur le site de TAMWILCOM et de la BAD	Premier semestre de mise en œuvre du programme	-
Audit annuel de performance E&S pour le programme. ¹⁰	DTFE/TAMWILCOM (auditeur E&S indépendant)	BAD	Rapports d'audit annuels	Deuxième année de la mise en œuvre	400 000
Total :					1 050 000

¹⁰ Il s'agira de l'élaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, d'un audit annuel de performance E&S pour le programme. Cet audit permettra d'évaluer de manière impartiale et objective l'efficacité de la mise en œuvre du PAES et de fournir des recommandations pour des améliorations futures. L'audit est réalisé par une tierce partie. L'audit couvrira les deux années 2025-2026 et devra être délivré à la Banque en septembre 2026.

7 ANNEXES

A1 – Références législatives et réglementaires

A2- Liste d'exclusion de la BAD

7.1 Annexe 1 . Références législatives et réglementaires

LOI-CADRE N°99-12 PORTANT CHARTE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'élaboration de la loi 99-12 s'est appuyée sur les dispositions de la Constitution qui donnent à tout individu, le droit à un environnement sain et une vie décente. Son contenu tient compte des engagements relatifs à la protection de l'environnement en faveur d'un développement durable, souscrits par le Royaume du Maroc dans le cadre des conventions internationales ratifiées par lui.

En cela, elle traduit la détermination du Maroc à inscrire ses efforts de développement économique, social, culturel et environnemental dans une perspective durable, en veillant à ce que les stratégies sectorielles, les programmes et les plans d'action prévus soient menés dans le strict respect des exigences de protection de l'environnement et du développement durable.

Cette loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'État en matière de protection de l'environnement et de développement durable

Elle s'adresse aux établissements publics et sociétés d'Etat, notamment ceux exerçant une activité industrielle et marchandes, aux entreprises privées pour les inciter à s'engager à respecter les principes et les objectifs prévus par cette loi

Elle traite également des engagements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'Etat, des entreprises privées, des associations de la société civile et des citoyens.

L'article 19 stipule que le gouvernement s'engage dans les plus brefs délais à garantir à la population la participation à la prise de décision relative à l'environnement et au développement durable et à l'accès à l'information environnementale.

L'article 23 cadre l'engagement des citoyennes et citoyens à suivre le mode de comportement et de consommation responsable à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles, et à s'impliquer dans les processus de gestion des activités inhérentes à leur environnement de proximité en veillant à le protéger ;

La loi traite enfin au niveau de l'article 35 des règles de responsabilité et de contrôle environnementaux, et institue le contrôle à travers la création de la police de l'environnement qui a pour mission de renforcer le pouvoir des administrations concernées en matière de prévention, de contrôle et d'inspection et de répression administrative.

DAHIR N°1-03-59 DU 10 RABII I 1424 (12 MAI 2003), PROMULGUANT LA LOI N°11-03 RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Cette loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement. Parmi les objectifs visés, se trouve, notamment, la mise en place d'un régime spécifique de responsabilité garantissant la réparation des dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes

La Loi n°11-03 définit les principes et les orientations d'une stratégie juridique environnementale pour le Maroc et a pour objectif de rendre plus cohérent, sur le plan juridique, l'ensemble des textes ayant une incidence sur l'environnement. Ces principes sont repris et transférés au niveau de la loi Cadre portant charte de l'environnement et de développement durable

Les dispositions générales de cette loi visent la protection de l'environnement et des ressources naturelles contre toute forme de nuisance à l'origine de sa dégradation incluant l'obligation de protéger le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent contre toute forme de dégradation, la faune, la flore et la biodiversité au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver toutes les espèces et de garantir l'équilibre écologique.

L'affectation et l'aménagement du sol à toutes fins susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une autorisation préalable suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle fixe aussi les dispositions législatives et réglementaires d'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation.

La loi 11-03 renvoie vers l'obligation de prévenir les impacts sur l'environnement à travers l'outil « EIE ». En effet, l'article 6 stipule que Le permis de construire et l'autorisation de lotir sont délivrés conformément à la législation en vigueur au regard de l'impact éventuel sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions ou les lotissements sont de nature à engendrer des conséquences dommageables pour l'environnement, la sécurité, le bien-être et la santé des habitants, ou constituer un risque pour le voisinage et les monuments.

La loi a aussi instauré le principe du pollueur- payeur

DAHIR N°1-03-60 DU 12 MAI 2003 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°12-03 RELATIVE AUX ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La loi 12-03 est l'instrument mis en place pour prévenir et évaluer les impacts environnementaux des projets.

Le système des EIE a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes. Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de projets ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de sensibilité particulière d'un milieu récepteur d'un projet ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols.

La deuxième étape, entre 2003 et 2008, a débuté par l'adoption de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, devenue la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.

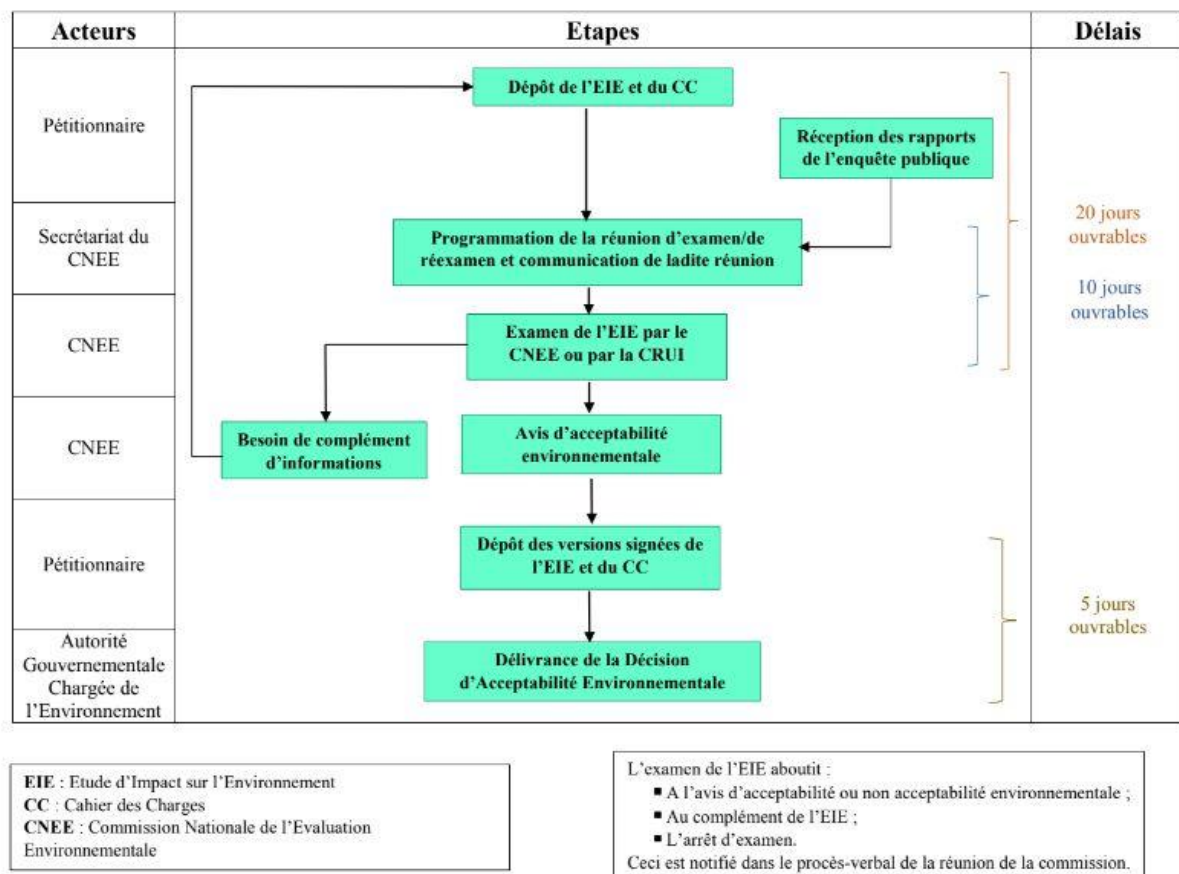
Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE est entré dans une nouvelle étape charnière marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets. Cela a nécessité de grands efforts en matière d'organisation, d'adoption d'une démarche structurée du processus d'évaluation des EIE et un appui soutenu pour le renforcement des capacités des intervenants dans ce processus.

Cette réglementation rend obligatoire le recours aux études d'impact sur l'environnement pour tous les projets mentionnés dans la liste annexée à ladite Loi, l'EIE doit être préalable à l'autorisation d'un projet

Le système EIE au Maroc est entrain de connaître une nouvelle étape qui est marquée par la déconcentration du processus d'évaluation et la prise en considération de l'avis de la population concernée de manière systématique.

Cette loi est accompagnée par les référentiels des EIE général et sectorielles.

Etapes de l'EIE



DAHIR N°1-20-78 DU 18 HAJA 1441, 8 AOUT 2020), PORTANT PROMULGATION DE LA LOI 49-17 SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'adoption et la promulgation de la loi 49.17 sur l'évaluation environnementale, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n° 12-99 en tant que charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui prévoit la révision de la loi n°12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Cette loi vise à soumettre les politiques publiques, les plans et les programmes de développement à une évaluation environnementale stratégique. La loi est également accompagnée d'une série d'amendements visant à simplifier la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement des petits projets ayant de faibles impacts sur l'environnement.

Sont soumis à la réalisation d'une notice environnementale les projets dont les impacts sont estimés très faibles.

L'étude d'impact environnemental reste d'actualité et est réalisée pour les projets qui y sont assujettis. La liste des projets soumis à une étude d'impact environnemental est révisée et sera publiée par la suite.

Les projets qui de par leur nature étaient assujettis à une EIE et ne l'ont pas réalisé, feront l'objet d'un audit environnemental qui devra être réalisé par un bureau d'études agréé et conformément à la procédure qui sera définie par voie réglementaire.

La loi a aussi renforcé le rôle de la police environnementale, et a précisé les montants des amendes afférentes aux infractions dépendamment de leur nature.

Ces amendes concernent entre autres :

- L'exploitation d'industrie ou de projets soumis à une EIE sans avoir obtenu l'acceptabilité environnementale ;
- Le non-respect des dispositions de la loi concernant la réalisation de l'audit environnemental des projets fonctionnels n'ayant pas fait l'objet d'une EIE malgré qu'ils y soient assujettis ;

- Le non-respect des clauses du Cahier des Charges environnementales.

Le Comité National des Etudes d'impact n'examinera et validera que les projets à caractère national, projets transfrontaliers et programmes concernant plusieurs régions.

Les autres projets seront examinés par les commissions régionales unifiées d'investissement (CRUI) comme stipulé par la loi 47-18.

3 projets de décrets d'application de cette loi sont publiés sur le portail du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour consultation avant adoption. Il s'agit de :

- Projet de décret portant application de certaines dispositions de la loi 49-17 relative à l'Evaluation Environnementale ;
- Projet de décret sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;
- Projet de décret sur les modalités d'octroi de l'agrément des BET

A ce jour, la loi 12-03 reste applicable, ainsi que ses décrets d'application, jusqu'à adoption et promulgation des décrets d'application de la loi 49-17 sur les évaluations environnementales.

DAHIR N°1-19-18 DU 7 JOMADA II 1440 (13 FEVIER 2020) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI 47-18 PORTANT REFORME DES CENTRES REGIONAUX D'INVESTISSEMENT ET CREATION DES COMMISSIONS REGIONALES UNIFIEES D'INVESTISSEMENT

Cette loi, en plus de porter sur la réforme des centres régionaux d'investissement, légifère la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement. Ces commissions seront créées dans chacune des régions du Maroc, en vue de s'assurer du traitement intégré et harmonisé des dossiers d'investissement. Chaque commission est un organe de décision et de coordination de l'activité des administrations compétentes. Elle vient se substituer aux commissions exerçant à la date d'entrée en vigueur de cette loi, les attributions prévues par l'article y afférent (Article 1 Partie II de la loi) nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

- Il est de ses prérogatives entre autres de :

Examiner les études d'impact environnemental et donner son avis d'acceptabilité environnementale des projets d'investissement qui lui sont soumis

- Procéder à une évaluation préalable des projets d'investissement qui lui sont soumis, sur les plans économique, social, environnemental et urbanistique, ainsi qu'en matière de création d'emplois, et le cas échéant s'assurer de leur éligibilité au régime incitatif et avantages accordés par l'Etat tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;

La procédure d'examen des EIEs est définie par la commission et est publiée sur la plateforme mise en place dans le cas de la dématérialisation des procédures

LOI 22-27 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI 47-18 PORTANT REFORME DES CENTRES REGIONAUX D'INVESTISSEMENT ET CREATION DES COMMISSIONS REGIONALES UNIFIEES D'INVESTISSEMENT

La loi n°22-24, adoptée le 9 décembre 2024, modifie et complète la loi n°47-18 relative à la réforme des Centres Régionaux d'Investissement (CRI) et à la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement (CRUI). Cette réforme vise à renforcer le rôle des CRIs en tant qu'acteurs clés du développement économique régional et à simplifier les procédures d'investissement.

DECRET N° 2-98-984 DU 22 MARS 1999, INSTITUANT POUR LA PASSATION DE CERTAINS MARCHES DE SERVICES POUR LE COMPTE DE L'ETAT, UN SYSTEME D'AGREMENT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES EXERÇANT DES PRESTATIONS D'ETUDE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE

L'article 1 de ce décret stipule que le décret a pour objet d'instituer pour la passation, des marchés de services pour le compte de l'Etat portant sur les prestations visées à l'article 2 de ce même décret, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exerçant dans un ou plusieurs des domaines d'activités énumérés au tableau annexé au présent décret. Sont dispensés de ces dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux prestations fournies par les architectes et les ingénieurs géomètres-topographes dans le cadre des missions qui leur sont reconnues par la législation en vigueur les concernant.

L'article 2 fixe les prestations soumises aux dispositions du décret.

Plusieurs agréments sont octroyés aux bureaux d'études selon le domaine. Pour les études d'impact sur l'environnement l'agrément est D19.

Le Domaine d'agrément D19 relatif aux EIE a été créé par l'arrêté n° 13.2053 du 26 juin 2013 modifiant la liste des domaines d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations des études et de maîtrise d'œuvre dans le cadre des marchés publics.

Lois et textes relatifs à l'eau

DAHIR N°1-16-113 DU 6 KAADA 1437 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°36-15 RELATIVE A L'EAU

Les objectifs de la réforme de la loi sur l'eau, à travers la loi 36-15, consistent en la promotion de la gouvernance dans le secteur de l'eau à travers la simplification des procédures et le renforcement du cadre juridique relatif à la valorisation de l'eau de pluie et des eaux usées, la mise en place d'un cadre juridique pour dessaler l'eau de mer, le renforcement du cadre institutionnel et des mécanismes de protection et de préservation des ressources en eau.

La loi n° 36-15 repose notamment sur des principes fondamentaux parmi lesquels, la domanialité publique de l'eau, le droit de tous citoyen(ne) et citoyen(ne) à l'accès à l'eau et à un environnement sain, la gestion de l'eau selon les pratiques de bonne gouvernance qui inclut la concertation et la participation des différentes parties concernées. La gestion intégrée et décentralisée des ressources en eau en assurant la solidarité spatiale, la protection du milieu naturel et la promotion du développement durable et l'approche genre en matière de développement et de gestion des ressources en eau.

Les décrets d'application de la loi 10-95 sont restés en vigueur et font foi de textes d'application de la loi 36-15

Lois et textes relatifs aux émissions atmosphériques

LOI N° 13-03 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Cette loi a pour but de prévenir, réduire et limiter les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme en particulier et à l'environnement d'une manière générale. Elle définit les moyens de lutte contre la pollution de l'air, les procédures de sanctions en cas de dommages ou de pollution grave et les mesures d'incitation à l'investissement dans les projets de prévention de la pollution de l'air.

Cette loi a plusieurs textes d'application dont on cite :

DECRET N° 2-09-286 DE 2009 FIXANT LES NORMES DE LA QUALITE DE L'AIR ET LES MODALITES DE LA SURVEILLANCE

DECRET N°2-09-631 DU 23 REJEB 1431 (6 JUILLET 2010)FIXANT LES VALEURS LIMITES DE DEGAGEMENT, D'EMISSION OU DE REJET DE POLLUANTS DANS L'AIR EMANANT DE SOURCES DE POLLUTION FIXES ET LES MODALITES DE LEUR CONTROLE.

Lois et textes relatifs à la défense et à la restauration des sols

La loi et le décret du 25 juillet 1969 relatifs à la défense et à la restauration des sols permettent de leur côté, par des moyens qui combinent la contrainte et l'intérêt des propriétaires fonciers, d'assurer le reboisement et l'affectation des sols à des pratiques culturelles spécifiques, en vue de combattre l'érosion et d'assurer la protection d'ouvrages ou de biens déclarés à l'intérêt national.

Le législateur a instauré un régime juridique particulier pour la défense et la restauration des sols au moyen de leur reboisement. Les statuts juridiques ainsi établis confèrent à l'administration des pouvoirs étendus pour la préservation du couvert végétal et son amélioration.

Par un dispositif comprenant plus d'une centaine de textes, le droit en vigueur cherche à sauvegarder les ressources naturelles, à en organiser l'exploitation et à assurer parallèlement la protection de l'hygiène et de la sécurité publiques dans leur utilisation.

L'un des moyens par lesquels l'Etat a cherché à limiter l'exploitation des richesses naturelles a été la proclamation de leur domanialité.

Afin d'accompagner la dynamique juridique et institutionnelle que connaît le domaine de l'environnement au Maroc, à travers la promulgation des lois environnementales et de nouveaux textes couvrant diverses composantes de l'environnement et divers domaines, une réflexion a été engagée sur l'élaboration d'un projet de loi spécifique relatif à la protection environnementale des sols au même titre que pour l'eau et l'air.

Lois et textes relatifs à la gestion des déchets

LOI N° 28-00 RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS SOLIDES ET A LEUR ELIMINATION ET SES DECRETS D'APPLICATION

Les articles de la loi 28-00 du 7 décembre 2006 constituent les textes « charnière » concernant les Plans de gestion des déchets. La loi définit notamment l'objectif et les finalités des plans directeurs de gestion des déchets notamment national, régionaux, provinciaux et communaux. De nombreux textes publiés réglementent spécifiquement tri, stockage, collecte et traitement des déchets.

LOI 23-12 MODIFIANT LA LOI 28-00

Cette loi a modifié l'article 42 de la loi 28-00, sur l'importation des déchets dangereux en l'interdisant. Toutefois, l'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation créées conformément à la loi n°19-94 peut être autorisée par l'administration à certaines conditions, quand le demandeur :

- S'engage à procéder ou à faire procéder au traitement desdits déchets en vue de leur élimination ou de leur valorisation dans l'une des installations visées par l'article 29 de la loi 28-00 ;
- Dispose des compétences et moyens humains et matériels lui permettant de gérer l'opération d'importation selon les méthodes écologiquement rationnelles conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

On énumère quelques décrets d'application de cette loi susceptible de concerner le programme (Composante 2) :

- DECRET N° 2-14-85 DU 28 RABII I 1436 (20 JANVIER 2015) RELATIF A LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX.
- DECRET N° 2-12-172 DU 12 JOUMADA II 1433 (4 MAI 2012) FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ELIMINATION ET AUX PROCEDES DE VALORISATION DES DECHETS PAR INCINERATION ;
- DECRET N° 2-09-85 DU 7 CHAOUAL 1432 (6 SEPTEMBRE 2011) RELATIF A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DE CERTAINES HUILES USAGEES.
- DECRET N°2-07-253 DU 14 REJEB 1429 (18 JUILLET 2008) PORTANT CLASSIFICATION DES DECHETS ET FIXANT LA LISTE DES DECHETS DANGEREUX

Lois sur la biodiversité et les aires protégées

DAHIR 1-10-123 DU 16 JUILLET 2010 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 22-07 RELATIVE AUX AIRES PROTEGEES

La présente loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement pour mieux répondre aux critères internationaux et s'adapter à l'évolution que connaît la protection du patrimoine naturel, aussi bien au niveau régional qu'international, en harmonie avec les conventions et les traités régionaux et internationaux auxquels le Maroc a souscrit. Aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable. Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique, en associant au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales, les populations concernées et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces aires.

Nous rappelons que le financement axé sur les résultats exclue toute activité pouvant fortement impacter et porter préjudice aux aires protégées et à la biodiversité

Lois et textes relatifs à l'énergie

LOI N° 47-09 RELATIVE A L'EFFICACITE ENERGETIQUE

La présente loi a pour objet d'augmenter l'efficacité énergétique dans l'utilisation des sources d'énergie, d'éviter le gaspillage, d'atténuer le fardeau du coût de l'énergie sur l'économie nationale et de contribuer au développement durable. Sa mise en œuvre repose principalement sur les principes de la performance énergétique, des exigences d'efficacité énergétique, des études d'impact énergétique, de l'audit énergétique obligatoire et du contrôle technique.

DECRET N°2-13-874 DU 20 HAJA 1435 (15 OCTOBRE 2014) APPROUVANT LE REGLEMENT GENERAL DE CONSTRUCTION FIXANT LES REGLES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET INSTITUANT LE COMITE NATIONAL DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE BATIMENT

Le Règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions a pour objet de fixer les caractéristiques thermiques que doivent respecter les bâtiments par zone climatique, afin d'atteindre les résultats suivants :

- Réduire les besoins en chauffage et en climatisation des bâtiments ;
- Améliorer le confort thermique au sein des bâtiments ;
- Participer à la baisse de la facture énergétique nationale ; et,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.

LOI N° 13-09 RELATIVE AUX ENERGIES RENOUVELABLES

La présente loi a pour objet de développer et d'adapter le secteur des énergies renouvelables aux évolutions technologiques futures et à encourager les initiatives privées :

- Promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de sa commercialisation et de son exportation par des entités publiques ou privées ;
- L'assujettissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables à un régime d'autorisation ou de déclaration ; et,
- Le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte du consommateur ou d'un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de moyenne, haute et très haute tension, dans le cadre d'une convention par laquelle ceux-ci s'engagent à enlever et à consommer l'électricité ainsi produite exclusivement pour leur usage propre.

Réglementation sur la protection du littoral

DAHIR N° 1-15-87 DU 29 RAMADAN 1436 (16 JUILLET 2015) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 81-12 RELATIVE AU LITTORAL.

La présente loi établit les principes et les règles fondamentaux d'une gestion intégrée durable du littoral en vue de sa protection, de sa mise en valeur et de sa conservation.

Elle a pour objet de : préserver l'équilibre des écosystèmes du littoral, la biodiversité et de protéger le patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologiques, écologiques et les paysages naturels ; prévenir, lutter et réduire la pollution et la dégradation du littoral et assurer la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés; assurer le libre accès du public au rivage de la mer et; promouvoir une politique de recherche et d'innovation en vue de valoriser le littoral et ses ressources.

7.2 Annexe 1. Références législatives du Système national de gestion sociale

En matière de gestion sociale, le Maroc s'appuie sur un cadre légal et réglementaire complet. Outre les dispositions du code du travail et les textes relatifs à la santé et à la sécurité, applicables également à la gestion sociale dans le cadre de la réglementation environnementale, la Constitution de 2011 ainsi que les lois organiques sur la gestion des communes, adoptées dans le cadre de la régionalisation avancée, intègrent des principes fondamentaux. Ces textes garantissent l'équité, l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination, le droit de propriété,

la gestion du foncier, la participation citoyenne et la redevabilité. Par ailleurs, plusieurs lois viennent renforcer ce cadre, notamment celles portant sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'expropriation.

Le cadre légal marocain répond de manière relativement satisfaisante aux exigences internationales en ce qui concerne la santé, la sécurité et la protection des travailleurs et des communautés.

Le droit à la santé et à la sécurité au travail pour les travailleurs et à la santé et à la sécurité dans la vie pour les populations sont garantis par la constitution (articles 31 et art. 71). La loi 65-99 portant Code du travail consacre un chapitre entier aux dispositions relatives à la santé sécurité au travail.

En plus des dispositions du Code du travail (Loi 65-99), d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs, tels que les femmes (textes sur la violence à l'égard des femmes), les enfants âgés entre 15 et 18 ans (les personnes en situation de handicap (loi cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap), etc., les personnes en risque de subir un travail forcé (loi n° 27-14 sur la lutte contre la traite des êtres humains).

L'article 40 du code du travail, considère le harcèlement sexuel comme une faute grave de la part de l'employeur. Dans le code pénal, l'article 503-1 prévoit une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) ans pour la personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour harceler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Il y a lieu aussi de souligner que , le Maroc a ratifié 8 sur 10 des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompier. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume « d'accorder des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

La réglementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme "chikaya" disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi. De même que la liberté syndicale est garantie et que des représentants du personnel sont élus et reconnus pour défendre les intérêts des travailleurs et négocier avec les employeurs.

Lois et textes relatifs aux conditions de travail et à la santé et sécurité

LA LOI 65-99 RELATIVE AU CODE DE TRAVAIL ET SES DECRETS D'APPLICATION

La législation du travail se caractérise par sa conformité avec les principes de base fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations Unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail. Le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur.

Les dispositifs de la Loi 65-99, relative au code du travail, ont pour objectifs l'amélioration des conditions du travail et de son environnement et la garantie de la santé et de la sécurité sur les lieux du travail. Particulièrement les dispositifs du titre IV de l'hygiène et de la sécurité des salariés.

Par rapport au travail des enfants, la protection de l'enfant au travail a constitué une grande préoccupation du législateur marocain qui a commencé depuis longtemps à réglementer certains aspects du travail des enfants.

La dernière refonte de la législation marocaine du travail a permis l'introduction d'importantes innovations en matière de travail des enfants. Dans le but d'harmoniser la législation du travail avec les conventions internationales du travail, le législateur a pris en considération les principes des deux conventions fondamentales de l'OIT à savoir la 138 et la 182 que le Maroc a ratifiées.

Le code de travail a aussi traité le harcèlement physique et moral (Art 40)

LOI N°18-12 SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Cette nouvelle loi a introduit des changements majeurs sur le processus d'indemnisation, dans le but de simplifier les procédures de déclaration des accidents du travail et d'accélérer l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droits.

LOI 65-00 PORTANT CODE DE LA COUVERTURE MEDICALE DE BASE

Texte constituant le fondement de la protection sociale en matière de santé :

- Assurance maladie obligatoire de base (AMO) fondée sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, des anciens résistants et membres de l'armée de libération et des étudiants ;
- Régime d'assistance médicale (RAMED) fondée sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit de la population démunie, actuellement en transition vers le régime de couverture sociale (CNSS)

Normes environnementales, santé et sécurité

Cette section énumère les principales normes de façon thématique.

- **Gestion des produits chimiques dangereux - contenu et le plan type des fiches de données de sécurité pour les produits chimiques**
 - Norme NM 03.02.100-199, établissant un mode de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses. L'objectif de cette norme est d'établir un système permettant d'identifier rapidement les produits, de noter les risques dus à ces produits et de recommander des mesures préventives.
 - Norme NM 03.02.101-1997 relative aux préparations chimiques dangereuses – classification, emballage et étiquetage.
 - Norme NM 03.02.102-1997 décrivant les méthodes de détermination du point éclair des préparations liquides inflammables.
 - Norme NM ISO 11014-1 -1997 définissant le contenu et le plan type de fiche de données de sécurité pour les produits chimiques.
- **Gestion des incendies**
 - Norme NM 21.9.011-1997 : Protection contre l'incendie - Signaux de sécurité
 - Norme NM 21.9.012-1997 : Equipement de protection et de lutte contre l'incendie, Symboles graphiques pour les plans de protection contre l'incendie – Spécifications.
 - Norme NM 21.9.013-1997 : Robinets d'incendie armés - Règle d'installation.
 - Norme NM 21.9.014-1997 : Extincteurs mobiles - Règle d'installation

- Norme NM 21.9.015-1997 : Extincteurs d'incendie - Extincteurs portatifs – Caractéristiques et essais.
- Norme NM 21.9.025-1999 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides.
- Norme NM 21.9.026-1999 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats.
- Norme NM 21.9.043-1999 : Extincteurs d'incendie - Extincteurs automatiques fixes individuels pour feux de classe B ; et,
- Norme NM ISO 11602-1&2 -2006 : Protection contre l'incendie - Extincteurs portatifs et extincteurs sur roues. Choix et installation – Partie 1 et 2.

Cadre législatif relatif au travail des enfants

Par rapport au travail des enfants, le Maroc dispose d'un arsenal juridique adéquat, qui fixe, entre autres choses, l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus, la liste des travaux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans, et punit d'une amende de 25 000 à 30 000 DH tout employeur qui engage un salarié mineur de moins de 15 ans. Par ailleurs, le Maroc a ratifié en 2000 et 2001 les deux conventions de l'OIT relatives au travail des enfants : la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999.

L'emploi des mineurs entre 16 et 18 ans est soumis à un ensemble de conditions qui visent à éviter que les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) ne soient employés à des activités ou dans des conditions de travail incompatibles avec leur âge (articles 144 à 148 et 179 à 181). Lesquelles conditions sont assorties de peines d'amendes en cas d'infraction (articles 149, 150, 151 et 183).

Il faut souligner par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, que le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, la convention 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention 182 relative aux pires formes du travail des enfants dont il suit la mise en œuvre régulièrement avec l'OIT. De même qu'un programme de lutte contre le travail des enfants a été mis en œuvre en collaboration entre le Maroc et le Programme International pour l'Eradication du Travail des Enfants (IPEC) de l'OIT.

D'autre part, il faut noter aussi que les données produites régulièrement par le Haut Commissariat au Plan (HCP) sur le travail des enfants au Maroc indiquent une baisse continue du nombre d'enfants travailleurs. Les survivances du phénomène persistent essentiellement dans l'agriculture en milieu rural et dans le secteur informel en milieu urbain¹¹. Selon le HCP, le nombre des enfants travailleurs âgés de 7 à moins de 15 ans est passé de 517000 en 1999 à 147000 en 2010¹² puis à 69000 en 2014¹³.

Cadre législatif relatif à la vulnérabilité et à la prise en compte des besoins spécifiques des groupes sociaux vulnérables

Comme mentionné ci-dessus, la constitution marocaine reconnaît les droits spécifiques des populations vulnérables. Et plusieurs lois ont été promulguées durant les 10 dernières années pour promouvoir, protéger les droits des groupes vulnérables et défavorisés et luttant contre les discriminations à leur égard. Il s'agit notamment de la loi Cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui incrimine toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, y compris les discriminations liées à l'emploi et au travail (non-discrimination à l'emploi, non-discrimination au niveau des salaires, etc.), le harcèlement et les abus sexuels.

¹¹ Etude de l'IPEC, 1999.

¹² Communiqué du HCP en date du 10 juin 2011.

¹³ Communiqué du HCP en date du 10 juin 2014.

D'autre part, les pouvoirs publics mettent en œuvre plusieurs politiques, stratégies et programmes d'action en faveur des catégories vulnérables et défavorisées, tels que la « Politique publique intégrée pour la promotion des droits des personnes handicapées », le « Plan gouvernemental pour l'Egalité » entre les hommes et les femmes.

Mais, les lois qui régissent l'évaluation et la gestion des impacts sociaux des projets de développement, ne traduisent pas ce souci de consultation et de préservation des droits des groupes vulnérables.

En effet, la loi cadre n° 99-12 qui introduit la notion de vulnérabilité dans un sens général, à travers « le principe de solidarité qui permet au « pays de réduire les vulnérabilités et favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces » (art.2), ne donne aucune disposition concrète pour implémenter ce principe dans l'évaluation et la gestion E&S des projets. De même que la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale ne prévoit pas d'évaluer les impacts spécifiques des projets assujettis aux EIE sur les populations vulnérables.

Droits des femmes et égalité genre

Au cours des deux dernières décennies, le Maroc a enregistré des avancées importantes pour promouvoir l'égalité homme-femmes. Il s'est engagé dans un processus de promotion et protection des droits humains des femmes et filles à travers l'adoption de plusieurs réformes structurelles constitutionnelles, législatives et institutionnelles, ainsi que des stratégies et/ou politiques favorables à l'égalité de genre et à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes sexistes. Les fondements formels et normatifs qui visent l'égalité entre femmes et hommes sont entre autres:

- La constitution : Le préambule de la Constitution consacre le principe de l'égalité, de la dignité et de la liberté, la prohibition et la lutte contre toutes les formes de discriminations y compris en raison du sexe et de circonstance personnelle, en plus des autres articles spécifiques
- Le Code du travail de 2004 qui dispose de deux principes : la prohibition de la discrimination et la consécration du "principe d'égalité de chance et de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession".
- Le décret n° 2-22-194 publié dans le bulletin officiel du 20 juin 2022 portant création du Comité national pour l'égalité des genres et la promotion de la femme
- Loi organique n° 130.13 relatives à la loi des Finances¹⁴ (LOLF qui énonce, dans son article 39, l'intégration de la dimension genre dans la programmation des budgets des différents ministères et dans les étapes de suivi et d'évaluation.
- La loi n°27.14 relatives à la lutte contre la traite des personnes a été adoptée par la chambre des représentants en mai 20

¹⁴ Dahir n° 1-15-62 du 2 juin 2015, BO n° 6370 du 18 juin 2015.

7.3 Annexe 2. Liste d' exclusion environnementale et sociale comme partie intégrante de la liste négative du groupe de la Banque (SO1-Annexe 3)

Cette liste complète la liste d'exclusion de la Politique du Groupe de la Banque sur les opérations non souveraines et toute autre liste d'exclusion existante du Groupe de la Banque, et telle que régulièrement mise à jour :

- Production ou commerce de produits ayant des fibres d'amiante non liées.
- Activités ou matières réputées illicites en vertu de lois ou règlements du pays d'accueil ou de conventions et accords internationaux ou assujetties à l'élimination progressive ou interdites à l'échelle internationale, par exemple :
 - a. Les substances qui appauvrissent l'ozone, les BPC (polychlorobiphényles), d'autres produits pharmaceutiques dangereux, pesticides/herbicides ou produits chimiques spécifiques.
 - b. Les produits de la faune ou les produits réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction(CITES).
- Les pratiques de pêche non durables.
- La production, l'utilisation ou la vente de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides, de substances qui appauvrissent l'ozone interdites ou en cours d'élimination progressive en vertu d'accords internationaux.
- L'extraction et la commercialisation de diamants lorsque le pays d'accueil n'a pas adhéré au Processus de Kimberley ou tout processus similaire.
- La production artisanale d'or à l'aide du mercure (sauf si la demande/proposition vise à passer à des méthodes de production sans mercure) ou la production d'or non conforme au Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans la production aurifère, connu sous l'appellation de Code du cyanure (cette disposition est volontaire mais suscite beaucoup d'attentes au sein des institutions financières multilatérales).
- L'exploitation, le traitement et le commerce de minéraux qui alimentent les conflits (3TG, l'étain, le tantale, le tungstène et l'or) (qui ne sont ni extraits ni traités conformément à l'Initiative de la mise en valeur responsable des minéraux).
- Le commerce transfrontalier des déchets, à l'exception des déchets approuvés par la Convention de Bâle et ses règlements sous-jacents.
- Toute activité ou commerce de gros lié à la pornographie.
- La prostitution, le travail commercial de sexe, les agences de rencontres et de trafic de personnes et les activités similaires.
- L'utilisation d'équipement d'abattage de bois dans les forêts tropicales primaires non aménagées ;
- La production et le traitement d'huile de palme non conforme aux standards de la Table ronde sur la production responsable d'huile de palme.
- Les activités englobant l'utilisation nocive d'animaux à des fins scientifiques telles que l'expérimentation pour la production de produits cosmétiques ou de médicaments.
- Les activités qui affectent fortement la sécurité alimentaire locale ou nationale.

Liste des biens exclus du PFC de la Banque africaine de développement

La liste d'exclusion définit les types d'activités auxquelles l'instrument de financement du commerce ne doit pas s'appliquer :

- Production ou commerce de tout produit ou activité jugée illégale au titre des lois et règlements du pays hôte ou conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'interdiction ou d'élimination progressive, tels que les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides, les substances détruisant la couche d'ozone, les PCB, la faune ou les produits régis par la CITES.
- Production ou commerce d'armes et de munitions.¹⁵
- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin).⁵
- Production ou commerce de tabac.⁵
- Jeu, casinos et entreprises équivalentes.⁵
- Production ou activités impliquant des formes nuisibles ou exploiteuses du travail forcé¹⁶/nuisibles du travail des enfants.¹⁷
- Production ou commerce de produits radioactifs. Cela ne s'applique pas à l'achat d'équipements médicaux, au matériel et équipement de contrôle de la qualité (mesure) dont la BAD considère la source radioactive comme insignifiante et/ou suffisamment protégée.
- Production ou commerce de fibres d'amiante non liées. Cela ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de feuille d'amiante ciment où le contenu en amiante est inférieur à 20 %.
- Pêche au filet dérivant dans un environnement marin, et qui utilise des filets de plus de 2,5 km de long.
- Opérations d'exploitation forestière commerciale dans les forêts humides tropicales.
- Production ou commerce de bois ou autres produits forestiers provenant de sources autres que les forêts gérées de manière durable.
- Production ou activités qui empiètent sur des terrains privés, ou revendiquées en adjudication sans le plein consentement documenté des propriétaires.

Autres activités non éligibles

- Tout sous projet induisant la réinstallation de la population, l'expropriation des terres ou les restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres peut entraîner le déplacement physique des personnes (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou perte d'habitat), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux actifs, donnant lieu à la perte de sources de revenu ou d'autres moyens de subsistance¹⁹⁷, ou les deux.
- Toute activité se déroulant dans un site protégé, site d'intérêt biologique et écologique (SIBE), les réserves nationales protégées
- Tout projet induisant le déboisement et/ou l'exploitation d'une forêt ou d'un parc naturel
- Tout projet induisant des constructions immobilières
- Tout projet induit l'utilisation ou production de produits chimiques dangereux ou de gestion de déchets dangereux

¹⁵ Cela ne s'applique pas aux promoteurs de projets qui ne sont pas fortement impliqués dans ces activités. "Pas fortement impliqués" signifie que l'activité concernée est secondaire par rapport aux opérations principales du promoteur du projet. Un critère du caractère raisonnable sera appliqué lorsque les activités de la société du projet auront un impact notable sur le développement mais les conditions du pays requièrent un ajustement par rapport à la liste d'exclusion.

¹⁶ Travail forcé signifie tous travaux ou services, non accomplis volontairement qui sont obtenus d'une personne sous la menace de la force ou d'une sanction.

¹⁷ L'expression « Travail nuisible pour les enfants » signifie un emploi qui est économiquement exploiteur pour les enfants, ou qui est susceptible d'être dangereux pour l'enfant ou d'interférer avec son éducation, ou être nuisible pour sa santé, ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.